

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948		
27 août	— Loi n° 48-1329 complétant l'article 161 du code pénal.	441
1951		
19 avril	— Arrêté interministériel fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour les années 1949 et 1950. (Arrêté de promulgation n° 369. 51/Cab. du 29 mai 1951).	425
17 mai	— Décret n° 51-579 modifiant l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n° 362-51/Cab. du 26 mai 1951).	426
17 mai	— Décret portant autorisation de délégation de signature du Secrétaire d'Etat aux forces armées (air)	

19 mai	— Décret n° 51-581 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires. (Arrêté de promulgation n° 360-51/Cab. du 26 mai 1951).	439
21 mai	— Circulaire n° 25.723 PEL/BE. relative à l'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950	427
22 mai	— Loi n° 51-580 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948, complétant l'article 161 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 361-51/Cab. du 26 mai 1951)	441
23 mai	— Décret n° 51-623 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (année 1951). (Arrêté de promulgation n° 376-51/Cab. du 1 ^{er} juin 1951).	442

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951		
19 mars	— N° 202-51/CFT. — Arrêté relatif aux primes de fonction et de gestion attribuées au personnel supérieur du Réseau des Chemins de fer du Togo.	442
19 mars	— N° 203-51/CFT. — Arrêté relatif à la gratification allouée au personnel supérieur et au personnel des Cadres Autochtones des C.F.T.	443
23 mai	— N° 342-51/F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du	

	budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'Exercice 1950.	443		Prévoyance de Lomé, Sokodé, Lamakara, Mango.	463
23 mai	— N° 343-51/F. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la Chambre de Commerce du Togo — Exercice 1951.	444	30 mai	— N° 372-51/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1950. 1951	463
23 mai	— N° 346-51/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 20/ A. R. T. du 28 avril 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1951.	444	30 mai	— N° 373-51/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale et ouverture de la campagne d'achat de la récolte intermédiaire 1951	463
23 mai	— N° 347-51/F. — Arrêté fixant le montant des indemnités journalières attribuées aux fonctionnaires, agents rétribués sur le budget local et aux assimilés, à l'occasion de missions effectuées en territoire étranger pour des motifs d'intérêt local et dont la durée n'excède pas trente jours.	448	30 mai	— N° 374-51/AP. — Arrêté relatif à la commission de propagande électorale	456
23 mai	— N° 348-51/AE. — Arrêté fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce.	444	30 mai	— N° 375-51/AP. — Arrêté déterminant les quantités d'essence attribuées aux candidats aux élections du 17 juin 1951	457
23 mai	— N° 349-51/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 19/ ART. du 27 avril 1951 fixant les taux des droits à percevoir pour l'examen au permis de conduire et délivrance de duplicata.	448	1er juin	— N° 378-51/D. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 17/ART. du 18 avril 1951 portant modification du tarif fiscal d'entrée.	464
23 mai	— N° 350-51/TP. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 5/ ART. du 18 avril 1951 portant relèvement des tarifs topographiques.	449	2 juin	— N° 379-51/AP. — Arrêté instituant des commissions de distribution des cartes électorales	458
25 mai	— N° 355-51/PTT. — Arrêté portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française.	451	2 juin	— N° 381-51/AP. — Arrêté portant création de bureaux de vote en vue du scrutin du 17 juin 1951	458
25 mai	— N° 356-51/PTT. — Arrêté portant majoration des taxes de transport des colis postaux « avion » au départ du Togo à destination de la France continentale et de la Corse.	453	4 juin	— N° 383-51/AE. — Arrêté complétant l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 portant création d'un compte de soutien et d'équipement de la production locale.	465
26 mai	— N° 358-51/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de l'Anié	453	4 juin	— N° 384-51/AE. — Arrêté portant perception d'une taxe à l'exportation de coprah au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale	465
26 mai	— N° 359-51/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de Tchamba	454	5 juin	— N° 387-51/AP. — Arrêté nommant une commission en vue de déterminer le prix moyen de l'affichage électoral au Territoire	461
26 mai	— N° 364-51/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite « Asseve »	455	6 juin	— N° 388-51/E. — Arrêté portant organisation de l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Atakpamé	465
27 mai	— N° 367 bis-51/AP. — Arrêté relatif à la présidence des commissions administratives de révision et des commissions de jugement instituées en application de la loi du 23 mai 1951 et du décret n° 51-596 du 24 mai 1951	456	7 juin	— N° 390-51/E. — Arrêté fixant la répartition des bourses accordées aux élèves de l'Ecole Normale d'Atakpamé	469
28 mai	— N° 368-51/F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 252-51/F. du 16 avril 1951 ouvrant un crédit provisoire pour le compte du Budget de l'Etat — Exercice 1951	462	7 juin	— N° 391-51/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite « Abdoulaye » (Cercle de Sokodé)	455
30 mai	— N° 370-51/AE. — Arrêté portant approbation des projets de budget 1951 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Klouto, Atakpamé.	463	7 juin	— N° 392-51/AP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 381-51/AP. du 2 juin 1951 portant création de bureaux de vote	461
30 mai	— N° 371-51/AE. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion 1950 des Sociétés Indigènes de		8 juin	— N° 394-51/P. — Arrêté complétant l'arrêté n° 379 du 28 mai 1947 portant modification à l'arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945 organisant l'école d'infirmiers et infirmières du Togo	469
			8 juin	— N° 396-51/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire pour le compte du budget de l'Etat — Exercice 1951.	462
			8 juin	— N° 397-51/AE. — Arrêté relatif à la création de l'Institut de Recherches Scientifiques au Togo	469
			9 juin	— N° 401-51/AP. — Arrêté portant établissement de la Subdivision de l'Akposso-Plateau	470

10 juin	— N ^o 402-51/AP. — Arrêté portant nomination de la commission de recensement général des votes	461
	Rectificatif à l'arrêté n ^o 381-51/AP. du 2 juin 1951 portant création de bureaux de vote	462
	Personnel	470
	Divers	481

COMMUNE-MIXTE D'ANECHO

1951

6 mars	— N ^o 1/CM. — Arrêté créant une taxe de balayage et d'enlèvement des ordures	489
6 mars	— N ^o 2/CM. — Arrêté créant une taxe d'abatage des animaux et d'inspection sanitaire	489
6 mars	— N ^o 3/CM. — Arrêté créant une taxe de légalisation ou d'affirmation des actes	489
6 mars	— N ^o 4/CM. — Arrêté créant une taxe d'expédition des actes de l'état-civil et des actes administratifs	489
6 mars	— N ^o 5/CM. — Arrêté créant le service de la fourrière municipale	490

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours :	<i>Ecole Nationale d'Administration.</i> <i>Rédacteurs de 1^{re} classe avant</i> <i>3 ans.</i> <i>Rédacteurs stagiaires.</i> <i>Agriculture tropicale</i>	490
		491
		491
		492
Office des changes		492
Météo		495
Domaines		492
Nécrologie		497
Avis d'enquête		497
Avis		497
Avis S. O. C. A. F. A.		497

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Protection aérienne

ARRETE N^o 369-51/Cab du 29 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n^o 51-55 du 10 janvier 1951, constituant une indemnité de protection aérienne pour les personnels du cadre

des Ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 19 janvier 1951.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 19 avril 1951 fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour les années 1949 et 1950.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation

Le Secrétaire général du Togo,

F. M. GUILLOU.

ARRETE interministériel du 19 avril 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'état chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n^o 51-55 du 10 janvier 1951, constituant une indemnité de protection aérienne pour les personnels du cadre des Ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des agents pouvant bénéficier pendant les années 1949 et 1950 de l'indemnité de « protection aérienne », prévue par le décret n^o 51-55 du 10 janvier 1951, est fixé ainsi qu'il suit :

CATEGORIE I

Chef de centre météorologique principal;
Chef de centre météorologique régional, type I;
Prévisionniste de centre météorologique principal;
Prévisionniste de centre météorologique, type I.

CATEGORIE II

Chef de centre météorologique régional, type II et III;

Chef du bureau météorologique auprès d'un centre de contrôle régional;

Prévisionniste établissant les directives techniques pour l'aéronautique au service central;

Prévisionniste de centre météorologique régional, type II et III.

CATEGORIE III

Chef de centre météorologique régional, type IV;
Chef de station météorologique principale, type I;

Prévisionniste de centre météorologique régional, type IV;

Prévisionniste de station météorologique principale type I;

Prévisionniste du bureau météorologique d'un centre de contrôle régional;

Météorologiste responsable des transmissions météorologiques au service central ou dans un centre principal.

CATEGORIE IV

Prévisionniste de station météorologique de renseignements;

Chef de station météorologique principale, type II;
Prévisionniste de station météorologique principale type II.

CATÉGORIE V

Météorologiste responsable des transmissions dans un centre régional;

Aide-prévisionniste;

Protectionniste de centre principal, de centre régional, de station principale, de stations de renseignements ou de bureaux météorologiques de centre de contrôle régional.

ART. 2. — Ces indemnités seront attribuées aux intéressés dans la limite des taux prévus par l'article 3 du décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution.

L'application des mesures qui précèdent ne peut avoir pour résultat d'attribuer pendant l'année 1949 l'indemnité dite de « protection aérienne » à plus de 30 % de l'effectif total des agents des services intéressés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés et par délégation :

*L'inspecteur général de la France d'Outre-mer
chargé de la direction générale des Services,*
TÉZENAS DU MONTCEL.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
PIERRE CHAMBON.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Personnel

ARRETE N° 362-51/Cab. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-579 du 17 mai 1951 modifiant l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel des services coloniaux ou locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation,*
Le Secrétaire Général du Togo,
F. M. GUILLOU.

DECRET N° 51-579 du 17 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son article 31;

Vu le décret n° 46-2722 du 26 novembre 1946 modifiant les paragraphes B et C de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de rapatriement d'un an prévu au paragraphe E de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 en faveur des veuves et des enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux décédés en activité de service soit en France, soit dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer ou en Indochine, est porté à trois ans.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.*

*Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.*

*Le ministre du budget,
Edgar FAURE.*

*Le secrétaire d'état à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.*

CIRCULAIRE

N° 25.723 PEL/BE 4.840/Fin/Bud.

Paris, le 21 Mai 1951

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTRE DU BUDGET

à Messieurs les Hauts-Commissaires de
la République, Commissaires de la République,
Gouverneurs et Chefs de territoire.

*Objet : Application de la loi
n° 50-772 30 Juin 1950.*

Vous trouverez, publiés au Journal Officiel de la République française des 6 et 11 mai 1951 les textes suivants concernant l'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 :

Décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application des articles 2 et 4 du règlement d'administration publique susvisé;

Décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'Outre-mer;

Arrêté portant application des dispositions de l'article 4, alinéa 2 du décret n° 51-511 précité;

Arrêté fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement en application du paragraphe 3 de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Les dispositions de ces textes appellent certains commentaires qui font l'objet de la présente circulaire.

1. — *Répartition en cadres généraux, supérieurs et locaux (décret n° 51-509).*

La loi du 30 juin 1950 a prévu en son article 6 pour l'application de ses dispositions la répartition des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres dits « généraux », « supérieurs » et « locaux ».

La condition nécessaire de l'applicabilité de la loi résidait dans la réorganisation des cadres administratifs et le reclassement du personnel dans ces cadres.

Ce reclassement doit procéder d'un critère découlant implicitement de la définition des cadres généraux, supérieurs et locaux que donne la loi. Cette définition étant fondée sur l'aire géographique des territoires où les divers personnels seront appelés à servir implique des fonctions hiérarchisées et des titres différents pour accéder à ces fonctions et, par conséquent, à ces cadres.

C'est donc la nature, ou plus exactement l'importance des fonctions et les titres pour y accéder, qui déterminent la vocation à faire partie d'un cadre général, supérieur ou local :

Possession d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique équivalent pour le recrutement dans les cadres généraux;

Possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent pour le recrutement dans les cadres supérieurs.

Cette réorganisation entraînera un *certain élargissement des cadres généraux*, mais il est bien entendu que ces cadres devront, désormais, englober en principe les fonctionnaires qui, par leurs titres ou par la nature de leurs fonctions — fonctions d'autorité, fonctions de contrôle ou fonctions techniques à caractère général — sont d'un niveau comparable et doivent, par suite, jouir d'un statut identique dans ses principes.

Il convient de préciser toutefois que tous les cadres recrutés au niveau de la licence ne deviendront pas *nécessairement* cadres généraux. Ils pourront rester cadres supérieurs en jouissant des avantages des cadres généraux. En contrepartie, certains cadres généraux au sens de l'annexe deux du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 seront restitués aux cadres supérieurs.

Pour sauvegarder les avantages acquis, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi susvisée, les cadres généraux actuellement existants qui ne répondraient pas aux qualifications prévues par l'article 3 du décret, mais dont l'accès au cadre exige, statutairement, la réussite à un concours et la possession d'au moins le baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent bénéficient, à titre transitoire pendant une période maxima de dix ans, du régime de solde des cadres généraux au sens du décret susvisé.

Il en est de même des personnels qui seront classés dans les cadres supérieurs et qui répondront aux conditions requises pour les personnels des cadres généraux bénéficiaires de la même mesure.

Les fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues ci-dessus avant le 25 décembre 1960 continuent à recevoir, à titre personnel, le régime de solde des cadres généraux.

Si ces dispositions transitoires tendent à sauvegarder les droits acquis, elles visent aussi à ne pas tarir le recrutement de certains corps. Il eut été, certes, contraire à l'esprit des débats qui ont précédé le vote de la loi et à la lettre de ce même texte de loi de ne pas faire bénéficier les personnels dans les cadres généraux existants mais non qualifiés pour cette catégorie, d'un régime de solde équivalent à celui des

fonctionnaires des cadres généraux avec lesquels ils étaient assimilés sur ce point jusqu'à l'intervention du décret.

Mais cette mesure permet, du même coup, de maintenir le recrutement des cadres intéressés, puisque les agents de l'espèce continueront à recevoir, à titre personnel, le régime de solde des cadres généraux, s'ils ont été recrutés avant le 25 décembre 1960. Elle permet également, pour respecter l'égalité absolue entre cadres d'un même niveau, de conserver le même traitement des cadres généraux aux cadres supérieurs d'un niveau équivalent.

Ainsi donc, cette période conservatoire, calculée sur dix ans, pour tenir compte du délai d'exécution du plan d'équipement et la clause de sauvegarde personnelle à l'expiration de ce délai permettront de retenir en service les intéressés le temps nécessaire à la préparation et au recrutement du personnel de relève dans votre territoire.

Il est bien entendu que cette période décennale, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, représente un maximum que l'administration s'efforcera d'abrèger, dans toute la mesure du possible. *L'application de la loi du 30 juin 1950 doit avoir, en effet, pour conséquence l'accélération sur le plan local, de la formation professionnelle dans le domaine technique, aussi bien qu'administratif.* Le délai imparti a paru suffisant pour permettre la réalisation de cette tâche importante.

Sans doute, dans certaines fédérations, le recrutement des cadres supérieurs et locaux pourra se trouver gêné du fait que la présence européenne est encore nécessaire par suite d'une formation trop lente des élites autochtones. Dans ce cas, si la nécessité s'en fait absolument sentir pour certains cadres, il faudra procéder par recrutements contractuels en France des techniciens indispensables.

Quo: qu'il en soit, vous allez être appelés, en exécution du décret, à procéder à une répartition des personnels relevant de votre autorité dans les cadres supérieurs et locaux.

Pour ces cadres, vous établirez une réglementation commune à laquelle se référera la réglementation propre à chacun d'eux pour toutes les questions pouvant faire l'objet de dispositions communes. Vous voudrez bien vous conformer, en cette matière, aux règlements sur la fonction publique et aux instructions de la circulaire n° 10.813 du 26 février 1951.

Dans les groupes de territoires, les cadres propres à chaque groupe constitueront des cadres supérieurs quand il s'agira de cadres appelés à servir dans plusieurs territoires d'un même groupe et les cadres locaux quand il s'agira de cadres appelés à servir dans un même territoire.

En revanche, dans les territoires autonomes, il sera nécessaire de créer deux catégories, l'une analogue à celle des cadres supérieurs des groupes de territoires, l'autre analogue à celle des cadres locaux de chaque territoire groupé. Pour chacune de ces catégories et dans chaque territoire autonome, un statut commun devra être établi auquel chaque réglementation particulière se référera touchant les questions communes.

Vous voudrez bien entreprendre ce travail dès réception de cette circulaire et me transmettre vos propositions dans les délais les plus brefs possibles.

*

* *

II — Régime de rémunération (décret n° 51-511) titre 1^{er}.

Il varie selon la position du fonctionnaire :

- a) position rétribuée en service outre-mer (article 3);
- b) position rétribuée autre que celle de service (article 5).

La rémunération du fonctionnaire en service outre-mer se décompose, désormais, comme suit :

a/ solde indiciaire de base;

b/ complément spécial;

c/ indemnité de zone maintenue provisoirement en attendant l'institution d'un régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie;

d/ indemnité d'éloignement.

La solde indiciaire de base reste calculée conformément à l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949, toujours en vigueur.

Je précise, à ce sujet, qu'il n'a pas été possible de procéder jusqu'à maintenant à la révision de l'index de correction proposée par la plupart d'entre vous au cours de l'année écoulée. Cette question sera reprise après la complète mise en place du nouveau régime de rémunération. Vous voudrez bien appuyer les propositions que vous serez amenés à me soumettre éventuellement à ce sujet d'une documentation précise et chiffrée démontrant la nécessité évidente de la révision de l'index de correction pour votre territoire.

Le complément spécial est un supplément de solde fixé compte tenu des servitudes que comporte la fonction publique outre-mer. Ces dernières varient selon l'importance des aires territoriales de service. L'on conçoit aisément qu'elles soient plus lourdes pour les cadres généraux que pour les cadres supérieurs.

Elles tiennent en effet à la vie nomade imposée aux fonctionnaires appartenant à des cadres généraux, statutairement appelés à servir dans des territoires d'une extrême variété. Le complément spécial est destiné à rémunérer le nomadisme dans ses inconvénients d'ordre général qui peuvent découler des changements de climat et des adaptations physiques et intellectuelles qu'implique la diversité des territoires où sont appelés à servir les fonctionnaires intéressés.

A servitude plus lourde, complément spécial plus élevé. Tel est le principe directeur qui a présidé à la détermination de compléments spéciaux différents pour chaque catégorie de cadres.

C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'article 4 pose le principe de la limitation du taux du complément spécial à allouer aux fonctionnaires civils des cadres supérieurs autres que ceux visés à l'article 4 et aux fonctionnaires civils des cadres locaux. L'arrêté interministériel du 7 mai 1951 a fixé un plafond jugé néces-

saire à la fois pour tenir compte des sujétions moindres de nomadisme de ces différents cadres et des possibilités économiques et budgétaires des aires territoriales correspondantes. Si les ressources de vos territoires étaient insuffisantes, vous pourriez adopter des taux de simple principe.

Le paragraphe 3 du même article précise la rémunération des fonctionnaires envoyés en mission.

Il y a lieu de noter enfin qu'ayant le caractère de supplément de solde, le complément spécial doit, au point de vue fiscal, être assujéti aux mêmes règles que la solde elle-même.

L'article 5 traite de la rémunération du fonctionnaire en position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc...). Il n'y a, dans cette position, aucun changement par rapport à la réglementation antérieure.

C'est ainsi qu'un fonctionnaire en congé percevra, quel que soit son territoire de congé :

- a — le traitement afférent à son grade ou à son emploi, affecté, le cas échéant, de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence ;
- b — les indemnités attachées à la résidence ;
- c — les indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire.

La question du paiement des indemnités de résidence en Afrique du nord et dans les nouveaux départements d'outre-mer a fait l'objet de la circulaire n° 7.963 du 10 février 1951.

En aucun cas, le complément spécial ne sera acquis au fonctionnaire en position rétribuée autre que celle de service et en résidence en territoire relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

L'article 6 pose le principe de l'établissement d'une indemnité résidentielle de cherté de vie et fixe les délais d'intervention de cette dernière. En attendant, ainsi que vous en avez déjà été informés par circulaire n° 3.122 du 17 janvier 1951, les taux actuels de l'indemnité de zone tels qu'ils résultent de l'article 7 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949 sont maintenus à titre d'acompte dans les territoires où cette indemnité existe.

L'article 7 fixe en ses paragraphes un et deux les taux de l'indemnité d'éloignement.

a) — *Caractère de l'indemnité d'éloignement*

L'indemnité de départ colonial est, désormais, supprimée car elle est entrée en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité d'éloignement. Cette dernière est « destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour ».

L'indemnité d'éloignement se substitue donc à la fois à l'indemnité de départ et à la prime d'expatriation pour les sujétions d'ordre matériel et moral qu'entraînent le nomadisme imposé aux personnels en service outre-mer et les séparations familiales qui en résultent.

b) — *Conditions d'attribution.*

L'indemnité d'éloignement sera servie dans la limite des barèmes réglementaires à tout fonctionnaire

des cadres généraux rejoignant son territoire de service, notamment après un congé administratif soit dans la métropole, soit dans son pays d'origine.

Pour qu'un fonctionnaire de ces cadres, en service dans son territoire d'origine puisse bénéficier de l'indemnité d'éloignement au taux maximum, il suffira qu'il prenne son congé administratif en France où il est recommandé d'ailleurs qu'il revienne périodiquement.

Les barèmes donnés au paragraphe 2 s'entendent pour une *demi-indemnité* d'éloignement.

Le déplacement effectif d'un territoire à l'autre conditionne l'attribution de l'indemnité. Le taux de cette dernière est fonction de l'importance du déplacement. Voici quelques exemples pour fixer les idées à ce sujet :

Un fonctionnaire du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari servant au Tchad percevra cette indemnité dans la limite du barème inséré dans l'article 7 § 2 du décret.

Madagascar forme, évidemment, un seul territoire. Le fonctionnaire de Madagascar servant aux Comores et inversement percevra cette indemnité dans les mêmes limites que plus haut.

Le fonctionnaire, né à Madagascar et servant dans la Grande Ile, percevra l'indemnité d'éloignement au taux maximum s'il provient de la métropole à l'issue d'un congé administratif. Le même fonctionnaire passant son congé à Madagascar et n'étant pas, de la sorte, appelé à se déplacer d'un territoire à l'autre ne percevra pas l'indemnité d'éloignement à sa reprise de service s'il est réaffecté à Madagascar. Il percevra, en revanche, l'indemnité s'il est appelé à continuer ses services dans un autre territoire.

Le fonctionnaire, né à la Réunion, et servant à Madagascar allant en congé à la Réunion percevra, à son retour de congé s'il est réaffecté dans la Grande Ile, l'indemnité d'éloignement calculée en fonction de la distance séparant la Réunion de Madagascar. Le même fonctionnaire, allant en congé dans la métropole percevra à son retour de congé, s'il est réaffecté à Madagascar, l'indemnité d'éloignement au taux maximum.

La deuxième moitié de l'indemnité d'éloignement ne sera toutefois acquise aux fonctionnaires de cette catégorie que dans la mesure où, appelés à retourner dans la métropole ou dans leur pays d'origine en fin de séjour, ils se seront effectivement déplacés. Dans le cas contraire, la deuxième moitié ne sera pas mandatée en application de l'article 7 — 1 — 1^{er}.

L'éloignement à retenir pour le calcul du taux de l'indemnité doit s'apprécier, dans chaque cas, en fonction du moyen de transport utilisé pour la mise en route du fonctionnaire : paquebot, chemin de fer, automobile. L'avion, dont l'emploi n'est pas encore généralisé à cet effet, sera retenu à titre *exceptionnel* comme moyen d'appréciation de la distance.

En résumé :

1^o En cas de déplacement effectif par voie de mer, l'éloignement sera décompté d'après la distance effectivement recouverte par le paquebot qui a transporté

le fonctionnaire intéressé, soit : du port d'embarquement au port de débarquement;

2°/ En cas de déplacement effectif par voie de terre, la distance sera appréciée.

a) si le déplacement s'effectue par chemin de fer, de la gare de départ à la gare d'arrivée;

b) si le déplacement s'effectue par route : du lieu de départ au lieu d'arrivée (affectation).

Le paragraphe III de l'article 7 pose le principe des modalités d'établissement du supplément familial de l'indemnité d'éloignement. Il a été fixé à 10% du principal pour l'épouse et à 5% du principal par enfant à charge (arrêté du 7 mai 1951).

Les majorations familiales de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement s'appliquent aux personnes à charge au moment du rapatriement. Elles sont proportionnelles au temps de séjour réel.

Le supplément familial est acquis même si les membres de la famille n'accompagnent pas leur chef pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Les paragraphes IV à VIII n'appellent aucune remarque particulière de ma part. Conformément au paragraphe IX, le fonctionnaire maintenu en service effectif au-delà de la durée du séjour réglementaire perçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent. Toute possibilité de prolongation de séjour en dehors des conditions rappelées par circulaire n° 34-264 PEL/BE du 16 juin 1950 reste, néanmoins, exclue.

c) *Avances* — Au cas où le paiement d'avances à valoir sur la deuxième moitié de l'indemnité d'éloignement s'avérerait indispensable, je vous autorise à en effectuer le versement aux fonctionnaires qui en feraient la demande. Cette mesure doit, néanmoins, rester exceptionnelle et se trouver fortement motivée par un évènement fortuit, de nature à grever inopinément et lourdement le budget de l'intéressé. Ces avances ne pourront dépasser le montant de l'indemnité d'éloignement acquis pour le temps de séjour effectué au-delà de la première moitié du séjour réglementaire, au moment de la demande.

d) *Décès* — En cas de décès du fonctionnaire en cours de séjour, aucune reprise ne sera effectuée à l'encontre des ayants-cause au titre de l'indemnité d'éloignement. De plus, si le décès se produit après accomplissement de la moitié du séjour réglementaire, les sommes acquises aux fonctionnaires seront versées à la veuve ou aux enfants dans les conditions de l'article 18 de la loi de finances du 12 avril 1922.

Missions — Je rappelle, pour en finir avec l'article 7, que les fonctionnaires envoyés en mission ne peuvent prétendre à l'indemnité d'éloignement.

L'article 8 prescrit l'adaptation des dispositions relatives à l'indemnité d'éloignement aux personnels des cadres supérieurs et locaux qui peuvent recevoir l'indemnité dans la limite des barèmes prévus pour les cadres généraux.

Le cas des personnels de l'Enseignement en service en A.O.F., Togo, Cameroun, A.E.F., appelés à jour

du régime spécial des congés scolaires conformément à la réglementation en vigueur recevra sa solution dans le cadre de cet article. L'indemnité d'éloignement sera proportionnelle au temps de séjour effectif outre-mer. Pour la détermination du mode de calcul de cette dernière, il me paraît utile de distinguer le personnel de l'Enseignement du premier degré et les autres personnels de l'Enseignement. Les fonctionnaires de l'Enseignement du premier degré qui, en vertu de la réglementation en vigueur, bénéficient d'une autorisation d'absence dont la durée, délais de route compris, ne saurait dépasser 5 mois après 19 mois de séjour, pourront bénéficier de l'indemnité d'éloignement selon les modalités ci-après :

1 — lors du départ outre-mer : paiement de la première moitié selon le taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé;

2 — lors du retour en congé scolaire (après 19 mois de séjour); paiement de la deuxième moitié selon le taux calculé sur la base du tarif général, proportionnellement au séjour effectivement accompli en sus des douze premiers mois.

Le personnel de l'Enseignement autre que celui du 1^{er} degré titulaire d'une autorisation d'absence annuelle correspondant à la durée des congés scolaires, verra son indemnité d'éloignement calculée proportionnellement au nombre de mois de service scolaire annuel effectué outre-mer.

Par exemple, un fonctionnaire de cette dernière catégorie ayant accompli un séjour ininterrompu de neuf mois se verra attribuer, pour l'année scolaire, les 9/24^e du taux prévu pour les fonctionnaires soumis au régime général de congé, payables en deux fractions l'une au départ, l'autre au retour.

Il va de soi que ces instructions s'appliquent aux personnels intéressés sans considération d'origine, de race, de statut personnel ou de lieu de recrutement.

L'article 9 prévoit le mode de liquidation des émoluments des personnels en cours de séjour.

L'article 10 institue une clause de sauvegarde.

Dans le cas où l'application des articles 4 et 7 du décret aboutirait à accorder des accessoires de solde inférieurs à ceux perçus en vertu de la réglementation en vigueur avant le 25 décembre 1950, il sera accordé une indemnité provisoire personnelle compensatrice, destinée à amener les accessoires au montant de ceux perçus à la date du 1^{er} juillet 1950. Les modalités de fonctionnement de cette dernière sont illustrées par les exemples chiffrés fournis à l'annexe 1.

La circulaire n° 97-24 B/4 et 199/DFP du 23 novembre 1950 portant application au personnel de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique, en prescrivant le blocage de la majoration de dépaysement sur les traitements au 1^{er} juillet 1950, aboutissait à attribuer en fin de reclassement à des fonctionnaires ayant le même indice des rémunérations différentes. L'application du décret pour compter du 25 décembre 1950 permettra

de faire disparaître cette anomalie qui n'était d'ailleurs qu'une mesure conservatoire.

* * *

III — Régime des prestations familiales (titre II).

L'article 12 pose le principe de l'établissement dans les territoires d'outre-mer de régimes familiaux inspirés de la réglementation métropolitaine en vigueur en cette matière. Certains d'entre vous ont été amenés à me faire part de leurs craintes quant aux incidences tant financières que sociales qu'entraînerait pour les territoires d'outre-mer l'adoption d'un régime de prestations familiales analogue au système métropolitain.

Lors des débats de la commission des rémunérations, l'accent a été mis sur cet aspect de la question en précisant qu'il serait nécessaire qu'en dernière analyse chaque chef de territoire ait la possibilité de tenir le plus grand compte de l'état social actuel ainsi que des possibilités financières du territoire relevant de son autorité. Ces préoccupations ont été unanimement partagées par la commission à laquelle participaient des parlementaires africains, y compris le promoteur de la loi.

Ces explications doivent vous permettre de mettre au point un régime de prestations familiales dont les taux concilieront les aspirations des fonctionnaires servant dans leur pays d'origine avec les ressources budgétaires de votre territoire qui devra supporter seul le financement du régime familial à instituer. J'ajouterai que les fonctionnaires provenant de la métropole, d'un département, d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront à titre personnel et sous la forme d'une indemnité différentielle les avantages de ce régime.

Pour bien saisir le sens et la portée de cette notion de provenance, il me paraît indispensable de se référer aux débats qui ont précédé le vote de la loi.

« Pour le régime des prestations familiales, le régime le plus favorable sera appliqué aux fonctionnaires appelés à changer de résidence ». (Assemblée nationale — Débats — 1^{re} séance du 15 juin 1950, p. 4825, colonne 2).

« Le fonctionnaire qui, en vertu de ses charges familiales aurait eu droit dans la métropole... à des prestations familiales plus favorables que celles qu'il peut toucher dans le territoire où il sert, sera habilité à continuer à percevoir ses prestations familiales dans les conditions où il les touchait lorsqu'il était en service dans la métropole, quelles que soient, bien entendu, les mutations ». (Conseil de la République — Débats — séance du 30 mars 1950, page 1045, colonne 1).

* * *

IV — Congés administratifs — Titre III.

Le titre III a pour objet essentiel de supprimer la réglementation du décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948. C'est ce que consacre l'article 15.

L'article 16 modifie en conséquence les paragraphes VI et VII de l'article 55 du décret du 2 mars 1910.

Désormais un fonctionnaire appartenant à un cadre général peut bénéficier de son congé administratif, soit dans la métropole, soit dans son territoire d'origine.

Toutefois, les règles suivies pour l'octroi du congé administratif dans le territoire de service confondu avec le territoire d'origine combinent les dispositions du statut de la fonction publique outre-mer en cette matière et les recommandations de la commission consultative évoquée plus haut.

Le fonctionnaire intéressé à la faculté de cumuler les congés afférents à trois années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse au total dépasser trois mois. Ceci excluerait, évidemment, le cumul de ce congé avec les permissions d'absence annuelles. Par mesure de bienveillance et aussi bien d'eux-mêmes pour respecter les droits acquis, vous pourrez accorder dans ce cas aux personnels intéressés un mois supplémentaire.

Si ce même fonctionnaire demande, comme il en a la possibilité, à jouir de son congé administratif dans la métropole, il bénéficiera d'un congé de six mois comme le fonctionnaire du même cadre originaire de la métropole.

Si un fonctionnaire, né en France, demandait à bénéficier de son congé dans son territoire de service, il serait soumis au régime de congé annuel et non à celui du congé administratif.

J'ajoute enfin que le régime actuel des congés administratifs tel qu'il est fixé par l'article 35, paragraphe 4 du décret du 2 mars 1910, modifié en dernier lieu sur ce point par décrets nos 48-1718 et 50-751 des 10 novembre 1948 et 24 juin 1950 reste inchangé sous réserve des modalités d'attribution du congé administratif proportionnel conformément à l'article 28 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

L'article 17 prévoit l'adaptation des dispositions de l'article 16 aux personnels des cadres supérieurs et locaux. Je crois utile d'appeler à ce sujet votre attention sur la clause de l'article 8 de la loi n° 50-772 relative à la sauvegarde du droit à des congés périodiques à passer dans la métropole ou dans le pays d'origine. Il va de soi que ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires des cadres locaux aussi bien qu'à ceux des cadres généraux et supérieurs.

L'article 18 est le pendant de l'article 4 en ce qui concerne le régime des congés de certains personnels des cadres généraux et supérieurs.

* * *

La présente instruction sera vraisemblablement de nature à faciliter le règlement des cas particuliers qui m'ont été signalés. Si des difficultés venaient encore à se produire dans l'application des mesures susvisées, il vous appartiendra d'en saisir le ministère de la France d'Outre-mer sous le timbre de la Direction du Personnel (Bureau d'Etudes).

Elle devra être portée à la connaissance des directeurs du Contrôle financier et des comptables supérieurs.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation

Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation

Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

ANNEXE I

Calcul de l'indemnité compensatrice

Le droit à l'indemnité compensatrice s'apprécie uniquement, comme il est indiqué dans les exemples ci-

dessous, par la comparaison entre le montant des accessoires de solde prévus par l'ancien et par le nouveau régime dans l'hypothèse où le séjour réglementaire est accompli intégralement outre-mer.

Il en résulte que l'ouverture du droit à l'indemnité compensatrice n'est nullement affectée par le fait que l'intéressé se trouve en cours de séjour le 25 décembre 1950 dans un territoire considéré ou n'accomplit pas intégralement le séjour réglementaire auquel il est astreint.

*

* * *

Exemple 1 — Vérificateur principal de 1^{re} classe (indice 250), célibataire des *Transmissions coloniales servant en A.E.F.* venant d'A.O.F. (distance comprise entre 1.000 et 2.000 kms.

(cadre supérieur bénéficiant à titre transitoire des avantages réservés aux cadres généraux).

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

SOUS LE RÉGIME ANTÉRIEUR		SOUS LE NOUVEAU RÉGIME	
DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS	MONTANT EN FR. MÉTRO	MONTANT EN FR. MÉTRO	DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS
<p><i>Majoration de dépaysement</i></p> <p>Solde brute au 1^{er} juillet 1950 : 322.000</p> <p>Montant de la majoration en monnaie locale =</p> $322.000 \times \frac{1,7}{2} \times \frac{7,5}{10} = 205.275$	410.550	232.560	<p>1 — <i>Complément de solde</i></p> <p>Solde brute au 25 déc. 1950 : 342.000</p> <p>Montant du complément en monnaie locale =</p> $342.000 \times \frac{4}{10} \times \frac{1,7}{2} = 116.280$
		85.500	<p>2 — <i>Indemnité d'éloignement</i> (base annuelle)</p> $342.000 \times \frac{6}{12} \times \frac{1}{2} = 85.500$
Total	410.550	318.060	
		92.490	
		410.550	Indemnité compensatrice (1)

(1) *Note importante* : Dans cet exemple, le calcul n'est valable, que dans l'hypothèse où l'intéressé appartenait, au 1^{er} janvier 1949 au cadre général des transmissions colo-

nales. Si cette condition n'est pas remplie, aucune indemnité compensatrice n'est à prévoir.

Exemple n° 2 — Administrateur-adjoint de la France d'Outre-mer au 2^e échelon (indice 335 célibataire) servant dans la Côte française des Somalis venant de la Métropole (distance supérieure à 3.000 kms).

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

SOUS LE RÉGIME ANTÉRIEUR		SOUS LE NOUVEAU RÉGIME	
DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS	MONTANT EN FR. MÉTRO	MONTANT EN FR. MÉTRO	DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS
1 — Majoration de dépaysement Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 = 438.000 Montant de la majoration en monnaie locale = $438.000 \times \frac{1,735}{1,63} \times \frac{7,5}{10} = 349.661$	569.948	334.508	1 — Complément de solde Solde brute au 25 déc. 1950 = 482.000 Montant du complément en monnaie locale = $482.000 \times \frac{4}{10} \times \frac{1,735}{1,63} = 205.219$
2 — Indemnité de départ colonial (base annuelle) $40.000 \times \frac{1}{2} = 20.000$	20.000	301.250	2 — Indemnité d'éloignement (base annuelle) $482.000 \times \frac{15}{12} \times \frac{1}{2} = 301.250$
Total	589.948	635.758	
		néant	Indemnité compensatrice

Exemple n° 3 — Juge de paix à compétence ordinaire de 1^{re} classe après 4 ans (indice 380 célibataire) servant à Madagascar venant du département de la Réunion (distance comprise entre 500 et 1.000 kms)

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

SOUS LE RÉGIME ANTÉRIEUR		SOUS LE NOUVEAU RÉGIME	
DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS	MONTANT EN FR. MÉTRO	MONTANT EN FR. MÉTRO	DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS
Majoration de dépaysement Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 = 496.000 Montant de la majoration en monnaie locale = $496.000 \times \frac{1,5}{2} \times \frac{6,5}{10} = 241.800$	483.600	333.600	1 — Complément de solde Solde brute au 25 déc. 1950 = 556.000 Montant du complément en monnaie locale = $556.000 \times \frac{4}{10} \times \frac{1,5}{2} = 166.800$
		43.245	2 — Indemnité d'éloignement (base annuelle) $556.000 \times \frac{84}{360} \times \frac{1}{3} = 43.245$
Total	483.600	376.845	
		106.755	Indemnité compensatrice
		483.600	

Exemple n° 4 — Chef de bureau de classe exceptionnelle après 3 ans du cadre d'administration générale (indice 415 — célibataire) servant au Togo dans son territoire d'origine.
(cadre supérieur bénéficiant à titre transitoire des avantages réservés aux cadres généraux).

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

SOUS LE RÉGIME ANTÉRIEUR		SOUS LE NOUVEAU RÉGIME	
DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS	MONTANT EN FR. MÉTRO	MONTANT EN FR. MÉTRO	DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS
<i>Majoration de dépaysement</i> Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 = 562.000 Montant de la majoration en monnaie locale = $562.000 \times \frac{1,60}{2} \times \frac{6,5}{10}$ = 292.225	584.480	392.960	1 — <i>Complément de solde</i> Solde brute au 25 déc. 1950 = 614.000 Montant du complément en monnaie locale = $614.000 \times \frac{4}{10} \times \frac{1,60}{2}$ = 196.480
Total	584.480	392.960	
		191.520	
		584.480	Indemnité compensatrice (1)

(1) Note importante. — Dans cet exemple, le calcul n'est valable que dans l'hypothèse où l'intéressé appartenait au 1^{er} janvier 1949 au cadre d'administration générale. Si cette condi-

tion n'est pas remplie, aucune indemnité compensatrice n'est à prévoir.

Exemple n° 5 — Ingénieur ordinaire de classe exceptionnelle des Travaux Publics (Indice 470), célibataire, servant au Cameroun venant à la Martinique (distance supérieure à 3.000 kms).

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

SOUS LE RÉGIME ANTÉRIEUR		SOUS LE NOUVEAU RÉGIME	
DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS	MONTANT EN FR. MÉTRO	MONTANT EN FR. MÉTRO	DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS
<i>Majoration de dépaysement</i> Solde brute au 1 ^{er} juillet 1950 = 662.000 Montant de la majoration en francs locaux = $662.000 \times \frac{1,65}{2} \times \frac{7,5}{10}$ = 409.613	819.225	473.220	1 — <i>Complément de solde</i> Solde brute au 25 déc. 1950 = 717.000 Montant du complément en monnaie locale = $717.000 \times \frac{4}{10} \times \frac{1,65}{2}$ = 473.220
		448.125	2 — <i>Indemnité d'éloignement</i> (base annuelle). $717.000 \times \frac{15}{12} \times \frac{1}{2}$ = 448.125
Total	819.225	921.345	
		néant	Indemnité compensatrice

Exemple n° 6 — Inspecteur général des Eaux et Forêts de 2^e classe (indice 650), célibataire servant en A.O.F., venant de la métropole (distance supérieure à 3.000 kms.)

MONTANT DES ACCESSOIRES DE SOLDE

SOUS LE RÉGIME ANTÉRIEUR		SOUS LE NOUVEAU RÉGIME	
DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS	MONTANT EN FR. MÉTRO	MONTANT EN FR. MÉTRO	DÉSIGNATION ET MODE DE CALCUL DES ÉLÉMENTS
<p><i>Majoration de dépaysement</i></p> <p>Solde brute au 1^{er} juillet 1950 = 947.000</p> <p>Montant de la majoration en francs locaux =</p> $947.000 \times \frac{1,60}{2} \times \frac{6,5}{10} = 492.440$ <p>984.880</p>			<p>1 — <i>Complément de solde</i></p> <p>Solde brute au 25 déc. 1950 = 1.052.000</p> <p>Montant du complément en monnaie locale =</p> $1.052.000 \times \frac{4}{10} \times \frac{1,6}{2} = 336.640$
<p>2 — <i>Indemnité de départ colonial</i> (base annuelle)</p> $\frac{75.000}{2} = 37.500$ <p>37.500</p>		482.165	<p>2 — <i>Indemnité d'éloignement</i> (base annuelle)</p> $1.052.000 \times \frac{11}{12} \times \frac{1}{2} = 482.165$
Total	1.022.380	1.155.445	
		néant	Indemnité compensatrice

ANNEXE II

Sommes à mettre en paiement

Le nouveau régime des accessoires de solde comportera le paiement des seuls éléments suivants :

1^o) *Au jour du départ de l'intéressé de son territoire ou pays de résidence habituelle vers le lieu de son affectation* la première fraction de l'indemnité d'éloignement calculée conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951; en particulier, cette fraction est calculée sur la base de la solde indiciaire applicable le jour du départ.

2^o) *Pendant la période de service dans le territoire d'affectation* (du jour inclus du débarquement dans ce territoire jusqu'au jour exclu de l'embarquement pour le retour) :

a/ le complément de solde afférent audit territoire, qui sera versé suivant les modalités de paiement identiques à celles applicables à l'ancienne majoration de dépaysement;

b/ éventuellement, une indemnité compensatrice calculée conformément aux indications qui précèdent. L'attention est appelée sur le fait que dans les exemples chiffrés, les taux de l'indemnité, exprimés en francs métropolitains, devront être payés pour leur contre-valeur en monnaie locale suivant la parité en vigueur au jour du règlement sans indexation.

Les taux de l'indemnité doivent être révisés à l'occasion de toute variation de la solde de base, quelle que soit la cause de cette modification (avancement de grade ou d'échelon — modification générale des traitements, cette dernière ne pouvant affecter, évidemment, que la détermination des accessoires dus sous l'empire du nouveau régime).

3^o) *Au jour du retour dans le pays de résidence habituelle* —

La seconde fraction de l'indemnité d'éloignement à laquelle peut prétendre l'intéressé aux termes des articles 7 et 9 du décret n° 51-511 susvisé, compte tenu de la durée effective de leur séjour dans le territoire de service.

Cette seconde fraction est liquidée sur la base de la solde judiciaire applicable au jour du débarquement dans le pays ou territoire de résidence habituelle.

Cas particuliers des agents en cours de séjour à la date d'intervention du décret n° 51-511.

Ces agents, du fait qu'ils ont perçu pendant un certain laps de temps après le 25 décembre 1950 la majoration de dépaysement et suivant le cas, l'indemnité de départ colonial — allocations toutes deux supprimées à compter de cette date — doivent voir leur situation régularisée dans les plus brefs délais. J'attacherai du prix à ce que cette régularisation intervienne dans le mois suivant la réception de la présente instruction.

L'Administration devra procéder à cette opération par l'établissement d'un état comparatif faisant ressortir : au débit, les sommes reçues au titre des accessoires dus sous l'empire de l'ancien régime pour la période comprise entre le 25 décembre 1950 et la date de régularisation; au crédit les sommes auxquelles ils peuvent prétendre pour la même période en vertu de l'application du nouveau régime.

Le solde créditeur de cet état, libellé en francs métropolitains, pourra être versé après la période de régularisation, soit en totalité, soit par fractions mensuelles pendant le reliquat du séjour effectué.

Ces paiements doivent être effectués pour la contre-valeur du solde créditeur en francs locaux, *sans indexation*, si l'intéressé se trouve dans un territoire d'outre-mer.

Le solde débiteur libellé également en francs métropolitains sera considéré comme une *avance* à déduire du montant de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement.

Ces principes sont illustrés par un certain nombre d'exemples concrets retraçant la plupart des divers cas qui peuvent se présenter suivant les dates d'arrivée et de départ du territoire de service, et indiquant dans chacun de ceux-ci le détail des sommes à mandater au titre des accessoires de solde. Pour la clarté de l'exposé, la date de la période de régularisation est supposée être celle du 30 avril 1951.

Dans toutes ces hypothèses, il s'agit d'un inspecteur général des eaux et forêts de 2^e classe de la France d'outre-mer, célibataire, résidant habituellement en France métropolitaine et affecté en A.O.F. (distance supérieure à 3.000 kms).

Hypothèse A —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} juin 1951 et effectue intégralement le séjour réglementaire afférent à l'A.O.F. :

1^o/ au jour du départ : première fraction de l'indemnité d'éloignement, soit :

$$1.052.000 \text{ frs} \times \frac{5,5}{12} = 482.165 \text{ F.M.}$$

2^o/ à compter du jour d'arrivée dans le territoire de service et pendant la durée du séjour réglementaire :

a — complément de solde au taux mensuel de :

$$1.052.000 \text{ frs} \times \frac{4}{10} \times \frac{1,60}{2} \times \frac{1}{12} = 28.053 \text{ frs C.F.A.}$$

b — indemnité compensatrice : pour mémoire —

3^o/ au jour du débarquement lors du retour dans la métropole (1) :

seconde fraction de l'indemnité d'éloignement, soit 482.165 F.M.

Hypothèse B —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} mai 1951, y est arrivé le 1^{er} juin et est rapatrié le 1^{er} mai 1952 :

— même somme que dans l'hypothèse A, exception faite de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement à laquelle l'intéressé ne peut prétendre.

Hypothèse C —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} mai 1951, y est arrivé le 1^{er} juin et est rapatrié le 1^{er} août 1952 :

1^o/ même somme que dans l'hypothèse A jusqu'au jour du rapatriement;

2^o/ au jour du débarquement, lors du retour dans la métropole, l'intéressé ne peut prétendre qu'à une quote-part de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement (2/12^e) et peut donc recevoir :

$$1.052.000 \text{ frs} \times \frac{5,5}{12} \times \frac{2}{12} = 80.360 \text{ F.M. (1)}$$

Hypothèse D —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} septembre 1950 et effectue intégralement le séjour réglementaire (1) :

1^o) somme à recevoir après le 30 avril 1951 :

e — du 30 avril 1951 jusqu'au jour du rembarquement pour le retour dans la métropole : le complément de solde au taux mensuel de 28.053 francs C.F.A.

l'indemnité compensatrice : pour mémoire

b — au jour du débarquement lors du retour dans la métropole les deux tranches de l'indemnité d'éloignement calculée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 51-511 d'un montant de :

$$1.052.000 \text{ frs} \times \frac{5,5}{12} \times \frac{2}{24} \times (21 + \frac{6}{30}) = 851.835 \text{ FM}$$

Cf. annotation après la liste des divers exemples.

2°) Régularisation à la date du 30 avril 1951 :

DÉBIT		CRÉDIT	
DÉSIGNATION DES ACCESSOIRES DE SOLDES	MONTANT EN FR. MÉTRO	MONTANT EN FR. MÉTRO	DÉSIGNATION DES ACCESSOIRES DE SOLDES
<i>Majoration de dépaysement</i> : du 25 déc. 1950 au 30 avril 1951, soit = $492.440 \times \left(4 + \frac{6}{30}\right)$ $\frac{\quad}{12}$ = 172.355 frs CFA.	344.710	235.650	<i>Complément de solde</i> du 25 déc. 1950 au 30 avril 1951 : $336.640 \times \left(4 + \frac{6}{30}\right)$ $\frac{\quad}{12}$ = 117.825 frs CFA. <i>Indemnité compensatrice mémoire</i>
Total	344.710	235.650	

Solde débiteur = 109.060 F.M.

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de **inscrits sur le livret de solde de l'intéressé**. Comme il vient d'être indiqué, le montant du solde débiteur est considéré comme une avance et devient exigible lors du paiement de l'indemnité d'éloignement.

Hypothèse E —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} août 1950, y est arrivé le 1^{er} septembre et est rapatrié le 1^{er} août 1951 (1) :

même somme que dans l'hypothèse D, sauf en ce qui concerne l'indemnité d'éloignement.

A ce titre, en effet, l'intéressé peut prétendre (art. 9) qu'à une quote-part de la première moitié de l'indemnité, quote-part proportionnelle au temps de séjour passé dans le territoire de service, après le 25 décembre 1950, soit :

$$\begin{array}{r} 7 + 6 \\ \frac{\quad}{30} \\ \hline 24 \end{array}$$

Le montant des allocations dues à ce titre, qui sont calculées sur la base de la solde applicable au 1^{er} août 1950, s'élève donc à :

$$947.000 \times 5,5 \times \left(7 + \frac{6}{30}\right) = 130.215 \text{ F.M.}$$

$$\begin{array}{r} \frac{\quad}{30} \\ \hline 12 \quad 24 \end{array}$$

L'intéressé étant débiteur d'une avance de 106.590 francs, il ne pourra donc lui être alloué, lors de son retour, et au maximum, qu'une somme de 130.215 — 109.000 = 21.155 F.M., sous déduction de toute avance qui aura pu lui être consentie après le 30 avril 1951.

Au cas où l'intégralité des avances de toute nature serait inférieure à la quote-part de l'indemnité d'éloignement attribuable au retour, le montant des sommes non recouvrées sera imputé sur le montant de la première fraction de l'indemnité d'éloignement dû au titre d'un séjour ultérieur.

Hypothèse F —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} août 1950, y est arrivé le 1^{er} septembre 1950 et est rapatrié le 1^{er} novembre 1951 (1).

Cet exemple ne diffère du précédent qu'en ce qui concerne le calcul des sommes dues au titre de l'indemnité d'éloignement.

Ces sommes sont en effet égales à une quote-part $\left(10 + \frac{6}{30}\right)$ du montant de l'indemnité qui serait due

si le départ avait eu lieu postérieurement au 25 décembre 1950.

Cette indemnité se décomposerait comme suit :

a/ intégralité de la première fraction de l'indemnité liquidée sur la base du traitement applicable le 1^{er} août 1950;

b/2/12^{ème} de la deuxième fraction de l'indemnité liquidée sur la base de la solde applicable au jour du retour dans la métropole.

En définitive, les sommes dues à ce titre s'élèvent à :

$$\frac{947.000 \times 5,5 \times (10 + 6/30)}{12 \quad 24}$$

$$+ \frac{1.052.000 \times 5,5 \times 2 \times (10 + 6/30)}{12 \quad 12 \quad 24}$$

c'est-à-dire au total : 218.620 F.M.

Hypothèse G —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} février 1949; y est arrivé le 1^{er} mars, accomplit le séjour réglementaire intégral auquel il est astreint et débarque en métropole au retour le 1^{er} avril 1951.

Il importe de procéder dans ce cas à la régularisation des sommes dues au titre des accessoires de soldes pour la période écoulée entre le 25 décembre 1950 et le 1^{er} avril 1951 (1).

DÉBIT		CRÉDIT	
DÉSIGNATION DES ACCESSOIRES DE SOLDES	MONTANT EN FRs. MÉTRO	MONTANT EN FRs. MÉTRO	DÉSIGNATION DES ACCESSOIRES DE SOLDES
Majoration de dépaysement du 25 déc. 1950 au 28 février 1951 :			
$492.440 \times \frac{(2 + 6/30)}{12}$			a) complément de solde :
= 90.288 CFA.	180.575	123.435	$336.640 \times \frac{2 + 6/30}{12}$
			= 61.715 CFA.
		79.730	b) indemnité compensatrice pour mémoire
			c) quote-part de l'indemnité d'éloignement solde applicable au 1 ^{er} février 1949
			$(846.000) \times \frac{5,5 \times (2 + 6/30)}{12 \quad 24} +$
			Solde applicable au 1 ^{er} avril 1951.
			$(1.052.000) \times \frac{5,5 \times (2 + 6/30)}{12 \quad 24}$
			soit 79.730 FM.
Total	180.575	203.165	

Solde créditeur : 22.590 F.M.

Hypothèse H —

L'intéressé s'est embarqué à destination du lieu de son affectation le 1^{er} février 1951, y est arrivé le 1^{er} mars et accomplit le séjour réglementaire.

Les sommes auxquelles peut prétendre l'intéressé à partir du 1^{er} mars 1951 pendant la durée du séjour et au retour sont celles indiquées dans l'hypothèse A.

Mais il convient de procéder à la liquidation des sommes dues pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1951.

DÉBIT		CRÉDIT	
DÉSIGNATION DES ACCESSOIRES DE SOLDES	MONTANT EN FR. MÉTRO	MONTANT EN FR. MÉTRO	DÉSIGNATION DES ACCESSOIRES DE SOLDES
1 ^o) Indemnité de départ colonial = 75.000	75.000	482.165	1) 1 ^{re} fraction de l'indemnité d'éloignement : $1.052.000 \times \frac{5,5}{12} = 482.165 \text{ FM.}$
2 ^o) Majoration de dépaysement du 1 ^{er} mars 1951 au 30 avril 1951 $492.440 \times \frac{2}{12} = 82.073 \text{ CFA.}$	164.145	112.210	2) Complément de solde $336.640 \times \frac{2}{12} = 56.105 \text{ CFA.}$
	239.145	594.375	3) Indemnité compensatrice pour mémoire

Solde créditeur : 355.230 F.M.

Ce solde sera soit remis en une seule fois à l'intéressé, soit réparti en fractions mensuelles jusqu'à l'expiration du séjour réglementaire.

De toute façon, ces sommes, si elles sont payées dans un territoire de la zone du franc C.F.A. doivent être ramenées à la contre-valeur *sans indexation*.

Nota

1^o) Dans un but de simplification, tous les calculs ci-dessus ont été effectués comme si l'intéressé avait toujours le même grade et le même échelon quelle que soit la date de l'arrivée ou du départ dans le territoire de service. Il est évident qu'au cas où cette condition ne serait pas remplie, la liquidation des diverses sommes dues aux fonctionnaires dont il s'agit devrait porter sur le solde afférent au grade détenu effectivement aux dates de référence.

2^o) Afin d'éviter que les personnels en cours de séjour le 25 décembre 1950 ne subissent une réduction trop brutale de leurs émoluments, des avances mensuelles pourront leur être consenties sur décision des chefs de territoire.

Ces avances seront mentionnées sur le livret de solde et viendront en déduction lors du paiement de la première indemnité d'éloignement qui leur serait due.

3^o) Le nouveau régime d'accessoires de soldes institué par le décret n° 51-511 s'applique aux personnels dont le début du séjour est *postérieur* au 25 décembre 1950. Il en résulte qu'un fonctionnaire dont la date de *départ* de son pays ou territoire de résidence habituelle serait antérieure au 25 décembre 1950, mais qui arriverait dans le territoire d'affectation postérieurement à cette date doit néanmoins voir ses accessoires de solde calculés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret dont il s'agit et non à celles de l'article 9.

Formation d'aéronautique militaire

ARRETE N° 363-51/Cab. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, promulgué au Togo le 25 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 17 mai 1951 portant autorisation de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) aux représentants du Gouvernement dans les territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation,

Le Secrétaire Général du Togo
F. M. GUILLOU.

DECRET du 17 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 13 octobre 1934 relatif au fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) peut, pour l'achat des carburants et ingrédients nécessaires aux formations d'aéronautique militaire dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et où n'est pas représenté le service des essences :

1° Conférer aux représentants du Gouvernement dans ces territoires les délégations de signature qu'il juge nécessaires;

2° Les autoriser à subdéléguer leur signature aux commandants de l'air.

Cette délégation fait l'objet d'un arrêté contresigné du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre de la France d'Outre-Mer,

François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),

André MAROSELLI.

Sécurité sociale

ARRETE N° 360-51/Cab. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale, promulgué au Togo le 18 janvier 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-581 du 19 mai 1951 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du

3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général du Togo

F. M. GUILLOU.

DECRET N° 51-581 du 19 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier et le troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cotisation due par les militaires en activité de service ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres est fixée, à titre provisoire, à 1,75 p. 100 du montant de leurs émoluments, à l'exception de l'indemnité de résidence des prestations familiales et de l'indemnité pour charges militaires, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat versera, de son côté, une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article ».

ART. 2. — L'article 11 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cotisation due par les militaires visés à l'article 1er ci-dessus (troisième alinéa) et par les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux est fixée, à titre provisoire et d'expérience, à 1 p. 100 du montant de leur pension ou solde et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat verse, de son côté, une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article ».

ART. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1er janvier 1951.

ART. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la

marine marchande et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur :

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre de la marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Eugène THOMAS.

Justice

ARRETE N° 361-51/Cab. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 51-580 du 22 mai 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général du Togo

F. M. GUILLOU.

LOI N° 51-580 du 22 mai 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

Toutefois, l'amende instituée à l'article 161 du code pénal modifié par la loi susvisée du 27 août 1948 est fixée, pour les territoires mentionnés à l'alinéa ci-dessus, au taux de 2.000 à 20.000 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,*
Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

LOI N° 48-1329 du 27 août 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 161 du code pénal est complété comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

« 1^o Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

« 2^o Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère;

« 3° Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Lé président du conseil des ministres,

André MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Caisse de retraites

ARRETE N° 376-51/Cab. du 1^{er} juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 51-623 du 23 mai 1951 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (année 1951).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1951.

Y. DIGO.

DECRET N° 51-623 du 23 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets du 31 décembre 1937 et du 21 avril 1950;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites, dans sa séance du 10 juillet 1950,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1951, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 187.077.861 francs.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon	905.767 frs.
Nouvelle-Calédonie	5.154.273 —
Etablis. français de l'Océanie	1.119.906 —
Afrique occidentale française	82.943.365 —
Togo	1.475.123 —
Afrique équatoriale française	12.461.119 —
Cameroun	4.891.891 —
Madagascar	77.243.277 —
Côte française des Somalis	883.140 —
	187.077.861 frs.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

C. F. T.

Primes

ARRETE N° 202-51/CFT. du 19 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant statut du cadre général des chemins de fer coloniaux;

Vu les arrêtés nos 24/CFT. et 676/TP. des 13 janvier 1947 et 23 août 1948 attribuant des indemnités de fonction et primes de gestion au personnel du Réseau des C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 138/CFT. du 14 février 1950 portant prorogation des dispositions des arrêtés ci-dessus;

Vu le décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées aux personnels du cadre général des chemins de fer coloniaux;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés nos 24/CFT. et 676/TP. des 13 janvier 1947 et 23

août 1948 fixant le régime des indemnités de fonction et de gestion sont complétées comme suit :

Le traitement à prendre en considération pour le calcul des primes de fonction et de gestion au personnel supérieur du Réseau des chemins de fer du Togo est le traitement de reclassement correspondant à l'échelon 5 des échelles IV — III — II et I du Cadre Général des chemins de fer coloniaux et à celui de l'échelon C en ce qui concerne les emplois de direction.

ART. 2. — Les taux maxima de ces primes sont calculés par application des pourcentages prévus à l'annexe jointe à l'arrêté n° 24/CFT. du 13 janvier 1947 au traitement réglementaire en monnaie locale (à l'exclusion de toutes autres allocations) afférent aux échelons visés à l'article précédent.

ART. 3. — La règle à appliquer concernant le cumul des indemnités de fonction et de gestion du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux avec la gratification est celle énoncée par l'article 3 du décret n° 51-207 du 16 février 1951. La somme de ces indemnités ne doit pas dépasser 30 % du traitement des agents des échelles I et II et 35 % du traitement des agents des échelles III et IV et emploi de direction.

ART. 4. — Les indemnités de fonction et de gestion ne sont payables que dans les positions de service outre-mer.

ART. 5. — La liste des postes assimilés, pour le décompte de la prime, à l'échelle I du cadre général des C.F.T. et prévus à l'annexe jointe à l'arrêté 676/TP. du 23 août 1948 est complétée par le poste d'adjoint au Chef de la Comptabilité-Finances des chemins de fer du Togo.

ART. 6. — L'arrêté n° 138 CFT. du 14 février 1950 est abrogé.

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura effet du 1^{er} janvier 1949 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1951.

Y. DIGO.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. N° 23.646 Pel/BE. du 10 mai 1951.

Gratification

ARRETE N° 203-51 CFT. du 19 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du cadre général des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 635/TP. du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution de gratification au personnel supérieur du Réseau des C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 636/CFT. du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution de gratification au personnel des C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 137/CFT. du 14 février 1950 prorogeant les dispositions des arrêtés ci-dessus;

Vu le décret n° 51-207 du 16 février 1951 relatif aux indemnités diverses allouées au personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés 635/TP. et 636/CFT. susvisés sont complétées ainsi qu'il suit :

Le traitement à prendre en considération pour le calcul de la gratification est celui de reclassement.

ART. 2. — Les taux maxima de la gratification sont calculés par application des pourcentages prévus aux arrêtés susvisés au traitement réglementaire en monnaie locale (à l'exception de toutes autres allocations).

Toutefois le taux maxima des gratifications versées dans la position de service dans la Métropole est calculé sur la base du traitement réglementaire établi en francs métropolitains à l'exception de toutes autres allocations.

ART. 3. — La règle à appliquer concernant le cumul de la gratification du personnel du Cadre Général des C.F.T. avec les primes de fonction et de gestion est celle énoncée par l'article 3 du décret n° 51-207 du 16 février 1951; la somme de ces indemnités ne doit pas dépasser 30 % du traitement des agents des échelles 1 et 2 et 35 % du traitement des agents des échelles 3 et 4 et emploi de direction.

ART. 4. — L'arrêté n° 137/CFT. du 14 février 1950 est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet du 1^{er} janvier 1949 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1951

Y. DIGO.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 23.646 Pel/BE. du 10 mai 1951.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 342-51/F. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la F.O.M. et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu le rapport en date du 13 avril 1951 du Président de la Chambre de Commerce du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Compte Définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'Exercice 1950 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes. 2.901.572

Dépenses. 2.379.407

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de 522.165 qui a été versé au Fonds de Réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

*Le Secrétaire général du Togo,
F. M. GUILLOU.*

ARRETE N° 343-51/F. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la F.O.M. et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget Additionnel de la Chambre de Commerce du Togo, Exercice 1951 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes Supplémentaires. 1.744.636.

Dépenses Supplémentaires. 1.744.636.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

*Le Secrétaire général du Togo,
F. M. GUILLOU.*

ARRETE N° 348-51/AE. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et textes subséquents sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 et textes subséquents portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu l'arrêté n° 75 AE du 21 janvier 1948 fixant le taux des taxes perçues au profit de la Chambre de Commerce du Territoire.

Vu la lettre n° 12 en date du 19 janvier 1951 de M. le Président de la Chambre de Commerce.

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe sur les marchandises importées perçue au profit de la Chambre de Commerce du Togo est, à compter du 1^{er} juin 1951, fixé comme suit :

Tissus — alcool — parfumerie 200 francs les 1.000 kilos.

Autres marchandises 100 francs les 1.000 kilos.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

*Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires
F. M. GUILLOU.*

Budget local

ARRETE N° 346-51/F. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 1950 portant établissement d'office du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1951);

Vu la délibération n° 20/ART. du 28 avril 1951;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 20/ART. du 28 avril 1951, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo — Exercice 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation

Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 20/ART. portant ouverture de crédits au Budget local — Exercice 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 établissant d'office le Budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1951;

A adopté dans sa séance du 28 avril 1951;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local, Exercice 1951, Section Ordinaire, les crédits suivants :

CHAPITRE XI

Article 6. — Mines.

Salaire du personnel journalier 100.000

CHAPITRE XII

Article 7. — Mines.

Achat de matériel 100.000

CHAPITRE XVII

Enseignement (personnel).

Article premier. — Direction.

Parag. 1^{er}. — Personnel des cadres métropolitains 60.000

Art. 2. — Enseig. secondaire.

Parag. 3. — Auxiliaires 1.640.000

Art. 3. — Enseig. primaire.

Parag. 2. — Personnel des cadres locaux 4.660.000

Parag. 3. — Personnel auxiliaire 438.000

Total de l'article 3. 5.098.000

Art. 4. — Enseig. technique.

Parag. 1^{er}. — Personnel métropolitain. 200.000

Total du Chapitre XVII 6.998.000

CHAPITRE XVIII

Enseignement (Matériel)

Article 1^{er}. — Direction.

Parag. 2 — Cinéma scolaire. 100.000

Parag. 8 — Bourses métropolitaines. 1.058.000

Parag. 11 — Personnel journalier.

. 280.000

Parag. 15 — (nouveau) Bourses d'Enseignement 8.787.000

Total de l'article 1^{er}. 10.225.000.

Art. 2. — Collège de Lomé.

Parag. 9. — Gens de Service. 100.000.

Art. 3. — Collège de Sokodé

Parag. 3. — Eclairage. 40.000.

Art. 4. — Ecole Normale d'Atakpamé

Parag. 3. — Achat et entretien du matériel 100.000

Art. 5. — Enseignement primaire.

Parag. 5. — (nouveau) Cours d'adultes. 100.000

Art. 6. — Enseignement technique.

Parag. 3. (nouveau) Travaux manuels

Enseignement primaire 400.000

Total du Chapitre XVIII 11.165.000

ENSEMBLE DES CHAPITRES

Chapitre XI 100.000

— XII 100.000

— XVII 6.998.000

— XVIII 11.165.000

18.363.000

Ces crédits sont gagés :

1^{er}. — par les annulations suivantes :

CHAPITRE XII

Article 5. — Mines et Ateliers.

Parag. 2. — Eclairage 200.000

CHAPITRE XVII

Article 1^{er}. — Direction.

Parag. 2. — Personnel des cadres locaux 30.000

Art. 2. — Enseig. secondaire.

Parag. 1^{er}. — Personnel métropolitain détaché 541.000

Parag. 2. — Personnel des cadres locaux 2.248.000

Parag. 4. — Indemnités pour heures supplémentaires 580.000

Total de l'article 2 3.369.000

Art. 4. — *Enseig. technique.*

Parag. 2. — Personnel des cadres locaux.	1.384.000
Total du Chapitre XVII	4.783.000

CHAPITRE XVIII

Article 1er. — *Direction.*

Parag. 3. — Fournitures	150.000
Parag. 4. — Mobilier	40.000
Parag. 7. — Transports	100.000
Parag. 10. — Œuvres post-scolaires	150.000
Parag. 11. — Prix	200.000
Total de l'article 1er	640.000

Art. 2. — *Collège de Lomé.*

Parag. 2. — Achat d'ouvrages	350.000
Parag. 3. — Entretien du matériel	100.000
Parag. 6. — Distothèque	50.000
Parag. 7. — Achat de matériel de cuisine	50.000
Parag. 8. — Bourses	5.000.000
Total de l'article 2	5.550.000

Art. 3. — *Collège de Sokodé.*

Parag. 2. — Achat d'ouvrages	100.000
Parag. 4. — Achat et entretien du matériel	600.000
Parag. 5. — Bourses et alloc. d'entretien	3.000.000
Total de l'article 3	3.700.000

Art. 4. — *Cours complémentaire d'Atakpamé.*

Parag. 5. — Bourses	360.000
---------------------	---------

Art. 5. — *Enseig. primaire.*

Parag. 1er. — Achat d'ouvrages	1.000.000
Parag. 2. — Fournitures scolaires	1.000.000
Parag. 4. — Eclairage	300.000
Parag. 5. — Transports	50.000
Total de l'article 5	2.350.000

Art. 6. — *Enseig. technique.*

Parag. 2. — Achat de mobilier	100.000
Parag. 5. — Divers	50.000
Total de l'article 6	150.000

Art. 7. — *Education générale et Sports.*

Parag. 2. — Concours éducation physique	50.000
Parag. 4. — Fournitures	20.000
Parag. 5. — Mobilier	20.000
Parag. 6. — Transports	150.000

Parag. 7. — Personnel journalier

	50.000
Total de l'article 7	290.000
Total du chap. XVIII	13.040.000

ENSEMBLE DES CHAPITRES

Chapitre XII	200.000
— XVII	4.783.000
— XVIII	13.040.000
	18.023.000

2) — par les recettes normales :

CHAPITRE II

2 — 1 — Taxe statistique	340.000
Total	18.363.000

ART. 2. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1951 — Section Ordinaire, les crédits suivants :

CHAPITRE X

Exploitations Industrielles.

Art. 1er. — Parag. 2. — P.T.T
Personnel des cadres locaux. 700.000

Art. 2. — Parag. 2. — Radio.
Personnel des cadres locaux. 300.000

Art. 3. — Parag. 1 — T.P.
Personnel des cadres régis par décret (primes de rendement). 155.000

Art. 3. — Parag. 2. — Personnel des cadres locaux . . . 3.600.000

Total du chapitre X 4.755.000

CHAPITRE VII

Administration générale.

Art. 1er. — Secrétariat général
— 9 — Personnel journalier 40.000

Art. 3. — Inspection du Travail — 6 — Prestation en nature 40.000

Art. 15. — Personnel journalier.

Art. 5. — Justice	200.000
4 — Circons. administratives	(Lomé . . . 195.000 Bassari. . . 70.000 Dapango . . 70.000 335.000)

Total du Chap. VII 615.000

CHAPITRE IX — 7

Personnel journalier.

1 — Trésor 50.000 50.000

CHAPITRE XI

4 — *Transports.*

2 — Aérodrome de Lomé	170.000	170.000
---------------------------------	---------	---------

CHAPITRE XVIII

1 — *Direction.*

15 — Bourses d'Enseig.	200.000	200.000
--------------------------------	---------	---------

CHAPITRE XXIII

1 — 4 — *Subventions à la disposition du Territoire.*

(Encyclopédie)	250.000	
--------------------------	---------	--

2 — <i>Subventions à des Etablissements du Territoire</i>	350.000	
---	---------	--

Total du Chap. XXIII		600.000
--------------------------------	--	---------

CHAPITRE I

3 — 1 — <i>Allocations temporaires</i>	100.000	100.000
--	---------	---------

CHAPITRE XXI

8 — *Grosses réparations aux immeubles*

Réfection camp des gardes.	2.000.000	2.000.000
------------------------------------	-----------	-----------

Ensemble des Chapitres.

Chapitre X	4.755.000	
— VII	615.000	
— IX	50.000	
— XI	170.000	
— XVIII	200.000	
— XXIII	600.000	
— I	100.000	
— XXI	2.000.000	
Total		8.490.000

Ces crédits sont gagés :

A — par annulation :

au chapitre XXV — Article 2 — Dépenses imprévues.	2.300.000	
---	-----------	--

B — par les recettes normales :

Chapitre 1 — 4 — 3 — Taxes sur les véhicules.	4.500.000	
---	-----------	--

Chapitre II — 2 — 1 — Taxe statistique.	1.690.000	
---	-----------	--

Total :		8.490.000
-------------------	--	-----------

ART. 3. — Sont ouverts au budget local — exercice 1951 — Section Ordinaire, les crédits suivants :

CHAPITRE XXVIII.

Approvisionnement.

Art. 2. — Pharmacie d'Approvisionnement.	15.000.000.	— 15.000.000
--	-------------	--------------

Ces crédits sont, en recettes, par une inscription du :

CHAPITRE V.

Recettes des Magasins Administratifs.

Art. 1 — 2 — Recettes de la Pharmacie.	15.000.000	— 15.000.000
--	------------	--------------

Art 4. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1951 — Section Extraordinaire, les crédits suivants :

1 — CHAPITRE XXI.

Art. 10 — *Travaux Imprévus.*A — *Tavaux Neufs :*

Dispensaire d'Agouévé.	800.000	
--------------------------------	---------	--

Groupe scolaire à Glidji.	2.000.000	
-----------------------------------	-----------	--

Ecoles de villages :

Lomé.	700.000	
---------------	---------	--

Anécho.	700.000	
-----------------	---------	--

Palimé.	700.000	
-----------------	---------	--

Agou-toé.	700.000	
-------------------	---------	--

Atakpamé.	700.000	
-------------------	---------	--

Koutoukpa.	700.000	
--------------------	---------	--

Sokodé.	700.000	
-----------------	---------	--

Total	7.700.000	
-----------------	-----------	--

B — Travaux Imprévus.	500.000	
-------------------------------	---------	--

Total.	8.200.000	8.200.000
----------------	-----------	-----------

Ces crédits sont gagés par les recettes normales ;

CHAPITRE II.

2 — 1 — Taxe statistique.	1.970.000	
-----------------------------------	-----------	--

CHAPITRE II.

3 — 2 — Taxe transaction.	6.230.000	
-----------------------------------	-----------	--

Total :	8.200.000	
-------------------	-----------	--

2 — CHAPITRE XXIX — 1 :

Achèvement A.R.T.	550.000	} 1.000.000
Jardins	450.000	

Dispensaire de Togoville	800.000	
------------------------------------	---------	--

Centre médical de Dapango.	1.800.000	1 ^{re} tranche
------------------------------------	-----------	-------------------------

Urbanisme à Sokodé	200.000	
------------------------------	---------	--

Ecoles de villages	2.200.000	
------------------------------	-----------	--

Total	6.000.000	
-----------------	-----------	--

Ces crédits sont gagés par un prélèvement extraordinaire sur la Caisse de Réserve d'un même montant : 6.000.000.

ART. 5. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 avril 1951.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Personnel**Déplacements**

ARRETE N° 347-51/F. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 50.794 du 23 juin 1950, fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels des cadres relevant du Ministère de la France d'outre-mer, se rendant en mission;

Vu le décret n° 50.356 du 21 mars 1950, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 675-50/F. du 23 août 1950, fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels des cadres locaux en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 304-51/F. du 3 mai 1951, fixant l'indemnité journalière accordée aux membres de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté n° 970-50/F. du 5 décembre 1950, portant attribution d'une indemnité de déplacement au bénéfice des membres titulaires de la Commission Consultative Permanente Élargie;

Vu la circulaire ministérielle n° 17.137/Pel/BE. du 7 décembre 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des indemnités journalières, attribuées aux fonctionnaires, agents des cadres généraux, supérieurs, secondaires et locaux, retribués sur le budget local du Togo, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée Représentative du Togo et de la commission consultative permanente élargie, à l'occasion de missions effectuées ou de sessions tenues en territoire étranger limitrophe, pour des motifs d'intérêt local et dont la durée n'excède pas trente jours, est fixé comme suit :

PAYS	MONNAIE	FONCTIONNAIRES, AGENTS DES CADRES GÉNÉRAUX ET LOCAUX ET ASSIMILÉS				FONCTIONNAIRES, AGENTS DES CADRES LOCAUX ET ASSIMILÉS	
		Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V	Groupe VI
Gold-Coast	Livre W. A.	4	3 — 10	3	2 — 10	2	1 — 10
Nigéria	Livre W. A.	4	3 — 10	3	2 — 10	2	1 — 10

ART. 2. — Ces indemnités seront réduites dans les conditions fixées par le décret n° 50-1112 du 1^{er} septembre 1950, promulgué par arrêté n° 738-50/Cab. du 16 septembre 1950 :

de 1/4, lorsque le logement est assuré

de 1/2, lorsque le logement est assuré ainsi qu'un repas ou quand les deux repas sont assurés sans le logement

de 3/4, lorsque le logement est assuré ainsi que les deux repas.

ART. 3. — Dans tous les cas — et en ce qui concerne les fonctionnaires et agents — il sera rendu compte sans délai au Département, de l'envoi en mission et des indemnités allouées aux fonctionnaires, pour permettre la régularisation de la situation administrative des intéressés dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi de Finances du 31 décembre 1948.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} mai 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation

Le Secrétaire Général

Chargé de l'expédition des affaires

F. M. GUILLOU.

Permis de conduire

ARRETE N° 349-51/TP. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F., modifiée par les décrets des 14 février 1935, 6 mars 1935 et 16 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Territoire du décret du 21 juin 1934 susvisé;

Vu la délibération n° 19/ART. du 27 avril 1951 de l'ART.,
Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 19/ART. en date du 27 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo, fixant les taux des droits à percevoir pour l'examen au permis de conduire et délivrance du duplicata.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

*Le Secrétaire Général du Togo
chargé de l'expédition des Affaires,
F. M. GUILLOU.*

*DELIBERATION N° 19/ART. fixant les taux des
droits à percevoir pour l'examen au permis de con-
duire et délivrance du duplicata.*

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 portant extension au Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A.O.F., modifié par les décrets des 14 février 1935, 6 mars 1935 et 16 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au territoire du décret du 21 juin 1934 susvisé;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Mines du Togo;

A adopté dans sa séance du 27 avril 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des droits à percevoir pour l'examen au permis de conduire et délivrance du duplicata sont fixés comme suit :

1^o — Droits d'examen pour permis de conduire.

a) — Ce droit est fixé à 500 francs, soit 175 francs pour les droits d'examen proprement dit et 325 francs pour le brevet l'examen pouvant porter sur la conduite d'un ou plusieurs catégories de véhicules (touriste, poids lourd, transport en commun, motocyclette) à condition que les examens se passent à la même séance.

b) — Tout candidat qui ne pourra être présent le jour de la convocation pour l'examen devra au préalable

avertir le centre d'examen par lettre, en demandant d'être convoqué à une nouvelle séance;

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par l'examinateur ne sera pas présenté le jour de sa convocation à l'examen perdra le montant des droits d'examen qu'il a consigné avec sa demande. Il ne pourra être convoqué à une nouvelle date qu'après avoir versé un droit de 175 francs à la Caisse de l'Agence Spéciale.

c) — Tout candidat qui aura été ajourné aux épreuves de conduite ou du code de la route, ne pourra subir de nouvelles épreuves qu'après avoir adressé au Directeur des Travaux Publics une nouvelle demande sur papier timbré accompagnée d'un récépissé de versement à la Caisse de l'Agence Spéciale, de la somme de 175 francs représentant les droits d'examen. Ces droits seront exigibles à chaque nouvel ajournement.

2^o — Remplacement d'un permis usagé : 325 frs.

3^o — Délivrance du duplicata : 325 francs.

ART. 2. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le Vingt-sept avril mil neuf cent cinquante et un.

*Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.*

*Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.*

Tarifs topographiques

ARRETE N° 350-51/TP. du 23 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation de la propriété foncière en A.O.F. et l'arrêté 57 du 28 février 1923 en réglant les conditions d'application;

Vu l'arrêté 222/Dom. du 10 avril 1943 accordant aux particuliers le concours des Agents du Service Topographique pour les travaux de levés de plans et de nivellement;

Vu l'arrêté n° 329/TP. du 15 juin 1945 modifiant le tarif des travaux exécutés par la Section Topographique pour le compte des particuliers fixé par l'article 2 de l'arrêté n° 222/Dom. du 10 avril 1943;

Vu la délibération n° 5/ART. du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1951, la délibération n° 5/ART. en date du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant relèvement des tarifs topographiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent et par délégation

Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 5/ART. portant relèvement des tarifs topographiques.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation de la propriété foncière en A.O.F. et l'arrêté 57 du 28 février 1923 en réglant les conditions d'application;

Vu l'arrêté 222/Dom. du 10 avril 1943 accordant aux particuliers le concours des Agents du Service Topographique pour les travaux de levés de plans et de nivellement;

Vu l'arrêté n° 329/TP. du 15 juin 1945 modifiant le tarif des travaux exécutés par la Section Topographique pour le compte des particuliers fixé par l'article 2 de l'arrêté n° 222/Dom. du 10 avril 1943;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Mines du Togo, après avis du Conservateur de la Propriété Foncière;

Vu le rapport de présentation n° 43/AD/TP. du 21 mars 1951 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté au cours de sa séance du 18 avril 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des travaux exécutés par la Section Topographique pour le compte des particuliers fixé par l'article 2 de l'arrêté n° 329 du 15 juin 1945 susvisé est modifié comme suit :

1° — Détermination et lever de plan.

a/ — *Tarif urbain et suburbain.* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties situées à l'intérieur des villes et des faubourgs ou dans l'intérieur des Centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie à 50 ares 1.000 frs.

Pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 ha 2.000 —

Pour les terrains d'un hectare et au-dessus (toute fraction d'hectare devra comporter pour un hectare) une somme fixe de 2.000 — augmentée de 1.500 francs par hectare, au-dessus du premier ha.

b/ — *Tarif rural* — Ce tarif est applicable aux propriétés bâties ou non bâties qui sont situées en dehors des villes et faubourgs ou des centres lotis.

Pour les terrains d'une superficie égale ou inférieure à 5 ha. une somme fixe de 1.200 frs.

De 5 à 10 ha. une somme fixe de 4.000 — augmentée de 800 francs par ha. au delà du Cinquième.

De 10 à 50 ha. une somme fixe de 10.000 — augmentée de 450 francs par ha. au delà du Dixième.

De 50 à 100 ha. une somme fixe de 29.000 — augmentée de 250 francs par ha. au delà du Cinquantième.

Ce 100 à 200 ha. une somme fixe de 41.500 — augmentée de 160 francs par ha. au delà du Centième.

De 200 à 500 ha. une somme fixe de 57.500 — augmentée de 110 francs par ha. au delà de deux centième

Au delà de 500 ha. une somme fixe de 90.500 — augmentée de 80 francs par ha. au delà du cinq centième.

c/ — Pour le lever et le report sur le plan des bâtiments existants ou implantation de bâtiments sur le terrain, il sera perçu une somme fixe (par bâtiment) de 350 frs.

Pour chacune des bornes placées sur le terrain une somme fixe de 225 —

Pour chacune borne remise en place et fournie une somme fixe de 425 —

II° — Opération de nivellement.

Il sera perçu :

Jusqu'à 10 points, par point 200 —

De 10 à 50 points, une somme fixe de 2.000 — augmentée de 100 francs par point à partir du onzième.

De 50 à 100 points, une somme fixe de 6.200 — augmentée de 50 francs par point à partir du cinquante et unième.

Au-dessus de 100 points, une somme fixe de 8.700 — augmentée de 25 francs par point à partir de cent unième.

III° — Plan coté (avec courbes de niveau).

Dans le cas de plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes, le tarif urbain ou rural, suivant le cas s'ajoutera au tarif de nivellement.

IV° — Copie de plan.

Il sera perçu, pour tout plan ou tout extrait de plan nécessitant :

Une feuille grand aigle 102 × 75 4.000 frs

1/2 feuille grand aigle 51 × 75 2.500 —

1/4 feuille grand aigle 37 × 51 1.950 —

1/8 feuille grand aigle 37 × 25 1.300 —

V^o — Reproductions photographiques de plan.

Il sera décompté pour tout tirage :

Une feuille grand aigle	550 frs.
1/2 feuille grand aigle	290 —
1/4 feuille grand aigle	140 —
1/8 feuille grand aigle	115 —

VI^o — Consultation de plan.

La redevance visée à l'article premier de l'arrêté n° 222/Dom. du 10 avril 1943 susvisé pour la consultation d'un plan est fixée à 75 francs.

ART. 2. — Le prix d'une borne fournie par l'Administration prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 222/Dom. du 10 avril 1943 susvisé est à nouveau fixé à 200 francs.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le paragraphe de l'article 6 du même arrêté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a/ — Il sera d'abord perçu une indemnité de 1.000 francs par Géomètre et 100 francs par Manœuvre, par demi-journée en voyage à l'aller et au retour. Le point de départ du voyage est le chef-lieu de la circonscription sur lequel se trouve le terrain.

Le reste sans changement.

ART. 4. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 18 avril 1951.

Le Président de l'A. R. T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
RODOLPHE TRÉNOU.

Postes et Télécommunications

ARRETE N° 355-51/P.T.T. du 25 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés n°s 413-49/PTT. du 25 mai 1949 et 1020-49/PTT. du 25 décembre 1949 portant modifications des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de l'Union Française;

Vu l'arrêté n° 541-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 9-50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le service des colis postaux;

Vu la lettre n° 2467 Postel-39/B. du 2 mai 1951, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu la lettre n° VI AI/869/B. 614 du 9 mai 1951 du ministre des Postes, Télégraphes, et Téléphones;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les quotes parts territoriales françaises et les quotes parts maritimes actuellement en vigueur pour le transport des colis postaux du régime de l'Union Française sont annulées et remplacées par celles des tableaux suivants :

TABLEAU I.

Quotes parts territoriales et transit en francs métrés

RELATIONS AVEC	COUPURES DE POIDS					
	1 kg.	3 kgs.	5 kgs.	10 kgs.	15 kgs.	20 kgs.
France.	68.—	92.—	116.—	172.—	224.—	272.—
Corse.	69.—	92.—	116.—	201.—	285.—	366.—
Sarre.	70.—	92.—	116.—	230.—	346.—	460.—
Algérie — a) Alger, Bone, Oran, et Phillipville.	69.—	92.—	116.—	201.—	285.—	366.—
b) Autres bureaux.	103.—	138.—	174.—	287.—	397.—	502.—
Tunisie — a) Tunis.	69.—	92.—	116.—	201.—	285.—	366.—
b) Autres bureaux.	103.—	138.—	174.—	287.—	397.—	502.—
Maroc — a) Casablanca et Tanger.	34.—	46.—	58.—	86.—	112.—	136.—
b) Autres bureaux.	68.—	92.—	116.—	172.—	224.—	272.—

RELATIONS AVEC	COUPURES DE POIDS					
	1 kg.	3 kgs.	5 kgs.	10 kgs.	15 kgs.	20 kgs.
Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Madagascar et Dépendances	69.—	92.—	116.—	201.—	285.—	366.—
Etablissements Français d'Océanie et Nouvelle-Calédonie	68.99	91.98	115.97	200.96	284.98	365.96
Nouvelles Hébrides	61.40	81.20	101.83	180.06	257.04	331.91
Wallis et Futuna	139.55	181.57	223.66	385.16	542.60	714.—
Côte Française des Somalis	58.—	80.50	104.—	178.25	253.50	327.75
Cameroun	17.28	23.04	28.68	42.58	55.—	66.70
Afrique Occidentale Française et Afrique Equatoriale Française	34.—	46.—	58.—	86.—	112.—	136.—
Indochine						
a) Cholon, Haïphong, Saïgon, Tourane	108.95	137.35	166.75	310.75	460.30	605.70
b) Autres bureaux	152.45	180.85	210.25	354.25	504.50	649.90

TABLEAU II.

Quotes parts maritimes en francs mètres

RÉLATIONS AVEC	COUPURES DE POIDS					
	1 kg.	3 kgs.	5 kgs.	10 kgs.	15 kg.	20 kgs.
France et Sarre	69.—	92.—	115.—	207.—	311.—	414.—
Corse Algérie Tunisie	92.—	127.—	155.—	293.—	438.—	587.—
Maroc tous bureaux	58.—	75.—	92.—	167.—	253.—	334.—
Guadeloupe et Martinique	138.—	184.—	230.—	414.—	622.—	828.—
Guyane Française	150.—	201.—	253.—	454.—	685.—	909.—
Madagascar et Dépendances	161.—	219.—	276.—	495.—	742.—	989.—
Réunion	173.—	236.—	299.—	535.—	806.—	1070 —
Etablissements Français d'Océanie	207.—	288.—	368.—	656.—	984.—	1311 —
Nouvelles Hébrides Wallis et Futuna	242.—	339.—	437.—	776.—	1168—	1553 —
Côte Française des Somalis	127.—	167.—	207.—	374.—	564.—	748.—
Indochine tous bureaux	184.—	253.—	322.—	575.—	863.—	1150 —
Nouvelle Calédonie	242.—	339.—	437.—	776.—	1168—	1553 —
Cameroun	17.40	26.10	30.45	65.25	95.70	130.50
Afrique Occidentale Française						
a) Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute Volta et Niger.	17.40	26.10	30.45	65.25	95.70	130.50
b) Guinée, Mauritanie, Sénégal et Soudan	34.80	47.85	56.55	104.40	156.60	208.80
Afrique Equatoriale Française						
a) Libreville, Port Gentil	26.10	34.80	43.50	78.30	117.45	156.60
b) Pointe Noire	34.80	47.85	56.55	104.40	156.60	208.80

ART. 2. — Les indemnités maxima en cas de perte, de spoliation ou d'avarie sont fixées comme suit :

Jusqu'au poids de 1 kg.	1.150 F.M.
Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs. . . .	1.725 —
Au-dessus de 3 kgs. jusqu'à 5 kgs	2.875 —
Au-dessus de 5 kgs. jusqu'à 10 kgs. . . .	4.600 —
Au-dessus de 10 kgs. jusqu'à 15 kgs . . .	6.325 —
Au-dessus de 15 kgs. jusqu'à 20 kgs. . . .	8.050 —

ART. 3. — Les taxes accessoires suivantes sont modifiées comme suit :

Droit fixe de remboursement (Règlement par mandat R. 4) dans toutes les relations par colis 46 francs mètres dont 23 francs à allouer au service destinataire, en C.F.A. : 11,50 — en C.F.P. : 4,18.

Droits additionnels applicables aux remboursements dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal dans le pays de destination :

- 1° — Droit fixe 23 frs. mètres
 2° — En sus du droit fixe, droit de versement à un compte courant postal.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1951. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général du Togo
F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 356-51/P.T.T. du 25 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 953-49/PTT. du 3 décembre 1949 portant majoration des taxes de transport des colis postaux avion;

Vu l'arrêté n° 541-50/PTT. du 10 juillet 1950 fixant la quote-part territoriale revenant au Togo;

Vu la lettre ministérielle n° VI B/184.030/B. 623 du 10 mai 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « avion » destinés à la France continentale et à la Corse sont fixées comme suit :

Jusqu'à 1.kilog	68 CFA
Au-dessus de 1 kilog jusqu'à 3 kgs	92 —
Au-dessus de 3 kilogs jusqu'à 5 kgs	116 —
Au-dessus de 5 kilogs jusqu'à 10 kgs	172 —

Au-dessus de 10 kilogs jusqu'à 15 kgs	224 —
Au-dessus de 15 kilogs jusqu'à 20 kgs	272 —

ART. 2. — Les colis postaux avion avec valeur déclarée seront admis pour un maximum de 250.000 francs C.F.A. (500.000 francs mètres) et acquitteront un droit d'assurance global à percevoir par 300 francs or (17.250 francs CFA. ou fraction de 17.250 francs CFA) de 40,25 francs CFA se répartissant comme suit : droit d'assurance territorial métropolitain : 5,75 francs mètres, droit d'assurance aérien : 57,50 francs mètres, droit d'assurance territorial Togo 8,62 francs CFA.

Ce montant est réduit à 20.000 francs CFA (40.000 francs mètres) pour les colis à destination des localités de la Corse desservies par des courriers postaux.

ART. 3. — Le droit territorial alloué au Togo pour la participation à ce service est fixé comme suit :

Jusqu'à 1 kilog	17 CFA
Au-dessus de 1 kilog jusqu'à 3 kgs	23 —
Au-dessus de 3 kilogs jusqu'à 5 kgs	29 —
Au-dessus de 5 kilogs jusqu'à 10 kgs	43 —
Au-dessus de 10 kilogs jusqu'à 15 kgs	56 —
Au-dessus de 15 kilogs jusqu'à 20 kgs	68 —

ART. 4. — La surtaxe aérienne actuellement allouée à la Société Nationale « Air France » reste inchangée.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1951. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1951

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

*Le Secrétaire Général
Chargé de l'expédition des affaires*
F. M. GUILLOU.

Forêts

ARRETE N° 358-51/EF. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement, le terrain suivant dit périmètre de l'Anié d'une surface de 1.440 hectares environ sis dans le canton de l'Anié subdivision et cercle de Sokodé dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à l'endroit où la route Mélaboua — Fasao rencontre la rivière Anié.

B — Situé au confluent de la rivière Anié et de la rivière Lembiri.

C — Situé au confluent de la rivière Atabonou et de la rivière Lembiri.

D — Situé à l'endroit où la route Mélaboua — Fasao rencontre la rivière Atabonou.

E — Situé à l'endroit où l'ex-piste Tchalo-Fasao rencontre la rivière Atabonou.

F — Situé à l'endroit où la rivière Alcau rencontre l'ex-piste Tchalo-Fasao.

G — Situé au confluent de la rivière Anié et de la rivière Alcau.

Les limites sont :

A — *Au Nord :*

L'ex-piste Tchalo-Fasao du point E au point F.

B — *A l'Est :*

1^o — La rivière Alcau du point F. au point G.

2^o — La rivière Anié du point G au point A et du point A au point B.

C — *Au Sud :*

La rivière Lembiri du point G au point C.

D — *A l'Ouest :*

La rivière Atabonou du point C au point D et du point D au point E.

ART. 2. — Ce terrain étant classé périmètre de reboisement aucun droit d'usage ne sera permis à l'intérieur.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des eaux et forêts et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général

Chargé de l'expédition des affaires
F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 359-51/EF. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1951 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement un terrain d'une superficie de 138 hectares sis dans le canton de Tchamba, subdivision et cercle de Sokodé, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à l'endroit où la limite Est de la teckeraie Dandassa-Agloudé rencontre la route Sokodé-Tchamba.

B — Situé à l'angle Nord de la teckeraie Dandassa-Agloudé.

C — Situé à l'emplacement de la source de la rivière Kpakpé.

D — Situé à l'emplacement du pont sur la rivière Kpakpé.

Les limites sont :

A — *Au Nord-Ouest :*

La conventionnelle B.C.

B — *A l'Est :*

La rivière Kpakpé du point C au point D.

C — *Au Sud :*

La route Sokodé — Tchamba du point D au point A.

D — *A l'Ouest :*

La limite Est de la teckeraie Dandassa — Agloudé du point A au point B.

ART. 2. — Le terrain étant classé périmètre de reboisement, aucun droit d'usage ne pourra y être exercé.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1951

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général

Chargé de l'expédition des affaires
F. M. GUILLOU.

ARRETE No 364-51/EF. du 26 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite Assévé d'une superficie de 55 hectares environ sise dans le canton Porto-Seguro, cercle d'Anécho, dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A. — Situé à 1028 mètres sur une perpendiculaire à la voie ferrée Lomé-Anécho au point kilométrique 21.868 de la dite ligne.

B. — Situé à 44 mètres du point A suivant un orientation A B de 53 grades Ouest.

C. — Situé à 180 mètres du point B suivant un orientation B C de 83 grades Ouest.

D. — Situé à 368 mètres du point C suivant un orientation C D de 5 grades est.

Le point D est sur la rive du Lac Togo.

E. — Situé sur la rive du Lac Togo à 896 mètres du Nord-Est du point D.

F. — Situé à 98 mètres du point E suivant un orientation E. F. de 138 grades ouest.

G. — Situé à 200 mètres du point F suivant un orientation F G de 68 grades ouest.

H. — Situé à 252 mètres du point G suivant un orientation G H de 150 grades est.

I. — Situé sur le sentier périmétral à 456 mètres du point H.

J. — Situé à 272 mètres du point I suivant un orientation I J de 122 grades ouest.

Les limites sont :

A. — *Au sud :*

Un sentier périmétral planté en sisal de A à C.

B. — *A l'Ouest :*

Un sentier périmétral de C à D.

Le lac Togo de D à E.

C. — *Au Nord :*

Les lignes conventionnelles, E F, F G et G H

D. — *A l'Est :*

Le sentier périmétral H I.

Le sentier périmétral I J.

La ligne conventionnelle J A.

ART. 2. — Ce classement comportera l'interdiction d'exploitation et de défrichement à l'intérieur du périmètre sans altérer le caractère religieux du lieu, ni faire naître d'entraves à l'exercice normal du culte traditionnel. Toutefois seront respectées les tolérances d'occupation relevées au moment du classement. Ces tolérances sont en effet réputées, l'occupation ayant été paisible, résulter pour le moins d'un acquiescement tacite des deux collectivités de Togoville et de Porto-Seguro, et seules les dites collectivités ont la faculté d'y apporter un terme par les voies qui leur appartiennent.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général

Chargé de l'expédition des affaires
F. M. GUILLOU.

ARRETE No 391-51/EF. du 7 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite « Abdoulaye », d'une surface de 30.000 hectares environ sise dans la Subdivision de Sokodé Cercle de Sokodé, et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A. — Situé à l'emplacement de la source de la rivière Agouméli.

B. — Situé au confluent des rivières Agouméli et Mono.

C. — Situé au confluent des rivières Timatikipé et Mono.

D. — Situé à l'emplacement de la source de la rivière Timatikipé.

E. — Situé à l'emplacement de la source de la première petite rivière à proximité (côté Est), de la source de la Timatikipé.

F — Situé au confluent de la petite rivière nommée ci-dessus avec la rivière Agou.

G — Situé au confluent de la première petite rivière (côté Est), ayant sa source à proximité de celle de l'Agouméli et de l'Agou.

H — Situé à l'emplacement de la source de la petite rivière nommée ci-dessus.

Les limites sont :

A — *Au Nord* : la rivière Agouméli.

B — *Au Sud* : la rivière Timatikpé.

C — *A l'Est* : la rivière Agou.

D — *A l'Ouest* : la rivière Mono.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1951.

Y. DIGO.

Assemblée Nationale

Elections

ARRETE N° 367 bis-51/AP. du 27 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les Territoires d'Outre-mer;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951;

Vu l'arrêté n° 367-51/AP. du 26 mai 1951 portant création de Commissions administratives, de Commissions de jugement et de commissions municipales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commissions administratives et les Commissions de jugement instituées par arrêté n° 367-51/AP. du 26 mai 1951 susvisé dans les circonscriptions administratives sont présidées dans les Cercles, autres que le Cercle de Lomé, par le

Commandant de Cercle, et dans les Subdivisions, autres que les Subdivisions centrales, par le Chef de Subdivision.

ART. 2. — Dans le Cercle de Lomé, les Commissions précitées sont présidées, dans les Subdivisions de Lomé et de Tsévié respectivement par le Chef de chacune de ces deux Subdivisions.

ART. 3. — Les Commissions administratives et les Commissions municipales instituées par arrêté n° 367-51/AP. du 26 mai 1951 susvisé dans les Communes-Mixtes sont présidées par l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte.

ART. 4. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux mairies de Lomé et d'Anécho, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 27 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général du Togo

F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 374-51/AP. du 30 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les Territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du titre V de la loi du 5 octobre 1946, et de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951, relatifs à la propagande électorale, les modalités d'application non fixées par le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 susvisé sont les suivantes.

ART. 2. — Une commission composée du Président du Tribunal de Première Instance de Lomé *Président*

du Chef du service des P.T.T.

du Trésorier-Payeur ou de son représentant

du Chef du Service des Affaires Politiques.

du Secrétaire-Archiviste du Commissariat de la République

est constituée.

Membres

Secrétaire

Elle se réunira au Palais de Justice de Lomé sur la convocation de son Président.

Les candidats ou leurs mandataires participeront aux travaux de cette commission avec voix consultative.

ART. 3. — La Commission sera chargée :

a) — de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

b) — d'assurer l'impression des documents électoraux, affiches, circulaires et bulletins, dont le libellé lui sera présenté par les candidats ou leurs mandataires;

c) — de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

d) — d'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs du Territoire du Togo sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire et un bulletin de chaque candidat;

e) — d'envoyer, dans chaque cercle, subdivision ou commune-mixte cinq jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

L'Administrateur-Maire, le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision accusera immédiatement réception de cet envoi par voie télégraphique et confirmera par lettre recommandée au Secrétaire de la Commission. Il prendra des dispositions pour que dans tous les bureaux de vote des bulletins de vote en nombre suffisant soient à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

ART. 4. — Il sera attribué à chaque candidat, qui a déposé sa déclaration de candidature, conformément à l'article 12 de la loi du 23 mai 1951, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote.

Cette quantité comprendra, pour chaque candidat :

1^o) — Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0,63 m. sur 0,90 m) destinées à être apposées durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914;

2^o) — Trois affiches, destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0,21 m. sur 0,45 m), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3^o) — Deux circulaires de format 0,21 m. sur 0,27 m.

4^o) — Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans le Territoire du Togo, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0,20 m. sur 0,12 m.

Aucun candidat ne pourra faire apposer plus de trois affiches de chaque catégorie sur les emplacements prévus par la loi du 20 mars 1914.

L'affichage en dehors de ces emplacements, même par affiches timbrées est prohibé et sanctionné par la loi.

En outre, aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

ART. 5. — Les candidats feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes :

1^o — Le candidat ou son mandataire fait connaître au Président de la Commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le Président lui remet, sur présentation des récépissés de déclaration de candidature et de versement du cautionnement, un bon de commande, à l'adresse de l'imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 25 du titre V de la loi du 5 octobre précitée.

2^o — Le candidat ou son mandataire doit remettre au Président de la Commission les exemplaires des circulaires précitées et une quantité de bulletins égale ou double du nombre des électeurs inscrits, huit jours au moins avant la date du scrutin.

Le candidat ou son mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont il dispose.

3^o — Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

4^o — La Commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2 ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

ART. 6. — Toutes dispositions utiles seront prises par l'Administration et le Service des P.T.T. pour assurer la distribution des bulletins et des circulaires dans les meilleurs délais.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 30 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général du Togo

F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 375-51/AP. du 30 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale les modalités d'application de la loi susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 51-596 du 24 mai 1951 susvisé, les quantités d'essence attribuées aux candidats aux élections du 17 juin 1951 sont fixées à mille litres par candidat.

Les dépenses d'essence seront remboursées aux candidats jusqu'à concurrence de cette quantité maxima.

ART. 2. — Le tarif applicable à ce remboursement sera celui en vigueur au Chef-lieu du Territoire à la date du scrutin.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 30 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général du Togo

F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 379-51/AP. du 2 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 15 de la loi du 23 mai 1951 et aux articles 3 et 4 du décret n° 51-594 du 24 mai susvisés est créée dans chaque cercle, subdivision et commune-mixte une commission de distribution des cartes électorales.

ART. 2. — La présidence de ces Commissions est assurée, dans les Cercles autres que celui de Lomé par le Commandant de Cercle, dans les Subdivisions, autres que les subdivisions centrales, par le Chef de Subdivision, et dans les Communes Mixtes, par l'Administrateur-Maire.

ART. 3. — Dans le Cercle de Lomé, les Commissions précitées sont présidées, dans les Subdivisions de

Lomé et de Tsévié, respectivement par le Chef de chacune de ces deux Subdivisions.

ART. 4. — Chaque Commission comprend un représentant de chaque candidat désigné conformément à l'article 4 du décret n° 51-594 du 24 mai 1951 susvisé.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux mairies de Lomé et d'Anécho, dans les bureaux des cercles et subdivisions et dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 2 juin 1951

Y. DIGO.

ARRETE N° 381-51/AP. du 2 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 janvier 1910 relatif à l'électorat politique au Sénégal, notamment en ses articles premier et 6;

Vu le décret n° 45-1962 du 30 août 1945, notamment en son article 12;

Vu le décret n° 46-2189 du 10 octobre, notamment en son article 9;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux opérations électorales des territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 14 et 17;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951, notamment en ses articles 5 et 6;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 17 juin 1951, la liste des bureaux de vote ouverts est établie ainsi qu'il suit :

1^{er} Secteur électoral de la Commune-Mixte de Lomé

a) 1^{er} bureau de vote. *Locaux*
(Liste des citoyens). Mairie de Lomé

b) 2^e bureau de vote
(Liste des non-citoyens dont les noms commencent par les lettres A et B). Ecole Boubakar

c) 3^e bureau de vote
(Liste des non-citoyens dont les noms commencent par les lettres B à K). Etat-Civil autochtone.

d) 4^e bureau de vote
(Liste des non-citoyens dont les noms commencent par les lettres L à Z). Ecole Sanoussi

2^e Secteur électoral de la Subdivision de Lomé**a) 1^{er} bureau de vote à Lomé**

(Cantons d'Amoutivé, Baguida et
Sè). Bureau de la Sub-
division (Bâtiment
des Domajnes).

b) 2^e bureau de vote à Aflao

(Canton d'Aflao). Tribunal coutu-
mier.

c) 3^e bureau de vote à Agouévé

(Canton d'Agouévé) Ecole

3^e Secteur électoral de la Subdivision de Tsévié**a) 1^{er} bureau de vote à Tsévié**

(Tsévié, Bolou, Gblainvié, Davié,
Assomé, Agbatopé, Gati, Kodjo, Ha-
é, Adangbé, Fongbé, Yobomé, Ezo
Djalavé Ewli). Bureau de la Sub-
division.

b) 2^e bureau de vote à Aképé

(Aképé, Noépé, Mission-Tové,
Koviépé). Ecole

c) 3^e bureau de vote à Gamé

(Gamé, Gapé). Ecole

d) 4^e bureau de vote à Abobo

(Abobo, Lébé, Djagblé, Dékpo,
Sogamé). Dispensaire

e) 5^e bureau de vote à Assahoun

(Assahoun, Kéwé, Tovégan, Ba-
ja, Agandja, Edji Ando, Atilagbé,
Sogbépimé, Yométchin, Zolo, Batou-
ié, Agbèssia, Toumonou, Apéyéme,
Tové, Agnron, Tsiviépé) Dispensaire

4^e Secteur électoral de la Commune-Mixte d'Aného

Un bureau de vote. Mairie

5^e Secteur électoral du Cercle d'Aného.**a) 1^{er} bureau de vote à Zébé**

(Villages de Sigbéhoué, Afidégní-
ban, Assoukopé, Badougbe, Adjo-
ie, Djankassé, Glidji, Glidji Kpodji,
Sogouénu, Zoolagan, Zoola Kpo-
uédé, Agouégan, Anfoin, Kéta
Sogbantokopé, Kéta Agnronkopé,
Kéta Akoda, Kéta Badougbe, Kéta
Sounlokoué, Kéta Zalivé) Tribunal

b) 2^e bureau de vote à Aklakou

(Villages d'Atouéta, Sèko, Djéta,
damé, Agbanankin, Aklakougan,
Aklakou-Etchavi, Aklakou-Molokou,
Sévé, Azimé, Hlandé, Kpondavé,
Sivamé, Zanvé) Ecole

c) 3^e bureau de vote à Porto-Ségué

(Villages de Togoville, Ekpoui,
Gbodjomé, Gounkopé, Porto-Ségué,
Séwatsrikopé, Togokomé, Kéta Baté-
kopé) Dispensaire

d) 4^e bureau de vote à Vogan A.

(Villages d'Akoumapé Assiko,
Akoumapé Atchavé, Akoumapé Dou-
lassa, Animabio, Kovéto, Hahotoé,
Sévagan, Vogan) Bureau Administ.

e) 5^e bureau de vote à Vogan B.

(Villages d'Afouimé, Dagbati, Vo-
Asso, Pédakondji, Wogba, Klologo,
Kponou, Vokoutimé, Vo-Tokpli) Ecole

f) 6^e bureau de vote à Attitogon

(Villages d'Agbétiko, Agomé
Séva, Attitogon, Attivé Attitogon,
Batonou, Hompou, Tanou, Zooti) Ecole

g) 7^e bureau de vote à Afagnagan

(Villages d'Afagna Bleta, Atchado-
mé, Afagna Bleta Kpétémé, Afagna
Bléta Maoussi, Afagnagan, Amé-
gnran, Momé Gbavé, Momé Houn-
kpati, Agomé Glozou, Alouénou) Maison Près
nouvelle Ecole

h) 8^e bureau de vote à Gboto

(Villages de Gboto Vodougbe,
Gboto Eklohomé, Gboto Zévé, Essé
Godjin, Essé Ana, Lakatakondji, Si-
kpé Afidégnon, Djrekpon, Tométi-
kondji, Tokpli, Sikakondji, Akladjè-
nou, Awoutékondji, Sikipé Adégoun). Dispensaire

i) 9^e bureau de vote à Ahépé

(Villages d'Ahépé-Apédomé, Ahé-
pé Akposso, Ahépé Assiko, Ahépé
Kpowla, Ahépé Nuatché, Zafi
Etchavi, Zafi Etchrami, Zafi Kpon-
davé, Zafi Dokor, Tabligbo, Kouvé,
Kouvé Atran Tchékpo Anagali,
Tchékpo Apéyéme, Tchékpo Dédé-
kpoé, Tchékpo Hédémi, Tchékpo
Djigbé, Essé Zogbédjé, Vo-Davou) Ecole

6^e Secteur électoral du Cercle de Klouto**a) 1^{er} bureau de vote à Palimé**

(Canton de Palimé) E. Régionale

b) 2^e bureau de vote à Palimé

(Cantons Agomé, Hagnigba, Kou-
ma, Tové, Kpadapé, Gbalavé, villa-
ges indépendants de Yokalé, Woamé,
Tomé, Klouou, Avéhogan-Tchokpo-
kopé, Yéviépé, Nyivé, Klo-Mayondi
Klouto) Tribunal du
Cercle

- c) 3^e bureau de vote à Adéta
Cantons de Kpimé, Lanvié, Akata, Kpélé) Campement
- d) 4^e bureau de vote à Dayes-Apéyéme
Cantons de Dayes-Kakpa, Dayes Atigba, Bogo-Ahlon, Ykpa) Ecole
- e) 5^e bureau de vote à Agou-Gare
(Cantons d'Agou-Nyongbo, Agou-Akplolo, Agou-Nyongbo, Agou-Iboé, Agou-Tafié, Agou-Kébou, Agou-Atigba, Assahoun-Fiagbé, Gadja, Agotimé-Nord, Agotimé-Sud et le village indépendant d'Agbétiko) Ecole
- 7^e Secteur électoral du Cercle d'Atakpamé**
- a) 1^{er} bureau de vote à Atakpamé
(Villages du canton d'Atakpamé excepté ceux indiqués comme votant à Anié) Bureau du Cercle
- b) 2^e bureau de vote à Atakpamé
(Villages du canton de l'Akposso-Sud excepté ceux indiqués comme votant à Amlamé et Kougnohou — Villages du canton de l'Akposso-Nord excepté ceux indiqués comme votant à Anié) Ecole
- c) 3^e bureau de vote à Blitta
(Tous les villages du canton de Blitta. Tous les villages du canton de l'Adélé) Ecole
- d) 4^e bureau de vote à Anié
(Villages du canton de l'Akposso-Nord : Adjassihouahoué, Amava, Bato, Didokpo-Illiko, Gamé, Illouava-Otadi, Illiko-Gamé, Kporavé, Gbétéi, Nyamassila-Gbétéi, Okpaté. Tous les villages du canton de Kpessi — Villages du canton d'Atakpamé : Djangbassoukopé, Adjassihouahoué-Afolé, Afolé-Ikpa, Agadja-Anié, Agbandaho, Alavagnon, Alavagnon-Cabrais, Anié, Aniégan, Djitohin Fléma, Koligbo, Kolokopé) Ecole
- e) 5^e bureau de vote à Nuatja
(Tous les villages du canton de Nuatja; les villages du canton de Tohoun situés sur la rive droite du Mono) Poste administ.
- f) 6^e bureau de vote à Amlamé
(Villages du canton de l'Akposso-sud : Adina, Adiva, Adjahoun, Agadja-Ekéto, Agadji, Agbokopé, Agomé-Koutoukpa, Amlamé, Amou-Oblo, Ayomé, Badi-Atakpamé, Badi-Kou-

- gna, Béna, Dédoma, Doumé, Edifou, Ekéto, Evou-Apégamé, Evou-Yaokopé, Ezimé, Gobé Kémédisso, Nyasamkopé, Odomiadra, Ohan-Okou, Okou-Amoutchi, Oulita, Oulita-Ho-hoè, Patatoukou, Sodo) Ecole
- g) 7^e bureau de vote à Kougnohou
(Tous les villages du canton de l'Akébou-Tous les villages du canton de Litimé. Villages du canton de l'Akposso-Sud : Adossou, Egnahou-Bénali, Klabé-Afokpa Otandjobo, Soto, Todomé-Doumé) Campemen
- h) 8^e bureau de vote à Kativou
(Villages du canton de Tohoun situés sur la rive gauche du Mono — Tous villages du canton de Kpékplémé). Campemen
- 8^e Secteur électoral de la Subdivision de Sokodé**
- a) 1^{er} bureau de vote à Sokodé
(Canton de Paratao) Ecole
- b) 2^e bureau de vote à Bafilo
Cantons de Bafilo, Koumondé et Kémini) Ecole
- c) 3^e bureau de vote à Dako
(Canton de Dako) Ecole
- d) 4^e bureau de vote à Fasao
(Canton de Fasao) Campemen
- e) 5^e bureau de vote à Sotouboua
(Secteur d'émigration cabraise) Ecole
- f) 6^e bureau de vote à Tchamba
(Cantons de Tchamba et Krikri) Ecole
- g) 7^e bureau de vote à Koussountou
(Canton de Koussountou) Ecole
- h) 8^e bureau de vote à Agoulou
(Canton d'Agoulou) Ecole
- 9^e Secteur électoral de la Subdivision de Bassari**
- a) 1^{er} bureau de vote à Bassari
(Cantons de Bassari et Dimouri) Ecole
- b) 2^e bureau de vote à Kabou
Canton de Kabou) Ecole
- c) 3^e bureau de vote à Bangeli
(Cantons de Bangeli et Bitjabé) Campemen
- d) 4^e bureau de vote à Guérin-Kouka
Cantons de Guérin-Kouka, Nawarè, Bapuré, Oti, et Nagbaon) Eco
- e) 5^e bureau de vote à Kidjabout
(Cantons de Kidjabout et Natchamba). Campemen

10^e Secteur électoral du Cercle de Lama-Kara

- a) 1^{er} bureau de vote à Lama-Kara
(Cantons de Lama-Kara, Sirka, Landa-Pozenda Djamdé, Lassa, Soumdina, Kodjéné Haut, Bau, Yadé, Tchitchao, Tcharé, Kodjéné-Bas, Sara-Kawa) E. Régionale
- b) 2^e bureau de vote à Pagouda
(Cantons de Lama-Tessi, Kétau, Boufalé, Pouda, Massédéna) Ecole
- c) 3^e bureau de vote à Niamtougou
(Cantons de Niamtougou, Siou, Défalé, Kadjallé, Alloum, Léon) Ecole

11^e Secteur électoral de la Subdivision de Mango

- a) 1^{er} bureau de vote à Mango
(Cantons de Mango, Nagbéni, Koumongou) Ecole Régionale
- b) 2^e bureau de vote à Kandé
(Cantons de Kandé, Tamberma Est, Tamberma Ouest, Ataloté, Pessidé) Ecole

12^e Secteur électoral de la Subdivision de Dapango

- a) 1^{er} bureau de vote à Dapango Ecole
- b) 2^e bureau de vote à Dapango Campement

ART. 2. — Les bureaux de vote sont composés conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 23 mai 1951 et aux articles 5 et 6 du décret n^o 51-594 du 24 mai 1951.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux Mairies de Lomé et d'Anécho, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 2 juin 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N^o 387-51/A.P. du 5 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n^o 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951, notamment en son article 5;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission présidée par le Secrétaire Général, représentant le Commissaire de la République, et comprenant :

Le Trésorier Payeur ou son représentant et le Chef du Service des Affaires Economiques, se réunira sur convocation de son président à l'effet de déterminer le prix moyen de l'affichage au Territoire du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 5 juin 1951

Y. DIGO.

ARRETE N^o 392-51/A.P. du 7 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 381-51/AP. du 2 juin 1951 portant création de bureaux de vote en vue du scrutin du 17 juin 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n^o 381-51/AP. du 2 juin 1951 susvisé est complété comme suit :

1^o — Secteur électoral de la Commune-Mixte de Lomé.

a) — 1^{er} bureau de vote.

Après liste des citoyens, ajouter :

Liste additive des inscriptions enregistrées lors de la révision exceptionnelle des listes électorales prescrites par la loi du 23 mai 1951.

(citoyens et non-citoyens).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux Mairies de Lomé et d'Anécho, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 7 juin 1951

Y. DIGO.

ARRETE N^o 402-51/A.P. du 10 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale;

Vu le décret n° 46-2189 du 5 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux opérations électorales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;

Vu le télégramme n° 129 HJP. du 8 juin 1951 du chef du Service Judiciaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission de recensement général des votes prévue à l'article 10 du décret n° 46-2189 du 9 octobre susvisé est composée de :

- M. Laloum, Président du Tribunal de première Instance de Lomé *Président,*
 - M.M. Marty, Vice-Président de la Chambre de Commerce.
 - Pennaforte, Trésorier-Payeur.
 - Aubanel, Chef du Service des Affaires Politiques.
 - Doise, Secrétaire Archiviste du Gouvernement.
- Membres*

Elle siège à Lomé.

Le recensement a lieu en séance publique au plus tard le cinquième jour qui suit le scrutin.

Un représentant désigné par chaque candidat peut assister aux opérations de la Commission de recensement.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 10 juin 1951

Y. Digo.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 381-51/AP. du 2 juin 1951 portant création de bureaux de vote.

L'article premier de l'arrêté n° 381-51/AP. du 2 juin 1951 susvisé est rectifié comme suit :

6° Secteur électoral du Cercle de Klouto.

e) 5^e bureau de vote à Agou-Gare :

Au lieu de :

(Cantons d'Agou-Nyongbo, Agou-Akplolo, Agou-Nyongbo, Agou-Iboé, Agou-Tafié, Agou-Kébou, Agou-Atigba, Assahoun-Fiagbé, Gadjia, Agotimé-nord, Agotimé-sud, et le village indépendant d'Agbétiko). Ecole

Lire :

(Cantons d'Agou-Akplolo, Agou-Nyongbo, Agou-Iboé, Agou-Tafié, Agou-Kébou, Agou-Atigba Assahoun Fiagbé, Gadjia, Agotimé-nord, Agotimé-sud et les villages indépendants d'Agou Agbétiko et de Klou-nou). Ecole

Le reste sans changement.

Vu l'urgence, le présent rectificatif, sera immédiatement applicable par voie d'affichage aux Mairies de Lomé et d'Anécho, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Budget de l'Etat

ARRETE N° 368-51/F. du 28 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 48-82 du 7 janvier 1948, notamment en son article 3;

Vu l'arrêté n° 252-51/F. du 16 avril 1951;

Vu l'extrait de l'ordonnance de délégation n° 444 en date 16 mai 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 252-51/F. du 16 avril 1951, ouvrant un crédit provisoire pour le compte du Budget de l'Etat — exercice 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1951

Pour le Commissaire de la République absent et par délégation

Le Secrétaire Général du Togo

F. M. GUILLON.

ARRETE N° 396-51/F. du 8 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 3 de la loi n° 48-82 du 7 janvier 1948;
Vu l'urgence de paiement des salaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert pour le compte du Budget de l'Etat — Exercice 1951 — Chapitre 3.200, un crédit provisoire de 597.178 francs C.F.A. nécessaire au paiement des salaires des agents journaliers des Travaux Publics (Aviation Civile).

ART. 2. — Ce crédit sera annulé lors de la réception des ordonnances délivrées par le Budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1951

Y. DIGO.

S. I. P.

N° 370-51/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

30 mai 1951. — Sont approuvés les projets du budget 1951 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de :

Lomé : Cinq Millions Quatre Cent Trente Sept Mille trois cent dix francs (5.437.310 frs.).

Tsévié : Quatre Millions Quatre Cent Quarante Cinq Mille Cinq Cents Francs (4.445.500 frs.).

Anécho : Dix Millions Soixante Dix Huit Mille Francs (10.078.000 frs.).

Klouto : Cinq Millions Six Cent Trente Mille Cent Trente Six Francs Trente Cinq Centimes (5.630.136,35).

Atakpamé : Quatre Millions Trois Cent Quatre Vingt Dix Mille Huit Cent Quatre Vingt Quinze Francs (4.390.895 frs.).

N° 371-51/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

30 mai 1951. — Sont approuvés les comptes de gestion relatifs à l'exercice 1950 des Sociétés Indigènes de prévoyance de :

Lomé : Un Million Sept Cent Quatre Vingt Trois Mille Deux Cent Treize Francs, Quarante Centimes (1.783.213,40).

Sokodé : Deux Millions Deux Cent Trente Huit Mille Trois Cent Trente Six Francs, Cinquante Cinq Centimes (2.238.336,55).

Lama-Kara : Deux Millions Six Cent Quarante Huit Mille Deux Cent Trente Deux Francs, Vingt Centimes (2.648.232,20).

Mango : Deux Millions Trois Cent Cinquante Huit Mille Neuf Cent Soixante Seize Francs, Soixante Sept Centimes (2.358.976,67).

Arachides

ARRETE N° 372-51/AE. du 30 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 937-50/AE/Plan. du 22 novembre 1950 ouvrant dans les Cercles du Sud la campagne d'achat des arachides de la récolte 1950-1951;

Vu l'arrêté n° 1006-50/AE/Plan. du 11 décembre 1950 portant ouverture dans les Cercles du Nord, de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1950-1951;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides de la récolte 1950-1951 est fermée dans tout le Territoire à compter du 31 mai 1951.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 mai 1951.

*Pour le Commissaire de la République absent
et par délégation*

Le Secrétaire Général du Togo

F. M. GUILLOU.

Cacao

ARRETE N° 373-51/AE. du 30 mai 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 683-50/AE. du 29 août 1950 ouvrant la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1950-1951;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1950-1951 est fermée à compter du 31 mai 1951.

ART. 2. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1951 est ouverte à compter du 1^{er} juin 1951.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 30 mai 1951.

Pour le Commissaire de la République absent et par délégation

Le Secrétaire Général du Togo

F. M. GUILLOU.

Douanes

ARRETE N° 378-51/D. du 1^{er} juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu la délibération n° 17/ART. du 18 avril 1951 portant modification du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'approbation ministérielle de cette délibération notifiée par radiotélégramme officiel n° 50031 du 25 mai 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 17/ART. du 18 avril 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant modification du tarif fiscal d'entrée du Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de douane et de postes du Territoire.

Lomé, le 1^{er} juin 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 17/ART. de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification du tarif fiscal d'entrée.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 dudit décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie;

A adopté dans sa séance du 18 avril 1951 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est de nouveau modifié comme suit :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
07	VII. — <i>Produits des Industries Parachimiques</i>			
07-7	7% — Poudres, explosifs, artifices de pyrotechnie; allumettes, ferrocérium, matières inflammables; extincteurs :			
07-71	Poudres et explosifs	651 à 653		
— a	— Poudres à tirer	651	valeur	25%
17	XVII. — <i>Métaux communs</i>			
17-8	8% — Plomb, étain, autres métaux communs et leurs alliages.			
17-81	Plomb et ses alliages	1376 à 1381		
b-	— Plomb de chasse	1380	valeur	25%

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le dix huit avril mil neuf cent cinquante et un.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Production locale

ARRETE N° 383-51/AE. du 4 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1946 habilitant les Hauts-Commissaires et Commissaires à prendre toutes mesures nécessaires, au point de vue économique, pour assurer la vie des territoires dont ils ont la charge;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 portant création d'un compte de soutien et d'équipement de la production locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'arrêté n° 883-49/AE. visé ci-dessus un article 3 bis ainsi conçu :

Art. 3 bis. — Lorsque l'actif d'une ou plusieurs sections de ce compte sera épuisé et qu'il apparaîtra indispensable de poursuivre ou de reprendre à l'égard des productions correspondantes une politique de soutien ou d'équipement, le Commissaire de la République pourra, après consultation de la Chambre de Commerce, prendre toutes mesures propres à alimenter de nouveau lesdites sections.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 4 juin 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 384-51/AE. du 4 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu l'arrêté n° 383-51/AE/Plan. du 4 juin 1951 complétant le précédent;

Après consultation de la Chambre Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de poursuivre la lutte phytosanitaire dans les cocoteraies du Territoire particulièrement contre les *Oryctes*, un versement de 150 francs par tonne de coprah sera effectué par les commerçants à l'occasion de toutes exportations de ce produit.

ART. 2. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'Ordonnateur-Délégué sur le vu d'un triplicata de déclaration de simple exportation adressé préalablement par le Service des Douanes au Service des Affaires Economiques et du Plan pour visa.

ART. 3. — Le montant des versements ainsi effectués sera porté au crédit du compte de Soutien et d'équipement de la production locale section IX — 1^o — Extension des plantations côtières.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet 3 jours francs à compter de sa date de parution.

ART. 5. — Le chef du Service des Finances, le Trésorier-Payeur, les Chefs de Service des Douanes, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 4 juin 1951.

Y. DIGO.

Enseignement

Ecole Normale d'Instituteurs

ARRETE N° 388-51/E du 6 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 70/E. du 13 février 1945 organisant le Cours Normal de moniteurs d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement;

Vu l'arrêté n° 986-49/P. du 18 décembre 1949 organisant le cadre local secondaire des instituteurs en cadre local supérieur;

Vu l'avis favorable donné par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 19 avril 1951;

ARRETE :

TITRE I

Objet de l'école normale

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Atakpamé, une école normale ayant pour objet de préparer des can-

didats et des candidates aux emplois d'instituteurs et d'institutrices des cadres locaux du Togo.

La sanction normale des études est le Brevet élémentaire et le certificat d'aptitude pédagogique.

TITRE II

Recrutement des élèves

ART. 2. — Les élèves (des deux sexes) de l'école normale sont recrutés par voie de concours parmi les élèves titulaires du C. E. P. Chaque année, le Commissaire de la République fixe, par décision, la date à laquelle auront lieu les épreuves et le nombre des places mises au concours, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement.

Le régime de l'école est l'internat. Tous les élèves-maîtres sont boursiers.

ART. 3. — Les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Le dossier de candidature qui doit parvenir à la direction de l'enseignement au moins un mois avant la date du concours, comprend :

1^o) — Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Commissaire de la République, écrite et signée par l'intéressé, confirmée par le père, ou, si l'enfant est orphelin, par le tuteur. La signature du père ou du tuteur doit être dûment légalisée. La demande doit indiquer avec précision le domicile et la profession des parents.

2^o) — Un extrait de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

3^o) — Une copie conforme du C. E. P. E.

4^o) — Un certificat de scolarité portant des appréciations détaillées sur le travail, les aptitudes, le caractère et la conduite du candidat. Ce certificat est établi par le directeur d'école. Il est visé par l'inspecteur Primaire.

5^o) — Un engagement de suivre en entier le cycle des études du cours de l'école normale et servir pendant dix ans au moins dans le cadre local des instituteurs.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père et tuteur. La signature du père ou du tuteur doit être dûment légalisée. Il porte la mention qu'en cas de non-observation des clauses précitées pour tout autre motif que raison de santé, l'élève devra rembourser au Territoire les frais d'études et d'internat.

6^o) — Un certificat médical attestant que le candidat est apte à remplir ultérieurement des fonctions dans l'enseignement public.

TITRE III

Concours d'admission

ART. 5. — Le concours comprend :

Des épreuves écrites tirées du programme du cours moyen 2^e année et choisies par l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement.

1^o) — Une épreuve d'orthographe composée d'une dictée d'au moins 15 lignes et d'un questionnaire portant sur l'intelligence du texte et la connaissance de la langue : 30 minutes sont accordées pour répondre aux questions.

L'épreuve d'orthographe comporte deux notes : 10 points sont attribués à la dictée, le zéro étant éliminatoire — 10 points sont attribués aux questions.

Coefficient 1.

2^o) — Une épreuve de composition française portant sur un sujet en relation avec la vie personnelle de l'enfant, la vie de l'école ou du village ; durée 2 heures.

Coefficient 3.

3^o) — Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique et la géométrie ; durée 2 heures.

Coefficient 2.

4^o) — Une épreuve de dessin d'observation à main levée ; durée 1 heure.

Coefficient 1.

5^o) — Une épreuve d'écriture courante et de présentation dont la note est donnée sur l'épreuve de composition française.

Coefficient 1.

6^o) — Une épreuve de sciences ; durée 1 heure.

Coefficient 1.

Des épreuves orales qui auront lieu le lendemain matin et comprendront :

1^o) — Une épreuve de lecture à haute voix suivie de questions sur l'intelligence du texte et sur la grammaire.

Coefficient 3.

2^o) — Une interrogation d'histoire et de géographie (avec croquis au tableau).

Coefficient 2.

3^o) — Une note de présentation et de bonne prononciation sera donnée par la Commission à la fin des épreuves orales.

Coefficient 2.

Toute note inférieure à 6/20 dans les épreuves autres que l'orthographe est éliminatoire.

ART. 6. — Les épreuves écrites ont lieu dans l'ordre suivant :

Matin : Orthographe — Composition française — Dessin

Soir : Calcul — Sciences.

Elles commencent le matin à 7 heures 30, l'après-midi à 14 heures.

ART. 7. — L'admission définitive est prononcée par le Commissaire de la République dans l'ordre de la liste d'admission dressée par la Commission d'examen et dans la limite du nombre des places mises au concours.

Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Les Commissions chargées de surveiller les épreuves et de faire subir les épreuves orales dans les différents centres sont constituées par l'inspecteur d'Académie.

ART. 9. — La Commission chargée de corriger les épreuves du concours est nommée par décision du Commissaire de la République.

Elle siège à Lomé et est composée de :

L'inspecteur d'académie — Président,
Le directeur du cours normal — vice-président,
Les inspecteurs primaires chargés des circonscriptions nord et sud.

Deux instituteurs ou institutrices principaux.

Autant d'instituteurs et institutrices qu'il sera nécessaire.

TITRE IV

Personnel

ART. 10. — Le personnel de l'école normale comprend :

1 Directeur : Professeur d'école normale ou de cours complémentaire.

1 Professeur de sciences pour l'enseignement des mathématiques et des sciences physiques.

3 Chargés de cours.

1 Instituteur principal — directeur de l'école annexe d'application

1 Instituteur ordinaire chargé de la surveillance générale et de l'économat.

Le directeur est chargé de 10 heures de cours de lettres.

Le directeur d'école annexe et l'économiste sont chargés chacun de 10 heures de cours à l'école normale.

TITRE V

Conseil des maîtres.

ART. 11. — Le personnel de l'école réuni pour délibérer sous la présidence du directeur prend le nom de « Conseil des maîtres ».

Le conseil des maîtres se réunit chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Un instituteur remplit les fonctions de secrétaire, il établit sur un registre spécial conservé aux archives, le procès-verbal de la réunion.

ART. 12. — Le conseil des maîtres donne son avis sur les questions d'enseignement et de pédagogie concernant l'école normale, il prend toutes mesures intéressant la discipline intérieure et générale, arrête les notes trimestrielles et procède avant les vacances de Noël et Pâques, au classement des élèves.

En fin d'année scolaire, il se constitue en commission d'examen pour juger les examens de passage et dresser la liste d'admissibilité à la classe supérieure.

ART. 13. — Après les examens de juillet, le directeur établit un rapport général sur le fonctionnement de l'école et sur les résultats obtenus pendant l'année scolaire écoulée et l'adresse au directeur de l'enseignement.

TITRE VI

Régime des études

ART. 14. — La durée des études est de 4 ans. Le programme des matières enseignées est celui des collèges préparant au B.E. Il est fixé par arrêté du Commissaire de la République, ainsi que la répartition des matières du programme et l'horaire des cours.

ART. 15. — Le tableau d'emploi du temps quotidien, la répartition mensuelle des matières à enseigner, le règlement intérieur, le service de chaque professeur sont établis par le directeur et soumis à l'approbation de l'inspecteur d'académie.

TITRE VII

Examens de passage

ART. 16. — Au cours de chaque année scolaire les élèves subissent avant les vacances de Noël, de Pâques et grandes vacances des examens de classement portant sur toutes les matières enseignées.

Ce classement est établi d'après une note moyenne résultant des notes de compositions avec coefficient 2 et des notes de classes arrêtées chaque mois sans coefficient.

La note de conduite et de valeur professionnelle arrêtée au conseil des maîtres, affectée du coefficient 3, sera incluse dans les notes de classe.

ART. 17. — Les élèves ayant obtenu à la moyenne générale calculée comme il est dit à l'article 16 ci-dessus une note au moins égale à 10/20 passent à la classe supérieure.

Les élèves n'ayant pas obtenu cette note, sont licenciés par le Commissaire de la République, après avis du conseil des maîtres. Certains élèves peuvent être admis à redoubler mais sont alors déçus de leur bourse.

ART. 18. — Pour chaque élève et pendant toute la durée de sa scolarité un carnet de notes est tenu sur lequel figurent les notes trimestrielles et annuelles ainsi que l'appréciation des maîtres et du directeur. Chaque trimestre et en fin d'année scolaire un bulletin de notes est adressé aux familles.

TITRE VIII

Brevet Élémentaire

ART. 19. — A la fin de la quatrième année les élèves sont tenus de se présenter à l'examen du Brevet Élémentaire.

ART. 20. — Les élèves-maîtres ayant subi avec succès les épreuves du B.E. sont nommés instituteurs adjoints stagiaires par arrêté du Commissaire de la République.

Les élèves-maîtres ayant obtenu 80 points à l'examen du B.E. sont nommés élèves-moniteurs de l'Enseignement par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 21. — Les élèves-maîtres n'ayant pas obtenu au B.E. le minimum de points pour être nommés moniteurs, peuvent exceptionnellement sur leur demande écrite, adressée à l'Inspecteur d'Académie et après avis du Conseil des maîtres, être admis, en qualité d'externes (et leur engagement décennal conservant toute sa valeur) à redoubler la quatrième année.

TITRE IX

Discipline

ART. 22. — Les dispositions de l'arrêté fixant le statut de l'Enseignement du second degré au Territoire, relatives à la discipline et aux sanctions sont applicables à l'Ecole normale.

TITRE X.

Entretien des Elèves

ART. 23. — Le régime de l'Ecole normale est l'internat.

Les internes garçons sont logés, nourris et vêtus par les soins du Territoire.

Les filles bénéficiaires d'une bourse d'internat logent et mangent dans leur famille, ou chez des correspondants agréés par les parents. Pour le logement et la nourriture, une allocation leur est accordée dont le montant est égal aux allocations correspondantes prévues pour les garçons. Elles sont habillées par les soins de l'Economat de l'Ecole normale.

Le montant des allocations et sa répartition, le régime d'entretien (logement, habillement, nourriture, soins médicaux), sont les mêmes que pour les établissements du second degré.

TITRE XI.

Economat

ART. 24. — L'un des instituteurs en service à l'Ecole, et en principe, le surveillant général, assure les fonctions d'économe.

L'économe est chargé de la comptabilité de l'école. Il établit les commandes en vue desquelles l'avance prévue à l'article 25 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, matériel, outillage, livres et fournitures classiques.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il prévoit les améliorations possibles dans la vie matérielle de l'internat.

Il dirige et contrôle le personnel de service qui comprend un cuisinier, un aide-cuisinier, un manœuvre chargé de l'entretien et un blanchisseur.

ART. 25. — Il est institué à l'Ecole normale un service de menues dépenses dont l'économe est le régisseur. Le montant de l'avance consentie par le service des finances est fixé au début de chaque année scolaire par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 26. — Les maîtres sont responsables du matériel et des fournitures mis à leur disposition pour la bonne marche de l'Enseignement. De concert avec l'économe, ils en dressent le catalogue et signent chaque année le registre d'inventaire.

TITRE XII

Formation pédagogique

ART. 27. — A partir de la 2^e année les élèves-maîtres reçoivent un enseignement professionnel qui comprend :

a) — 1 leçon hebdomadaire sur la pédagogie théorique — la pédagogie pratique — la psychologie de l'enfant — la psychologie générale.

b) — Une leçon modèle hebdomadaire suivie d'un commentaire critique.

Ces leçons sont présidées par le directeur de l'école normale assisté du directeur de l'école annexe.

c) — Une journée de stage par élève et par mois successivement dans chacune des classes de l'école annexe d'application. Ces stages se feront sous le contrôle de l'instituteur chargé de classe qui guidera et assistera l'élève maître dans la préparation et la conduite de sa classe.

La composition de pédagogie du dernier trimestre de la 4^e année est assimilée à l'épreuve écrite du C.A.P. Les élèves-maîtres qui auront obtenu la moyenne à cette composition seront dispensés des épreuves écrites du C.A.P.

ART. 28. — A leur sortie de l'Ecole normale, les élèves-maîtres titulaires du B.E. sont nommés instituteurs adjoints stagiaires.

Ils sont astreints à subir dès le 4^e trimestre les épreuves orales et pratiques du C.A.P. à la suite desquelles ils seront nommés au 1^{er} janvier suivant, instituteurs adjoints titulaires.

ART. 29. — L'Ecole normale peut recevoir des auditeurs libres recrutés également par voie de concours et qui seront dispensés de l'engagement décennal.

ART. 30. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment celles de l'arrêté n° 70/E du 13 février 1945 et celles de l'arrêté n° 270-51 du 23 avril 1951 et qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1951.

Y. DIGO.

Bourses

ARRETE N° 390-51/E. du 7 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 300-51/E. du 3 mai 1951, instituant et réglant le concours des bourses;

Vu l'arrêté n° 388-51 du 6 juin 1951 portant organisation de l'École Normale d'Instituteurs d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses accordées chaque année aux candidats admis sur concours à l'École normale d'Atakpamé, sont réparties comme suit : la moitié aux élèves originaires des cercles du sud-Togo (Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé) l'autre moitié aux élèves originaires des cercles du Nord-Togo (Sokodé, Lama-Kara, Mango).

ART. 2. — Après l'examen prévu à l'arrêté n° 300-51/E. du 3 mai 1951, les boursiers devront souscrire un engagement décennal de servir dans le cadre de l'Enseignement du Togo et subir une visite médicale réglementaire prouvant leur aptitude à la fonction enseignante.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1951.

Y. DIGO.

SantéÉcole d'infirmiers et infirmières

ARRETE N° 394-51/P. du 8 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945, portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières;

Vu l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947 modifiant celui n° 274/P. du 29 mai 1945 portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947 est complété comme suit :

'Après : « Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Une note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire ».

'Ajouter : « Les candidats sont classés en deux séries : une série « Nord » comprenant les candidats originaires du nord (Cercles de Mango, de Lama-kara et de Sokodé), quel que soit le centre d'examen dans lequel ils prennent part au concours et une série « Centre et Sud », comprenant les candidats originaires du Centre et du Sud (Cercles d'Atakpamé, de Palimé, d'Anécho et de Lomé.)

Le nombre de places fixé chaque année par le Commissaire de la République sera réparti, avant le concours, entre ces deux séries.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1951.

Y. DIGO.

Institut de Recherches Scientifiques

ARRETE N° 397-51/AE du 8 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la délibération n° 25/ART. du 30 avril 1951 portant délégation de pouvoir de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente;

Vu la délibération n° 5 CP/ART. du 30 mai 1951 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 5/CP/ART du 30 mai 1951 approuvant la création de l'institut de recherches scientifiques du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 25/ART portant délégation des pouvoirs de l'Assemblée Représentative du Togo à sa Commission Permanente.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu la lettre n° 58 AE/Plan du 16 avril 1951 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 30 avril 1951, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approuver, de modifier ou de rejeter le projet de délibération portant création de l'institut de recherches scientifiques au Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 avril 1951.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

DELIBERATION N° 5/CP/ART approuvant la création de l'institut de Recherches Scientifiques du Togo.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la Délibération n° 2/Dom. du 19 janvier 1949 rendu exécutoire par arrêté n° 153-49/Dom du 22 janvier 1949.

Vu le rapport n° 58/AD/AE/Plan du 16 avril 1951 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu la Délibération n° 25/ART. du 30 avril 1951 donnant délégation des pouvoirs de l'Assemblée à sa Commission Permanente;

A adopté dans sa séance du 30 mai 1951 les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE. — La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo émet un avis favorable à la création de l'institut de recherches scientifiques du Togo tel qu'il est prévu dans le projet d'arrêté ministériel annexé au rapport susvisé de M. le Commissaire de la République.

Fait et délibéré à Lomé le 30 mai 1951.

*Le Président de la Commission
Permanente de l'A. R. T.,*
Hospice Coco.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Organisation administrative

Subdivision de l'Akposso-Plateau

ARRETE N° 401-51/AP du 9 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des Administrateurs des Colonies, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 628/APA. du 27 août 1946 portant rétablissement du Cercle de Klouto et définition du nouveau Cercle du Centre;

Vu l'arrêté n° 951/49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 30 avril 1951;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation territoriale du Cercle du Centre telle qu'elle résulte de l'arrêté n° 628/PA. du 27 août 1946 (article 3) est modifiée ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Il est créé dans le ressort du Cercle du Centre une **Subdivision** de l'Akposso-Plateau.

ART. 3. — Le territoire de la nouvelle Subdivision est constitué par les cantons de l'Akposso-nord, de l'Akposso-sud, du Litimé et de l'Akébou et les villages correspondants.

ART. 4. — A titre provisoire, le chef-lieu de la nouvelle Subdivision est fixé à Atakpamé.

ART. 5. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1951.

Y. DIGO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*TOUR de service Outre-Mer des fonctionnaires
civils appartenant aux cadres régis par décret.*

Embarquement à partir du 1^{er} juillet 1951.

.....
*Transmissions Coloniales
Personnel supérieur
Groupe des inspecteurs.
Pour servir au Togo.*

M. Pussin (Jean) (rejoindra immédiatement).
.....

Tableau d'avancement

Par arrêté ministériel en date du :

24 mai 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

A. — Médecins

2^o — Pour le grade de médecin africain principal de 2^e classe.

M.M. Johnson (Jean)

3^o — Pour le grade de médecin africain principal de 3^e classe.

Les médecins africains principaux de 4^e classe :

M.M. Clocuh (Christian).

5^o — Pour le grade de médecin africain de 1^{re} cl. Les médecins africains de 2^e classe :

M.M. Eдорh (Célestin).

C. — Sages-Femmes

4^o — Pour le grade de sage-femme africaine principale de 4^e classe.

Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe :

Mmes Boccovi, née Lawson (Sophie).

6^o — Pour le grade de sage-femme africaine de 2^e classe.

Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

Mmes Sanvee (Philomène).
Sanvee (Elise).

Adjétey, née Acouétey (Véronique).

Kpakpo (Cécile).

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du :

26 mai 1951. — Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 les vétérinaires africains dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade de vétérinaire africain.

M.M. Sidibe (Marcel) (Togo),

Promotions

Par arrêté ministériel en date du :

24 mai 1951. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — Médecins

2^o — Pour le grade de médecin africain principal de 2^e classe.

Les médecins africains principaux de 3^e classe :

M.M. Johnson (Jean)

B. — Sages-Femmes

4^o — Pour le grade de sage-femme africaine principale de 4^e classe.

Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe :

Mmes Boccovi, née Lawson (Sophie).

6^o — Pour le grade de sage-femme africaine de 2^e classe.

Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

Mmes Sanvee (Philomène).
Sanvee (Elise).

Adjétey, née Acouétey (Véronique).

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du :

26 mai 1951. — Ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les vétérinaires africains dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade de vétérinaire africain.

M.M. Sidibe (Marcel), Rappels pour services militaires conservés : 2 ans.

Reclassements

Par arrêté en date du 25 avril 1951 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer :

2^o Les receveurs de l'exploitation postale dont les noms suivent sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section des postes, télégraphes et téléphones à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées ci-après, en y conservant l'ancienneté

civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux :

B. — A la 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Danielou (Edgar). Ancienneté civile conservée : 3 mois. Rappels militaires conservés : 23 jours.

3^o Les chefs de centre radioélectriciens dont les noms suivent, sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section radioélectricien à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées ci-après, en y conservant l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux :

A. — A la 1^{re} classe avant trois ans, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Montel (Sébastien). Ancienneté civile conservée : 2 ans. Rappels militaires conservés : 2 ans 3 mois, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

4^o Les chefs de section des installations radioélectriques dont les noms suivent sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section des installations radioélectriques (nouvelle formule) à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées ci-après, en y conservant l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux :

C. — A la 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Lemarchand (Ferdinand). Ancienneté civile conservée : 1 an. Rappels militaires conservés : 2 ans 6 mois, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

5^o Les chefs de section des centraux télégraphiques et téléphoniques dont les noms suivent sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section des centraux télégraphiques et téléphoniques (nouvelle formule) à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées

ci-après, en y conservant l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux :

B. — A la 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1949.

M. Jallais (Albert). Ancienneté civile conservée : 6 mois. Rappels militaires conservés : néant.

Les fonctionnaires susnommés dont le traitement dans leur ancien emploi se trouverait, au jour de leur reclassement, supérieur à celui afférent à leur nouvel emploi, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement ancien jusqu'à ce qu'ils atteignent dans leur nouveau grade une classe et un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

Les chefs de section (nouvelle formule) de 1^{re} classe qui, au moment où ils totalisent trois ans de service dans cette classe, n'auraient pas atteint l'âge de quarante-cinq ans, ne passent automatiquement à l'échelon après trois ans qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent ce minimum d'âge.

Les dispositions qui précèdent comportent effet rétroactif au point de vue du traitement comme au point de vue de l'ancienneté.

Intégrations

Par arrêté ministériel en date du :

7 février 1951. — Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 20 du 27 septembre 1950 portant intégration de M. Bruni (Louis) dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, pour compter du 31 mai 1950 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Echelle I, Echelon 6 — Ancienneté civile conservée au 1^{er} juillet 1950 : deux ans 6 mois R. S. M. néant.

Lire :

Echelle I, Chevron 2 — Ancienneté civile conservée au 1^{er} juin 1950 : deux ans 6 mois : R. S. M. néant.

TABLEAU d'intégration dans le corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer.
(Application du décret du 23 avril 1951.)

ADMINISTRATEURS EN CHEF 3^{eme} échelon

NOMS	Ancienneté civile conservée	R. S. M. conservés	Ancienneté totale
André Robert Georges	néant	3 a. 3 m. 29 j.	3 a. 3 m. 29 j.
Guillou François Marie	2 a. 2 m. 27 j.	2 m. 27 j.	2 a. 5 m. 24 j.

ADMINISTRATEURS EN CHEF 2^{ème} échelon

NOMS	Ancienneté civile conservée	R. S. M. conservés	Ancienneté totale
Lestrade Auguste Laurent	6 m.	5 a. 22 j.	5 a. 6 m. 22 j.
Ménard René Pierre	1 a.	1 a.	2 a.

ADMINISTRATEURS EN CHEF 1^{er} échelon

Bérard Jean Louis	1 a. 7 m. 11 j.	11 m. 24 j.	2 a. 7 m. 5 j.
-------------------	-----------------	-------------	----------------

ADMINISTRATEURS 3^{ème} échelon

X Lavallée Charles Martial	6 a. 10 m. 24 j.	4 m. 24 j.	7 a. 3 m. 18 j.
X Courthiade Georges Louis	5 a. 4 m. 16 j.	1 a. 4 m. 16 j.	6 a. 9 m. 2 j.
X Demonio Antoine Henri	4 a. 5 m. 2 j.	5 m. 2 j.	4 a. 10 m. 4 j.
Sacripanti Joseph Robert	3 a. 10 m. 6 j.	7 m. 2 j.	4 a. 5 m. 8 j.
Fremolle Alfred Miltiades	1 a. 11 m. 26 j.	11 m. 26 j.	2 a. 11 m. 22 j.
De Verdilhac Antoine Marie	2 a.	11 m. 19 j.	2 a. 11 m. 19 j.
Montel Pierre	1 a. 5 m. 12 j.	1 a. 5 m. 12 j.	2 a. 10 m. 24 j.
Tourot Georges Marie	1 a. 5 m. 14 j.	11 m. 14 j.	2 a. 4 m. 28 j.

N. B. — Les administrateurs dont le nom est précédé d'une croix conservent à titre personnel l'indice 525.

ADMINISTRATEURS 2^{ème} échelon

NOMS	Ancienneté civile conservée	R. S. M. conservés	Ancienneté totale
Milleliri Paul,	9 m. 10 j.	1 a.	1 a. 9 m. 10 j.

ADMINISTRATEURS 1^{er} échelon

Moreau Jean Ernest	1 a. 9 m. 24 j.	néant	1 a. 9 m. 24 j.
Petit-Laurent Jean,	3 m. 2 j.	néant	3 m. 2 j.

ADMINISTRATEURS-ADJOINTS 4^{ème} échelon

Giard Louis Marie	1 a. 5 m. 27 j.	5 m. 27 j.	1 a. 11 m. 24 j.
Cornevin Robert Jules	1 a. 5 m.	néant	1 a. 5 m.
Verdier Roger	1 a. 5 m.	néant	1 a. 5 m.
Aubanel Pierre Emile	1 a.	néant	1 a.
Laprun Edouard	5 m.	néant	5 m.
Nicol Yves	néant	néant	néant

ADMINISTRATEURS-ADJOINTS 3^{ème} échelon

NOMS	Ancienneté civile conservée	R. S. M. conservés	Ancienneté totale
Doise René Paul,	2 a. 6 m.	5 j.	2 a. 6 m. 5 j.
Larrue Jacques,	2 a. 6 m.	néant	2 a. 6 m.
Le Bellec Yves	2 a. 6 m.	néant	2 a. 6 m.
Paillere Michel Jean,	2 a. 6 m.	néant	2 a. 6 m.
Barma Victor Alfred	6 m.	néant	6 m.

ADMINISTRATEURS-ADJOINTS 2^{ème} échelon

Chaumeil Gérard René,	1 a. 5 m.	néant	1 a. 5 m.
Neyrolles Roger Louis	1 a. 5 m.	néant	1 a. 5 m.
Prudon Georges Robert	1 a. 5 m.	néant	1 a. 5 m.

ADMINISTRATEURS-ADJOINTS 1^{er} échelon

Carli Antoine Désiré,	1 a. 3 m. 16 j.	2 a. 3 m. 19 j.	3 a. 7 m. 5 j.
-----------------------	-----------------	-----------------	----------------

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Reclassements**

Par arrêté n° 389-51/P. du :

6 juin 1951. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 289-51/P. du 30 avril 1951, les agents du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines du Togo sont reclassés de la façon suivante :

Aides-Géomètres

M.M. Zinsou François, aide-géomètre principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;
D'Almeida Moentzy Alex, aide-géomètre adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);
Sah Sébastien, aide-géomètre adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (Conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Lawson Germain, aide-géomètre adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 2 ans 6 mois);

Calqueurs

M.M. Gbényedji Guillaume, calqueur de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Amadou Soulé, calqueur de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Fourn Emile, calqueur de 5^e classe, (en disponibilité) Le reclassement de M. Fourn n'aura d'effet qu'à compter de la date de son rappel à l'activité. A cette même date il conservera une ancienneté de 1 an 3 mois 20 jours.

Todo Louis, calqueur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} Juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Ames Daniel, calqueur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Ako Damien, calqueur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Ouvriers

M.M. Falschau Gerhard, maître-ouvrier principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Lante Henri, maître-ouvrier principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

D'Almeida Léopold, maître-ouvrier principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; maître-ouvrier principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Lasey Jacob, maître-ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; maître-ouvrier principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Sant'Anna Ouabi, maître-ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Agbagla Bernard, maître-ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Agbodo Frédéric Wolfgang, maître-ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Messan André, maître-ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Kanyi Tèko Joseph, maître-ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Quashie Joseph, maître-ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Kouassi Nicolas, maître-ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Dossah Djibaho Philippe, maître-ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; maître-ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Mathey Pierre, maître-ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Lawson Latékoé Latévi, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 7 ans 6 mois);

Bassari Boudjou, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 7 ans 6 mois);

Kwahou Joseph Koumako, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 7 ans);

Koko Kouassi Dédéhjou, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 7 ans);

Reinhard K. Otto, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 5 ans 6 mois);

Amoussou Afanou Ambroise, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 5 ans);

Kodjo Moïse, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 3 ans 6 mois);

Ségla Marcellin, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 3 ans 6 mois);

Agbagla Alexandre, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une une ancienneté de 3 ans);

Akiko Ayéna, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 3 ans);

Koussandjan Binoh, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 2 ans);

Yéo Boniface, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an 6 mois);

Ayéna Manèdji, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an 6 mois);

Akakpo Vincent, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Adjévi Pierre, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Bakpimi Akoindé, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Bouconou Nappo, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Manassey Anthony, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Assiongbor Laurent, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Dossou Tévi Victor, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Messan Edoh Nadorh, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Mensah Vincent, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Kouessivi Simon François, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Andréas K. Allen, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Kpakpo Gabriel, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Adanbounou Tétévi, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

William Frantz, ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Ayité Félix, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Kouvahe Kankolé Joseph, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Sossah David, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; ouvrier de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Sama Mounouni, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Ayivi Nicodème, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Kpadénu Robert, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Tsipotou Francis, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Alapini Daniel, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Amouzouvi Justin, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Améglé Ayao, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Gomado Laurent, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Guih Akakpo Hubert, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Téko Ayikoé, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Ayéna Atchadé, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Aboki Thomas, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Akoussah Yovo Albert, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Kouakouvi Nelson, ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Otto Seefred Joseph, ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Schmitt Georges, ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Yebli Djamongué, ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Parou Marédja, ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Kouévi Afanou, ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Johnson Augustin, ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Agboblé François, ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Koura Napo, ouvrier de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Coco Dominique Hercules, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Tchabana Allassani, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Zidol Dossou Linus, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Adonsou Bernardin, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Sallah Blaise, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Amégan Médard, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Kouzo Bernard, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Lawson Joseph, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Togbé François, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Attisso Agbélenkor, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Kouassi Toléfon, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Awanou Nawanou, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Sesson Jean, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Oke Augustin, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Da Silva Cosme, ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Da Silva Damien, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; ouvrier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Gnofam Gabriel, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Domingo Bouraima, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Dossou Joseph, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Amouzou Soukomba, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Tossoukpè Laurent, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Sidibe Salifou, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Soule Aguiar, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Aboudoulaye Namadou, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Lawson Godefroy, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Ogbone Kouassi Laurent, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Madjedje Issifou, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Kodjo Kossi, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Bahun Wilson Augustin, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Agbodjan Pierre, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Lawson Emmanuel, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Efia Joseph, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Amouzou Mathias, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Koumadé Gavlo Hantz, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Toto Nicolas, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

D'Almeida Alexandre, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Tèvi Thomas, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Houessouvi Aristide, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Fadikpe Augustin, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Apédo Amémasso, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Seydou Amadou, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Kpamai Tchoro, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté civile de 6 mois et un R. S. M. de 2 ans 6 mois);

Zinsou Philippe, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Edorh Dossou Marcós, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Kuadjovi Isaac, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Ayivi Ahouéléte, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Maide Norbert, ouvrier de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950;

Dahouénu Martin, ouvrier de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté civile de 2 ans 1 mois et un R. S. M. de 2 ans 11 mois 22 jours);

Fiasse Jean, ouvrier de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 2 ans 6 mois);

Chefs d'Equipe

M.M. Codjie Kpéli Stéphane, chef d'équipe de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; chef

d'équipe de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Sonhaye Djato, chef d'équipe de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; chef d'équipe de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Zakari Looky, chef d'équipe de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950; chef d'équipe de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951;

Condo Ouro Gafu, chef d'équipe de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an 6 mois);

Ekué Stéphan, chef d'équipe de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Atsu Alex, chef d'équipe de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Tossoukpè Tadoutin, chef d'équipe de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Adolehume Auguste, chef d'équipe de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Talle Adjama, chef d'équipe de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Ketoh Joseph, chef d'équipe de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 1 an);

Agbazo Aurelien, chef d'équipe de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Lawson Moïse, chef d'équipe de 5^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950, (conserve à cette date une ancienneté de 6 mois);

Réintégrations

Par arrêté n° 377-51/P. du :

1^{er} juin 1951. — Les agents ci-après désignés, démissionnaires du cadre commun secondaire des transmissions de l'A. O. F., sont réintégrés dans le cadre local des transmissions du Togo, auquel ils appartenaient, antérieurement à leur admission dans celui de l'A. O. F. Leur carrière est reconstituée de la façon suivante :

1^o — M. Poenou Marcellin

Ancienne hiérarchie

Au 1^{er} janvier 1945 : Commis Ppal. de 1^{re} classe;

Au 1^{er} janvier 1947 : Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Nouvelle hiérarchie

Au 1^{er} janvier 1948 : Commis Ppal. de 1^{re} classe.

2^o — M. Gonçalves Antoine

Ancienne hiérarchie

Au 1^{er} janvier 1945 : Commis Ppal. de 1^{re} classe;

Au 1^{er} janvier 1947 : Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Nouvelle hiérarchie

Au 1^{er} janvier 1948 : Commis Ppal. de 1^{re} classe.

3^o — M. Bonin Calixte

Ancienne hiérarchie

Au 1^{er} novembre 1944 : Commis Ppal. de 2^e classe;

Au 1^{er} janvier 1947 : Commis Ppal. de 1^{re} classe.

Nouvelle hiérarchie

Au 1^{er} janvier 1948 : Commis Ppal. de 2^e classe, (conserve 1 an d'ancienneté);

Au 1^{er} janvier 1949 : Commis Ppal. de 1^{re} classe.

Le présent arrêté aura effet, au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-dessus, et, au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} juin 1951.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 351-51/P. du :

24 mai 1951. — L'article premier de l'arrêté n° 189-51/P. du 16 mars 1951 est complété comme suit :

M. Boyer Marc conserve dans le chevron 1 une ancienneté de 3 mois + 17 mois R. S. M.

Le reste sans changement.

Détachement

Par arrêté n° 395-51/TP. du :

8 juin 1951. — Est détaché pour une période de deux ans pour compter du 1^{er} janvier 1951 dans le cadre du personnel secondaire du Réseau des chemins de fer du Togo M. Berthon Albert chef surveillant principal après deux ans du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo.

M. Berthon est classé, compte tenu de ses services antérieurs dans son cadre d'origine au point de vue solde, à l'échelle 6 chevron 2.

M. Berthon conservera dans son nouveau grade une ancienneté de 2 ans.

La retenue pour pension continuera à être calculée sur la solde de base afférente au grade de chef surveillant principal après 2 ans du cadre local supérieur des Travaux Publics.

Nominations

Par décision n° 387-D/P. du :

28 mai 1951. — M. Jimongou Sambiani, commis d'Administration adjoint de 5^e classe en service à Dapango, est nommé agent spécial de cette localité,

en remplacement de M. Bessi Gabriel, commis d'Administration adjoint de 5^e classe, qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 400 D/P. du :

1^{er} juin 1951. — A compter du 1^{er} juin 1951, M. Aubanel Pierre, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe de la France d'Outre-Mer, chef du service des Affaires Politiques, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Secrétaire de la Commission Consultative Permanente Elargie Franco-Britannique pour les Affaires Togolaises, en remplacement de M. Doise René appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 409 D/P. du :

5 juin 1951. — M. Milléliri Paul, Administrateur de 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le paquebot « Cap Saint Jacques » le 27 mai 1951, est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, placé en position de service détaché et nommé Chef du Bureau du Personnel, en remplacement de M. Guérin Edmond, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

Les émoluments de M. Milléliri sont à la charge du Budget local du Togo.

Par décision n° 426 D/P. du :

9 juin 1951. — M. Le Bellec Yves, Administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'Outre-Mer est nommé Chef de la Subdivision de l'Akposso-Plateau (Cercle d'Atakpamé) avec résidence à Atakpamé.

Affectations

Par décision n° 389 D/P. du :

29 mai 1951. — M. Houessou Jean, commis d'Administration principal de 3^e classe, en service à Tsévié, est affecté au service des Affaires Politiques à Lomé.

Par décision n° 392 D/P. du :

30 mai 1951. — Est et demeure rapportée, la décision n° 4 D/P. du 3 janvier 1951, maintenant, jusqu'à nouvel ordre, en service aux Domaines, M. Bruce Emmanuel, géomètre adjoint de 2^e classe, affecté au service des eaux et forêts.

M. Bruce rejoindra son nouveau poste d'affectation dès la passation de son service à l'agent appelé à le remplacer.

Par décision n° 393 D/P. du :

30 mai 1951. — M. Couassi Joseph, commis d'Administration principal de 2^e classe, précédemment affecté au service des Finances, est mis à la disposition du receveur des domaines, pour compter du 29 mai 1951.

Par décision n° 404 D/P. du :

2 juin 1951. — Madame Mikem Louise, sage-femme africaine de 2^e classe, en service à Lomé, est

affectée à la maternité de Vogan, en remplacement de la sage-femme africaine de 1^{re} classe Da Costa Eugénie, titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 416 D/P. du :

8 juin 1951. — M. Aziablé Andréas, médecin africain de 2^e classe, en service à Atakpamé (S.H.M.P.), est affecté à la subdivision sanitaire de Lama-Kara pour servir à Niamtougou.

Par décision n° 422 D/BM. du :

9 juin 1951. — Le sergent-chef d'Infanterie Coloniale Deschamps Jean, désigné pour servir « Hors-Cadres » au Togo et arrivé le 6 juin 1951 par le s/s « Brazza », est mis à la disposition du chef du bureau militaire, secrétaire permanent de la défense nationale du Togo.

Augmentation de salaire

Par décision n° 415 D/P. du :

7 juin 1951. — Le salaire mensuel de Madame Villeroy Marie-Josette, professeur licencié auxiliaire au collège classique et moderne de Lomé, en instance d'incorporation dans le cadre local supérieur de l'enseignement du second degré, est porté, pour compter du 1^{er} janvier 1951, à 35.000 frs. (trente-cinq mille francs) à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Congé hors cadres

Par arrêté n° 405-51/P. du :

12 juin 1951. — M. Aladji Cléophas, moniteur adjoint de 2^e classe du cadre local de l'Agriculture du Togo, en service à Atakpamé, est placé, sur sa demande, pour une période de deux ans, dans la position de congé hors cadres pour servir à la Compagnie Française pour le développement des fibres textiles (C.F.D.T.), pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Congés

Par décision n° 395 D/P. du :

31 mai 1951. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Guernal-Stival-Pontivy (Morbihan), est accordé à M. Le Goff Joseph, chef surveillant principal contractuel des travaux publics (indice local 659) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 3 ans, sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 14 juin 1951.

M. Le Goff dont le contrat n'est pas renouvelé, aura droit à une indemnité égale à trois mois de solde effective, payable en francs C.F.A.

Par décision n° 423 D/P. du :

9 juin 1951. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir en France 68, Avenue Hoche à

Auxerre (Yonne), est accordé à M. Nicolas Bernard, aide-conducteur contractuel des travaux agricoles qui compte 24 mois et 7 jours de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 28 juin 1951.

M. Nicolas dont le contrat n'est pas renouvelé, aura droit à une indemnité égale à trois mois de solde payable en francs C. F. A.

Par décision n° 424 D/P. du :

9 juin 1951. — Un congé de fin de contrat de sept mois pour en jouir à Paris (XV^e) 16, rue Lecourbe, est accordé à M. Martinet René, chef surveillant principal contractuel des travaux publics (indice local 659) qui compte 28 mois et 7 jours de séjour consécutifs dans le territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 28 juin 1951.

Retraite

Par arrêté n° 393-51/P. du :

8 juin 1951. — Les instituteurs du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} novembre 1951 :

M.M. Atayi Amaté Salomon, instituteur hors classe,
Johnson Romuald, instituteur de 1^{re} classe.

Agents de police

Par décision n° 403 D/P. du :

2 juin 1951. — L'agent de police de 3^e classe Koro Basile, en service à Sokodé, est affecté au Commissariat de police de Lomé.

L'agent de police de 3^e classe Noudoh Etienne, en service à Lomé, est affecté au Commissariat de police de Sokodé, en remplacement de M. Koro.

DIVERS

Commandement indigène

Par décision n° 394 D/AP. du :

31 mai 1951. — Le nommé Pmanam Abété est engagé en qualité de secrétaire du chef du secteur de colonisation cabraise, en remplacement du nommé Christian Tchao.

Par arrêté n° 404-51/AP. du :

12 juin 1951. — Est approuvée la désignation, faite conformément aux règles coutumières, de M.

Kossi Doni, notable de la population de Djama, comme chef du canton de Djama (cercle d'Atakpamé).

Commissions

Par décision n° 379 D/AE. du :

24 mai 1951. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des Commissions qui statueront sur les offres se rapportant aux tableaux 41 — 42 — 43 — 44 — 45 et 46 :

Tableau 41 —	M.M.	Jones Azémard Gougeaud Olympio
Tableau 42 —	M.M.	Herson De Campos Torrès De Montgolfier
Tableau 43 —	M.M.	Bastard Larrieu Jones Azémard
Tableau 44 —	M.M.	Gougeaud Olympio Herson De Campos
Tableau 45 —	M.M.	Torrès De Montgolfier Bastard Larrieu
Tableau 46 —	M.M.	Jones Azémard Gougeaud Olympio

Par décision n° 380 D/AE du :

25 mai 1951. — M.M. Gougeaud et Herson, commerçants français, sont nommés membres de la Commission des mercuriales en remplacement de M.M. Azémard et Bastard partant en congé.

Par décision n° 420 D/AE du :

8 juin 1951. — M. de Verdilhac Antoine, Administrateur des Colonies, est nommé membre fonctionnaire européen de la Commission des mercuriales en remplacement de M. Nicol Yves affecté à Palimé.

Commission paritaire

Par arrêté n° 353-51/Cab. du :

24 mai 1951. — Un bureau de vote spécial est institué au Chef-lieu du Territoire pour les élections à la Commission administrative paritaire du Corps des Administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Ce bureau qui se réunira en la salle du Conseil Privé à Lomé, le 1^{er} juin à 8 heures est ainsi composé :

M. Guillou, Secrétaire Général, Président
 M. Guériin, Chef du bureau du Personnel, Membre
 M. Canteau, Adjoint au Directeur du Cabinet, Membre.

Domaines

Par arrêté n° 386-51/Dom. du :

4 juin 1951. — Le titre foncier n° 1.264 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société à R. L. « Sols et Revêtements (Soler) 95, Boulevard Sébastopol, Paris 2°.

Enseignement

Par décision n° 412 D/E. du :

5 juin 1951. — Sont autorisés à fonctionner, pour l'année scolaire 1950-51, des cours populaires du soir dans les écoles dont les noms suivent :

1° — Cercle de Lomé

A. — Lomé Ville et Subdivision

Ecole Sanoussi :

3 cours :

- 1° — Gruner Hans, instituteur
- 2° — Mensah Daniel, moniteur
- 3° — Amavi Désiré, moniteur

Marius Moutel :

3 cours :

- 1° — Geraldo Nassirou, instituteur
- 2° — Mensah Augustin, moniteur
- 3° — Akué François, instituteur

Route d'Anécho :

4 cours :

- 1° — Dégué Vitus, moniteur
- 2° — Houedakor Boniface, moniteur
- 3° — Dantsé Linus, moniteur
- 4° — Vignon Paul, instituteur

Ecole des filles :

3 cours :

- 1° — M^{me} Geraldo Bernadette, monitrice
- 2° — M^{me} Lawson Régine, institutrice
- 3° — M^{lle} Mensah Berthe, institutrice

Ecole de Bè :

2 cours :

- 1° — Lawson Attiogbé, instituteur
- 2° — Ekué Martin, instituteur

Ecole du Camp :

3 cours :

- 1° — Lawson Benoît, moniteur
- 2° — Wilson Jean, instituteur
- 3° — Bonin François, moniteur

Agouévé :

2 cours :

- 1° — Ayivi Abraham, instituteur
- 2° — Sanvée Michel, moniteur

Sanguéra :

1 cours :

- Ajavon Fabien, instituteur

Aflao :

2 cours :

- 1° — Barrigah Samuel, moniteur
- 2° — Lafoneku Chrétien, moniteur

Djagblé :

1 cours :

- Afantsao Simon, moniteur

B. — Subdivision de Tsévié

Tsévié :

3 cours :

- 1° — Kolagbé Jean, instituteur
- 2° — Johnson Clarence, moniteur
- 3° — Fiagan Eben-Ezer, moniteur

Gapé :

2 cours :

- 1° — Tekoé Alexandre, instituteur
- 2° — Akotia Elie, instituteur

Badja :

1 cours :

- Agbékodo Mélézézéno, moniteur

Gamé :

3 cours :

- 1° — Adoté Jacob, instituteur
- 2° — Lawson Jules, moniteur
- 3° — Eddah Christian, moniteur

Davié :

1 cours :

- Aquereburu François, moniteur

Kévé :

2 cours :

- 1° — Martin Michel, instituteur
- 2° — Loko Antoine, moniteur

Kpédji :

1 cours :

- Fiagan Georges, moniteur

Abobo :

1 cours :

- Lawson Eloi, moniteur

Mission-Tové :

2 cours :

- 1° — Mikem Michel, instituteur
2° — Aithnard Etienne, instituteur

2° — Cercle d'Anécho

Anécho :

2 cours :

- 1° — Afoutou Maxime, instituteur
2° — Ajavon André, moniteur

Amegnran :

1 cours :

- Kangni Eben-Ezer, moniteur

Anfoin :

1 cours :

- Kwaku Simon, instituteur

Porto-Séguero :

2 cours :

- 1° — Abevi Damado, moniteur
2° — Sossou Jean, moniteur

Badougbé :

2 cours :

- 1° — Tettekpoé Léopold, instituteur
2° — Lawson Gabriel, instituteur

Tchekpo :

1 cours :

- Bansah Hilaire, moniteur

Aklakou :

1 cours :

- Devo Emmanuel, moniteur

Atitogon :

1 cours :

- Afandomi Frédéric, moniteur

Vogan :

2 cours :

- 1° — Sitti Ayih Cyprien, moniteur
2° — Johnson Moïse, moniteur

Zowla :

1 cours :

- Dogbè Simon, moniteur

Agouegan :

1 cours :

- Johnson Denis, instituteur

Agomé-Glozou :

1 cours :

- Johnson David, moniteur

Avévé :

1 cours :

- Dissou Koffi Vincent, moniteur

Seko :

1 cours :

- Johnson Yackoley Rémi, moniteur

Kouvé :

1 cours :

- Badohoun André, moniteur

Vokoutimé :

1 cours :

- Kpadénou Gervais, moniteur

Ahépé :

1 cours :

- Assignon Adolphe, moniteur

Afagnagan :

1 cours :

- Voule Fritz, moniteur

3° — Cercle de Palimé

Dayes-Apéyéme :

2 cours :

- 1° — Akouesson Théophile, moniteur
2° — Acouetey Bernard, moniteur

Akata :

2 cours :

- 1° — Yékplé Joseph, moniteur
2° — Anidji Mathias, moniteur

Kpadapé :

1 cours :

- Kemey Thomas, moniteur

Koudjagan :

1 cours :

- Atchouin Joseph, instituteur

Lanvié :

1 cours :

- Awuté Gédéon, instituteur

Agou-Gare :

1 cours :

- Ankrah David, instituteur

Adame-Agotimé :

1 cours :

- Kakatsi Gerson, moniteur

Agou-Nyongbo :

2 cours :

- 1° — Afegbedji Christian, instituteur
2° — Lawson Latévi, moniteur

Amoussoukopé :

1 cours :

- Doh Seth, instituteur

Kouma-Tokpli :

2 cours :

- 1° — Kouffo Raphaël, instituteur
2° — Eдорh Norbert, moniteur

Apoti :

1 cours :

- Jondo Emmanuel, moniteur

Palimé :

5 cours :

- 1° — Améganvi Louis, instituteur
2° — Kodjo Emile, moniteur
3° — Gnamessi Cléophas, moniteur
4° — Amouzou Bernard, moniteur
5° — Tsogbe Joseph (Ewé), instituteur

Dayes-Kakpa :

1 cours :

- Ajavon Sébastien, moniteur

Elavagnon :

1 cours :

- Amouzougan Jean, instituteur

Nyitoe :

1 cours :

- Noutsougan Ruben, instituteur

4° — Cercle d'Atakpamé

Atakpamé :

3 cours :

- 1° — Sewoavi Tobias, moniteur
2° — Lawson Léopold, moniteur
3° — Sodji Jean, moniteur

Akaba :

1 cours :

- Togbé Mathias, moniteur

Amlamé :

2 cours :

- 1° — Wilson Mathieu, moniteur
2° — Sitti Jean, instituteur

Anié :

1 cours :

- Kloutsé Paulin, moniteur

Badou :

2 cours :

- 1° — Moevi Ezechiél, moniteur
2° — Moreira Benoît, moniteur

Blitta :

1 cours :

- Aquiteme Telequi, instituteur

Kougnohou :

1 cours :

- Akué Joseph, moniteur

Koutoukpa :

1 cours :

- Kouami Paul, moniteur

Nuatja :

1 cours :

- Adadjo Binder, moniteur

Nyamassila :

1 cours :

- Broom Oscar, moniteur

Oladi :

1 cours :

- Eklou Eugène, moniteur

Ountivou :

1 cours :

- Eдорh Akpé Benoît, instituteur

Pagala :

1 cours :

- Amegan Jean, moniteur

Témé-Odéré :

1 cours :

- Tougnon Sena, moniteur

Tohoun :

1 cours :

- Johnson Georges, instituteur

Yégué :

1 cours :

- Sogadji Nicodème, moniteur

Agbandi :

1 cours :

— Agbokou Jean, moniteur

Patatoukou :

1 cours :

— Boutora Takpa, moniteur

Djon :

1 cours :

— Kpakpaloulou, moniteur

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 400-51/SG. du :

9 juin 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 août 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou Toffa Antoine, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 25 ans environ, né à Porto-Novio Dahomey, fils de Dossou et de Lali, demeurant à Lomé (F.D. 13.333/33.332) condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 9 août 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Lomé, Anécho à l'exception du Cercle de Klouto, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 juillet 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sanvée Sédaminou K. Christian, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 25 ans environ, né à Agou-Koumahou (Cercle de Klouto), fils de Sédaminou et de Ayahé, demeurant à Lomé, (F.D. 13.334/33.333), condamné pour vol et recel à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 27 septembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 3 juillet 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boukari Arouna, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 26 ans environ, né à Kona-Kadjan (Nigéria), fils de Boukari et de Salou, sans profession avouable et sans domicile fixe, de passage à Vogan (Cercle d'Anécho) marié, sans enfant, (F.D. 11.153/32.222) condamné pour vagabondage à quatre mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 mars 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans les Cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Lomé, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de deux ans, pour compter du 1^{er} septembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Johnson Assan Emmanuel, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 27 ans environ, né à Anécho, fils de Johnson Komlagan et de Adoulé, sans profession avouable, domicilié à Accra (Gold-Coast) marié, père d'un

enfant (F.D. 51.551/55.552), condamné pour vol à six mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 mars 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 12 juin 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bouraima Balla, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 36 ans environ, sans profession avouable et sans domicile fixe, né à Kano (Nigéria), fils de Bouraima et de Ayi, célibataire, sans enfant, de passage à Anécho, (F.D. 11.111/22.222), condamné pour vagabondage à deux mois de prison et *deux ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 avril 1951 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par arrêté n° 352-51/AP. du :

24 mai 1951. — M. Tellier, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé le 21 mai 1951, par paquebot « Hoggar », est nommé juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Lomé en remplacement de M. Piton, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 397 D/AP du :

31 mai 1951. — M. Nicol Yves, Administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'Outre-Mer est nommé président du Tribunal du premier degré de Klouto en remplacement de M. Neyrolles Roger, Administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'Outre-Mer appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 398 D/AP. du :

31 mai 1951. — M. Tourot Georges, Administrateur de 2^e classe de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Klouto, est nommé président du Tribunal de 2^e degré de Klouto.

Par décision n° 428-51/AP. du :

12 juin 1951. — M. Neyrolles Roger, Administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'Outre-Mer, en service à Bassari, est nommé Président du Tribunal de 1^{er} degré de Bassari, en remplacement de M. Prudon, titulaire d'un congé administratif.

Palmiers sélectionnés**Primes**

Par décision n° 391 D/Agro du :

30 mai 1951. — Les primes ci-après sont allouées aux planteurs de palmiers sélectionnés au titre deuxième tranche des mises en place effectuées en 1949 :

Noms et Prénoms	VILLAGES	Montant de la Prime (12 frs.)
Koumako	Agomé-Glozou	900 francs
Yaovi Zodéka	"	1.176 "
Akouété Assoutovi	"	1.776 "
Amouzou Ketochon	"	3.600 "
Vitus Toyor	"	3.300 "
Sèvi Gbèdèvi	"	2.160 "
Ayassou Michel	Kouvé	5.640 "
Amouzou	"	948 "
Kouami Nkounou	"	1.344 "
Maoussi	Safi	4.512 "
Viagbo	Tabligbo	2.808 "
Gnagblodjo	Afagnangan	1.764 "
Nougnaké Etschi	Agbetico	912 "
Abotchi Koakou	"	1.872 "
Sossou Amouzou	"	1.320 "
Massi Amouzouvi	"	924 "
Grégoire Amouzou	"	3.060 "
Lossou Gawo	Agomé-Sewa	984 "
Kpadenon Kossi	"	1.560 "
Alphonse Tenou	Batonou	1.140 "
Ahlonga	Momé-Aloulé	1.596 "
		<hr/> 43.296 francs

Les primes ci-après sont allouées aux planteurs de palmiers sélectionnés au titre de première tranche des mises en place effectuées en 1950.

Noms et Prénoms	VILLAGES	Montant de la Prime (8 francs)
Sossi Agbo	Agomé-Glozou	776 francs
Toyo Agounou	"	768 "
Sedehoun	"	1.184 "
Djogbessi	"	2.632 "
Ayassou Michel	Kouvé	3.792 "
Soklon	"	2.056 "
Kodjo Adjognon	Tabligbo	1.944 "
Assignon	Ahépé-Apédomé	880 "
Louis Adjokou	Ahépé-Assiko	7.840 "
Cika	"	1.456 "
Capitaine Koffi	Tchékpo	1.120 "
Robert Panou	Essè-Ana	5.056 "
Akossou Aguidi	Aklakougan	2.560 "
Afatodji Aguidi	"	2.512 "
Akakpo Mensah	"	1.152 "
Athanase Abbey	"	1.240 "
Athanase Koffiassan	"	1.280 "
Amouzou Akouété	"	2.160 "
Amouzou Adjivon	"	4.000 "
Dégbé Aguidi	"	2.480 "
Houkpati Kinvi	"	1.984 "
Houkpati Mensah	"	1.440 "

Noms et Prénoms	VILLAGES	Montant de la Prime (8 francs)
Joseph Lawson	Aklakougan	1.656 "
Joseph Yaovi	"	680 "
Koumedji Kpadé	"	3.840 "
Kinvi Afivi	"	1.632 "
Mensah Sognigbé	"	3.064 "
Mensah Aziaba	"	1.928 "
Téko Aziaba	"	680 "
Sessou Adissé	"	1.240 "
Folli Ekpé	"	640 "
Folli Kinvi	"	1.304 "
Folli Kouévi	"	1.856 "
Joseph Degbé	Aklakou-Hetchavi	1.560 "
Monevi Egou	"	1.320 "
Agbonson Adangnisso	Aklakou-Molokou	640 "
Agbonou Mensah	"	760 "
Anourinou	"	640 "
Sèvi Gbébléou	"	600 "
Aloulé Aouté	Momé-Aloulé	2.280 "
		76.632 francs

Pensions

Par arrêté n° 344-51/F. du :

23 mai 1951. — Une pension temporaire au taux annuel de sept mille cinquante-deux frs. (7.052 frs.) est accordée sur les fonds de la caisse de retraites du personnel autochtone du Togo, à chacun des 2 groupes d'orphelins de l'ex-infirmier en chef de 2^e classe Edoh Ignace, décédé à Anécho, le 5 mars 1950 savoir :

1^{er} groupe d'orphelins

Edoh François Tovihio, né à Anécho le 2 mars 1935
Edoh Michel Gbenadé, né à Anécho de 4 septembre 1940
Edoh Daniel Huedenou, né à Anécho le 24 septembre 1943
de Edoh Ignace et de Emma Aloubavi Mensah.

2^e groupe

Edoh Elisabeth Meyevi, née à Anécho le 2 avril 1937
Edoh Jean Grégoire Agbetohio, né à Anécho le 13 février 1943
de Edoh Ignace et de Anna Djagblevi Abbey.

Les pensions susvisées sont payables entre les mains du sieur Edoh Pierre, frère aîné et tuteur légal des orphelins désignés au certificat d'hérédité et de tutelle établi le 18 avril 1950 à la résidence du cercle d'Anécho.

Le présent arrêté aura effet à compter du 6 mars 1950.

Par arrêté n° 345-51/F. du :

23 mai 1951. — Sont accordées sur les fonds de la caisse de retraite du personnel autochtone du

territoire du Togo, les pensions proportionnelles suivantes :

1^o) Vingt-neuf mille soixante-dix-sept (29.077) frs. par an, à l'ex-ouvrier principal de 1^{re} classe du chemin de fer Akakpovi Robert qui réunit 26 années d'ancienneté de services.

2^o) Vingt-huit mille trois cent soixante-dix-neuf (28.379) frs. par an, à l'ex-ouvrier de première classe du chemin de fer Aballo Tété totalisant 28 années de services ininterrompus.

Les pensions susvisées seront majorées des indemnités de charge de famille allouées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1951.

Porteur de contraintes

Par arrêté n° 382-51/AP. du :

4 juin 1951. — L'assistant de police adjoint de 6^e classe Assogbavi Honorat, en service à Anécho, est nommé porteur de contraintes pour le Cercle d'Anécho, cumulativement avec ses fonctions. Il prètera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935, en remplacement de l'assistant de police adjoint hors classe Gnofam Mani appelé à d'autres fonctions.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 398-51/SG. du :

9 juin 1951. — L'arrêté n° 1.025-50/SG/AG. du 18 décembre 1950 autorisant M. Christophe Yao Mensah à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Kpélé-Adéta (Cercle de Klouto) est rapporté.

M. Christophe Yao Mensah, demeurant à Palimé (Cercle de Klouto) est autorisé, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Badou (Cercle du Centre) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo.

Par arrêté n° 399-51/SG. du :

9 juin 1951. — M. Loumon Augustin, briquetier à Palimé (Cercle de Klouto), est autorisé, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Badou (Cercle du Centre) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

MODIFICATIF à la décision n° 92-D/F. du 9 février 1951 arrêtant la liste du personnel chargé des cours à l'école des infirmiers et infirmières de Lomé — Année scolaire 1951.

La liste du personnel chargé des cours à l'école des infirmiers et infirmières de Lomé est modifiée comme suit :

Supprimer :

Médecin Commandant Le Floch
Pharmacien Commandant Le Boudier
Médecin contractuel Johnson Patrice

Ajouter :

Médecin Commandant Chavenon
Pharmacien Commandant Gilboin

Subventions

Par décision n° 374 D/F. du :

24 mai 1951. — Une subvention de trois cent mille francs (300.000 frs.) est accordée à l'Union des Syndicats Confédérés du Togo.

La dépense est imputable au Budget local — Exercice 1951 — Chapitre 23 — article 2.

Par décision n° 375 D/F. du :

24 mai 1951. — Une subvention de cent mille francs (100.000) est accordée à l'Union Territoriale des Syndicats libres C. F. T. C. du Togo.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre 23 — Article 2.

Par décision n° 377 D/F. du :

24 mai 1951. — Une subvention de cent mille francs (100.000) est accordée à l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Togo.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre 23, Article 2.

Par décision n° 381 D/F. du :

25 mai 1951. — Une subvention de soixante dix mille francs C. F. A. (70.000 frs.) est accordée aux éclaireurs unionistes du Togo à Lomé, pour l'envoi d'un éclaireur au Jamborée mondial d'Autriche.

Cette subvention sera versée à Mademoiselle Lys.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre 25 — Dépenses imprévues.

Par décision n° 382 D/F. du :

25 mai 1951. — Une subvention de soixante dix mille francs C. F. A. (70.000 frs.) est accordée aux scouts de France représentés par M. Rencurel pour l'envoi d'un scout au Jamborée mondial d'Autriche.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre 25 — Dépenses imprévues.

Par décision n° 386 D/F. du :

26 mai 1951. — Pour le mois d'avril 1951, une subvention de 467.400 francs (quatre cent soixante sept mille quatre cents francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 418 D/F. du :

8 juin 1951. — Pour le mois de mai 1951, une subvention de 1.937.100 francs (un million neuf cent trente sept mille cent francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 419 D/F. du :

8 juin 1951. — Pour le mois de mai 1951, une subvention de 464.600 francs (quatre cent soixante quatre mille six cents francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

COMMUNE-MIXTE D'ANECHO

Balayage et enlèvement d'ordures

N° 1 CM — Par arrêté municipal en date du 6 mars 1951, approuvé par le Commissaire de la République au Togo p. i.

ARTICLE PREMIER. — Le balayage des voies publiques et l'enlèvement des ordures sont assurés par le service de la voirie communale.

ART. 2. — Il est interdit de déposer des ordures ailleurs qu'aux endroits fixés par l'Administration municipale.

ART. 3. — En vue de couvrir les dépenses de ce service public, il sera perçu, au profit de la commune, une taxe de balayage et d'enlèvement des ordures.

ART. 4. — Pour l'année 1951, cette taxe sera perçue à raison de 25 francs par imposable.

ART. 5. — Les règles d'assiette, d'établissement des rôles et de perception sont les mêmes que celles régissant l'impôt personnel.

ART. 6. — Le rôle est établi par l'Administrateur-Maire et adressé par celui-ci au receveur municipal pour prise en charge dans ses écritures.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui prendra effet dès que le service d'enlèvement des ordures sera en mesure de fonctionner efficacement, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Abatage des animaux — Inspection sanitaire

N° 2 CM — Par arrêté municipal en date du 6 mars 1951, approuvé par le Commissaire de la République au Togo p. i.

ARTICLE PREMIER. — Est créée, sur le Territoire de la Commune-Mixte d'Anécho, une taxe d'abatage des animaux et d'inspection sanitaire.

ART. 2. — Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

bœufs	100 francs
porcs, moutons, cabris	30 "

ART. 3. — Un collecteur désigné par l'Administrateur-Maire assurera la perception au moyen de tickets spéciaux; le montant en sera versé au Receveur Municipal sur présentation d'un relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette.

ART. 4. — Il est interdit d'abattre des animaux ailleurs qu'à l'abattoir public.

Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette prescription en faveur de particuliers désirant tuer des animaux uniquement pour eux. L'autorisation ainsi accordée donnera lieu au versement préalable de la taxe précitée.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout fonctionnaire ou agent de la commune habilité pour dresser des contraventions. Elles seront punies des peines de simple police.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Légalisation et affirmation des actes

N° 3 CM — Par arrêté municipal en date du 6 mars 1951, approuvé par le Commissaire de la République au Togo p. i.

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu, au profit de la Commune-Mixte et en rémunération du travail assuré par le personnel de celle-ci, une taxe municipale de 30 francs et par expédition, pour chaque légalisation de signature ou chaque affirmation d'acte.

ART. 2. — Mention des légalisations ou affirmations affectuées sera inscrite par le secrétaire de Mairie sur un carnet spécial coté et paraphé par l'Administrateur-Maire et comportant une série de numéros d'ordre ininterrompue.

Le numéro de l'inscription sur ce carnet et le montant de la taxe correspondante seront portés sur la pièce légalisée ou affirmée et tiendront lieu de quittance.

ART. 3. — La taxe sera due par le secrétaire de Mairie.

En fin de chaque mois (ou plus souvent si cela est nécessaire), le secrétaire de Mairie versera au receveur municipal, sur relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recette, le montant des taxes perçues.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Actes d'état civil et administratifs

N° 4 CM. — Par arrêté municipal en date du 6 mars 1951, approuvé par le Commissaire de la République au Togo p. i.

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu, au profit de la Commune-Mixte et en rémunération du travail assuré par le personnel de celle-ci, une taxe municipale sur les expéditions des actes de l'état civil et autres actes administratifs.

ART. 2. — Cette taxe est déterminée comme suit :

1°) *expéditions d'actes d'état civil (européen et autochtone)*

a) Actes ou bulletins de naissance, de reconnaissance, de décès, d'adoption, de transcription de jugement supplétif 20 francs

b) Tous autres actes administratifs, autorisations écrites quelconques, actes de mariage, de publication de mariage 30 francs par expédition.

ART. 3. — Mention des actes divers qui précèdent sera inscrite par le secrétaire de Mairie sur un carnet spécial coté et paraphé par l'Administrateur-Maire et comportant une série de numéros d'ordre ininterrompue.

Le numéro de l'inscription sur ce carnet et le montant de la taxe correspondante seront portés sur l'acte et tiendront lieu de quittance.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fourrière municipale

N° 5 CM. — Par arrêté municipal en date du 6 mars 1951, approuvé par le Commissaire de la République au Togo p. 1.

ARTICLE PREMIER. — Une fourrière municipale est créée pour le territoire de la Commune-Mixte d'Anécho.

ART. 2. — Tous les animaux, voitures et autres objets, trouvés à l'abandon sur la voie publique ou les marchés, sont conduits immédiatement à la fourrière municipale.

ART. 3. — Le Commissaire de police remplit les fonctions de régisseur de la fourrière. Il tient un registre d'entrée et de sortie, ainsi qu'un quittancier à souches. Pour la sortie, il fait référence à la quittance, s'il s'agit d'animaux, véhicules ou objets retirés après paiement des droits, et au procès-verbal de vente, s'il s'agit d'animaux, véhicules ou objets vendus aux enchères publiques.

Il verse hebdomadairement le montant des recettes au receveur municipal.

En regard de chaque article sont consignées les opérations auxquelles les saisies ont donné lieu : date et prix de vente, montant des frais, date et montant des versements effectués à la recette municipale, date de prescription des réclamations.

ART. 4. — Les animaux suspects de maladies contagieuses sont visités, dès leur rentrée en fourrière, par le médecin de l'hygiène qui décide s'ils doivent être immédiatement abattus ou mis en observation.

Lorsqu'il s'agit d'un animal susceptible de mordre, le Commissaire de police doit fournir au médecin un rapport relatant les circonstances dans lesquelles l'animal a mordu, ainsi que l'identité des personnes atteintes.

ART. 5. — Les animaux, voitures et objets mis en fourrière ne peuvent en sortir que sur le vu du récépissé délivré par le régisseur de la fourrière constatant le paiement des droits de fourrière. Ces droits font l'objet d'un état de liquidation dressé par le régisseur de la fourrière.

ART. 6. — A défaut de réclamation, et après un délai de huit jours au plus, pour les animaux et de un mois pour les objets non périssables, le régisseur de la fourrière, sur décision de l'Administrateur-Maire, fait remise, aux fins de vente des animaux ou objets, à l'agent chargé de la vente et désigné par l'Administrateur-Maire.

Les denrées périssables et les animaux de basse-cour doivent être vendus sans délais.

ART. 7. — Les chiens mis en fourrière et non réclamés sont, passé le délai imparti, abattus ou remis, sur sa demande, au médecin de l'hygiène.

ART. 8. — La vente est indiquée par affiches ou par tout autre moyen de publicité, au moins vingt-quatre heures à l'avance sauf pour les denrées périssables et les animaux de basse-cour qui sont vendus sans délais.

Les acquéreurs paient 8% en sus du prix d'achat. Ce supplément représente :

3% pour droit d'enregistrement;

5% pour remise à l'agent chargé de la vente, à charge pour lui de supporter les frais de criée et de publicité.

ART. 9. — Le produit net de la vente, déduction faite des frais de fourrière, de nourriture et de gardiennage, est versé à la recette municipale, sauf le droit à restitution des propriétaires ou de leurs ayants droit, qui devra s'exercer dans le délai d'un an à compter du jour de la vente. Ce délai passé, les sommes perçues sont définitivement acquises à la Commune.

Le remboursement éventuel du prix de vente au propriétaire ne peut s'exercer que sur autorisation de l'Administrateur-Maire qui en impute le montant aux dépenses imprévues du budget communal.

ART. 10. — Les tarifs des frais de fourrières, nourriture, gardiennage et entretien, sont ainsi fixés pour tout le territoire :

Bœufs	100	} par jour et par animal ou objet
Chiens, moutons, porcs	75	
Animaux de basse-cour	4	
Automobiles	200	
Motocyclettes	100	
Bicyclettes	40	
Autres objets	2	

Ces tarifs sont indivisibles et toujours comptés pour une fraction entière quelle que soit la durée du séjour en fourrière.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Ecole nationale d'administration

Concours d'entrée du 1^{er} Octobre 1951

Deux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ont été ouverts par arrêté du 30 janvier 1951.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg; les épreuves d'admission à Paris.

Le premier concours est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles).

Le second concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier 1951, d'une durée de quatre ans de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au Journal Officiel du 3 février 1951.

Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'Ecole

Nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères Paris-7^e, du 1^{er} juillet au 14 août 1951.

Rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans

Les demandes pour participer à ce concours doivent parvenir au Ministère de la France d'Outre-Mer, direction du Personnel, 2^o Bureau, 2^o Section avant le 31 juillet 1951, accompagnées des pièces suivantes :

1^o Demande d'inscription sur un papier libre mentionnant l'adresse du candidat (joindre vingt francs en timbres-poste);

2^o Extrait de naissance;

3^o Copie certifiée conforme des diplômes;

4^o Etat signalétique et des services militaires délivré par la direction régionale du Recrutement;

5^o Certificat délivré par un médecin phthisiologue assermenté constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

La liste des médecins assermentés est indiquée par l'autorité administrative locale.

Les épreuves auront lieu les 6, 7 et 8 décembre 1951.

A. Conditions

1. Etre de nationalité française et du sexe masculin;

2. Etre titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par décret;

3. Etre âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus (cette limite d'âge est reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour la retraite);

4. Etre reconnu physiquement apte à un service actif outre-mer.

B. Nominations

Les candidats reçus seront intégrés dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, en qualité de rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans (indice 225).

Les émoluments afférents à cet emploi s'élèvent à Dakar à 32.000 francs C.F.A. par mois environ, au 1^{er} janvier 1951.

A cette solde s'ajoutent les indemnités pour charges de famille et les majorations familiales de zone.

Les congés sont de 6 mois après 2 ans ou 3 ans de séjour outre-mer suivant les territoires.

C. Epreuves du concours

1. Une dissertation française sur un sujet d'ordre général (coefficient 5);

2. Une épreuve de droit administratif, économie politique (coefficient 2);

3. Une composition d'histoire de la colonisation française ou une composition portant sur la géographie des colonies françaises (coefficient 3).

Pour renseignements complémentaires, une notice sera envoyée sur demande adressée au Ministère de la France d'Outre-Mer, Direction du Personnel, 2^o Bureau, 2^o Section, 27, Rue Oudinot, Paris-VII^e.

Rédacteurs stagiaires

Les demandes pour participer à ce concours doivent parvenir au Ministère de la France d'Outre-Mer, Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section avant le 31 juillet 1951, accompagnées des pièces suivantes :

1^o Demande d'inscription sur papier libre mentionnant l'adresse du candidat (joindre vingt francs en timbres-poste);

2^o Extrait de naissance;

3^o Copie certifiée conforme des diplômes;

4^o Etat signalétique et des services militaires délivré par la direction régionale du recrutement;

5^o Certificat délivré par un médecin phthisiologue assermenté constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

La liste des médecins assermentés est indiquée par l'autorité administrative locale.

Les épreuves auront lieu les 3, 4 et 5 décembre 1951.

A. Conditions

1. Etre de nationalité française et du sexe masculin;

2. Etre titulaire du baccalauréat complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par décret;

3. Etre âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus (cette limite d'âge est reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour la retraite);

4. Etre reconnu physiquement apte à un service actif outre-mer.

B. Nominations

Les candidats reçus seront intégrés dans le cadre d'administration générale d'Outre-Mer, en qualité de rédacteurs stagiaires (indice 185).

Les émoluments afférents à cet emploi s'élèvent à Dakar à 26.000 francs C.F.A. par mois environ, au 1^{er} janvier 1951.

A cette solde s'ajoutent les indemnités pour charges de famille et les majorations de zone.

Les congés sont de 6 mois après 2 ans ou 3 ans de séjour outre-mer suivant les territoires.

C. Epreuves du concours

1. Une dissertation française sur un sujet d'ordre général (coefficient 5);

2. Une épreuve de géographie des territoires français d'Outre-Mer (coefficient 3);

3. Une composition d'histoire de la colonisation française (coefficient 2).

Pour renseignements complémentaires, une notice sera envoyée sur demande adressée au Ministère de la France d'Outre-Mer, Direction du Personnel, 2^e Bureau, 2^e Section, 27, rue Oudinot, PARIS — VII^e.

Agriculture tropicale

Par arrêté du 22 mai 1951, la date du concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'Agriculture outre-mer et pour l'admission des élèves réguliers au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale a été fixée au jeudi 6 septembre 1951; les épreuves du concours se déroulent à Paris.

La date limite d'inscription a été fixée au 1^{er} août 1951.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires sera fonction du nombre des candidats présentant les titres requis pour l'admission directe, sans pouvoir dépasser neuf.

Le nombre des places mises au concours pour l'admission des élèves réguliers sera fixé par décision du Directeur de l'École supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Office des changes

AVIS N° 169 relatif à la couverture des positions à terme sur le franc belge.

Aux termes de l'avis n° 138 (publié au Journal Officiel du Togo n° 679 du 16 juillet 1950 page 678) relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché libre de Paris, soit à la Bourse de Bruxelles, les ordres d'achat ou de vente au comptant de francs belges émanant de leur clientèle.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés que cette faculté est désormais étendue aux opérations d'achat et de vente à terme de francs belges, dans la mesure où ces opérations sont autorisées aux termes de la réglementation en vigueur (avis n° 103 publié au Journal Officiel du Togo n° 649 du 12 août 1948 page 7 — E/P. 6 et 7) modifié par l'Instruction n° 321.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à exécuter dans les conditions prévues par la réglementation des changes les ordres d'achat et de vente à terme de francs belges émanant de leur clientèle :

soit sur le marché libre des changes à Paris;
soit à la Bourse de Bruxelles.

AVIS N° 170 énumérant les territoires compris dans la zone franc.

La zone franc comprend les territoires énumérés ci-après.

- 1 — France métropolitaine (y compris la Corse)
Principauté de Monaco.
Territoire de la Sarre.
Départements Français d'outre-mer : Algérie, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion.
Protectorats du Maroc et de la Tunisie
- 2 — Afrique Occidentale française.
Afrique équatoriale française.
Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Madagascar et ses dépendances.

Les Comores.

Saint Pierre et Miquelon.

3 — Etablissements Français dans l'Inde.

4 — Etats Associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam.

5 — Nouvelle Calédonie et dépendances.

Etablissements Français de l'Océanie.

Condominium des Nouvelles Hébrides.

P. S. — La liste ci-dessus remplace celle qui figure dans l'instruction aux Intermédiaires n° 22 publié au Journal Officiel du Togo du 15 novembre 1945.

DOMAINESAvis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 20 août 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoïr Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti de culture, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 77 a 39 ca, et borné à l'est par Fanho Gasso, à l'ouest par l'embranchement de la route de Palimé à la route d'Atakpamé, au nord par Tessou Baba au sud par Tessou Baba dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sylvanus Olympio, agent de la U.A.C. au Togo à Lomé suivant réquisition du 13 décembre 1950, n° 1992.

Le mardi, 7 août 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 56 ares 80 ca, et borné au nord par propriété Albert Ahadji et Gbenyedji, au Sud par propriété Albert Ahadji et Madame Diña Olympio à l'Est par propriété Ludwig Occansey et à l'ouest par propriété Holounou Tamadomé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Minasseh d'Almeida, blanchisseur à la Santé de Lomé, suivant réquisition du 13 décembre 1950, n° 1993.

Le lundi, 3 septembre 1951, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Nyékonakpoé, Cercle, de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 2 a 56 ca. et borné au nord par Mathias Noukounou Abavi, au sud par Vainatounou Djaka et Mathias Noukounou Abavi à l'est et à l'ouest par Mathias Noukounou Abavi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Marie Komlavi Djossou, Commis-écrivain aux T.P. sud à Lomé, suivant réquisition du 13 décembre 1950, n° 1994.

Le vendredi, 20 juillet 1951, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé

à Agomé-Tomegbé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 55 a 50 ca, connu sous le nom de Kamépédoé et borné au nord par Emmanuel Ekpé, à l'ouest et à l'est par Doh Koffi et au sud par Kpogo et Daniel Adjanakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benoît A. Doh, Photographe et planteur à Palimé, suivant réquisition du 18 décembre 1950, n° 1995.

Le mardi, 4 septembre 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Togo), Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 44 ca, et borné au nord par la rue du Colonel Marroix, au sud par immeuble Th. Anthony, à l'est par immeuble Adoté Quili et à l'ouest par Francis Adjavon, dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur à Lomé, Mandataire de la dame Serra Fonti Sedoo, épouse du sieur da Silveira, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 19 décembre 1950, n° 1996.

Le mercredi, 18 juillet 1951, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Houto Palimé-Ville Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti complanté de caféiers en rapport et de jeunes cacaoyers ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 h 56 ares 55 ca, connu sous le nom de Houto et borné au nord par Zipki Ataley, à l'est par Fidelius Seddoh, à l'ouest par la rivière Hétoé et au sud par Gnamessi Tamakloe et Fidelius Seddoh, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Agbemabiassé, Planteur à Palimé suivant réquisition du 20 décembre 1950, n° 1997.

Le mercredi, 22 août 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 15 ha 78 ca, et borné au nord par Philippe Nassar, au sud par la voie ferrée, à l'ouest par Philippe Nassar et à l'ouest par Agbozo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, Surveillant des T.P. à Lomé suivant réquisition du 21 décembre 1950, n° 1998.

Le samedi, 28 juillet 1951 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyicopé (Togo), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 87 a 45 ca et borné au nord par le terrain appartenant à Agboli Bokpo, au sud par le terrain appartenant à Kokouvi Koutor à l'ouest par le terrain appartenant à Sowoadan et Agboli Bokpo et à l'est par le terrain appartenant à Koutor Akpalikou et Komikpe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé

Atandji, Surveillant des T.P. à Lomé suivant réquisition du 21 décembre 1950, n° 1999.

Le lundi, 6 août 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuiti (Tokoin), cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 ares 34 ca, et borné au nord par Logossou Ahlin, au sud par Victoria Gbenyedji, à l'ouest par Ahamenou Avoulanyi et à l'est par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Christiana Adotevi, Couturière à Lomé suivant réquisition du 21 décembre 1950, n° 2000.

Le mercredi, 25 juillet 1951 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida (Kpogan), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier complanté de quelques cocotiers d'une contenance de 90 ares environ, et borné au nord par Dougbadji, au sud par Logossou, à l'ouest par Atisso Alowovon et Kpongo et à l'est par Adjovi, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Hounyeameto Kpodonou revendeuse à Lomé suivant réquisition du 21 décembre 1950, n° 2001.

Le lundi, 6 août 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuiti (Tokoin) cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 15 a 14 ca et borné au nord par Christiana Adotévi, au sud par Zilevou Dokla, à l'ouest par Ahamenou Avoulanyi et à l'est par la route de Djagblé dont l'immatriculation a été demandée par Madame Victoria Gbenyedji, couturière à Lomé suivant réquisition du 21 décembre 1950, n° 2002.

Le mercredi 22 août 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin (Lomé) cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 50 ca et borné au nord par Philippe Nassar, au sud par la voie ferrée du C.F.T., à l'ouest par Philippe Nassar et à l'ouest par Venance Gbenyedji dont l'immatriculation a été demandée par Madame Victoria Gbenyedji, couturière à Lomé suivant réquisition du 21 décembre 1950, n° 2003.

Le lundi, 6 août 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wuiti (Tokoin) cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 72 ca et borné au nord par Logossou Ahlin, au sud par Zilevou Dokla, à l'ouest par la route de Djagblé et à l'est par Homou Logan dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji, surveillant des T.P. à Lomé suivant réquisition du 21 décembre 1950, n° 2004.

Le mercredi, 5 septembre 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé (Lomé) cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 71 ca et borné au nord par Robert Christophe Gomez, au sud par la propriété familiale Adjallé, à l'est par Pau Dogbassé Gavi et à l'ouest par Ben Tèko dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Danssou, Agent d'Hygiène à la voirie suivant réquisition du 23 décembre 1950, n° 2005.

Le jeudi, 6 septembre 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (quartier n° 9) cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 87 ca et borné au nord par Nouhokpa Apétovi (T 587) au sud par rue de la Somme, à l'est par Cyrille Ekué Hetta (T. 258) et à l'ouest par Dossou Mensah dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Ametozion, planteur à Togo-Komé suivant réquisition du 26 décembre 1950, n° 2006.

Le jeudi, 19 juillet 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Yoh cercle de Klouto consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de caféier et de cacaoyers d'une contenance de 6 ha. 25 a et borné au nord par Henri Ayité, à l'est et au sud par le surplus du terrain appartenant au même Robert Apetcho et à l'ouest par la route de Palimé Misahohé et la propriété Golotovi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Apetcho, cultivateur à Agomé-Yoh suivant réquisition du 4 janvier 1951, n° 2007.

Le mercredi, 25 juillet 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de forme de quadrilatère d'une contenance de 5 ares 95 cas., connu sous le nom de Kpota et borné à l'ouest par propriété Andréas Tossou à l'est par Daniel Toffa, au sud par Henri d'Almeida et au nord par Daniel Toffa dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis K. Jondoh, employé de commerce à Lomé suivant réquisition du 5 janvier 1951 n° 2008.

Le vendredi, 27 juillet 1951 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 54 a 37 cas., et borné au nord par Nkounakpoe, à l'est par Samadi Gasso, au sud par Ayao Ambroise et à l'ouest par Ayao Ambroise et Soaméto dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wabi Sant'Anna maître-ouvrier des T.P. à Lomé suivant réquisition du 10 janvier 1951, n° 2009.

Le jeudi, 26 juillet 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier complanté de cocotiers d'une contenance de 36 a 34 cas., connu sous le nom de Yélito et borné au nord par Kodjovi Ahlomadey à l'est par Afatchao Ahlomadey, au sud par Akakpo Aziagbedey et à l'ouest par Maya Ahlomadey dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jérôme Tékou, charpentier (Service du Wharf) à Lomé suivant réquisition du 12 janvier 1951, n° 2010.

Le mercredi, 8 août 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Bé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 17 a. 20 ca et borné au nord par Hotounou Tamadémé, au sud par Alaglo Agbati et la lagune de Bé, à l'est par Kokokou Tamadémé et Alaglo Agbati et à l'ouest par Kokokou Tamadémé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Minasseh d'Almeida, blanchisseur à la Santé de Lomé suivant réquisition du 12 janvier 1951, n° 2011.

Le mardi, 7 août 1951 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Bé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 15 a 62 ca et borné au nord par Hotounou Tamadémé au sud par la route circulaire vers Akodessewa, à l'est par Hotounou Tamadémé et à l'ouest par la Mission Catholique dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Minasseh d'Almeida, blanchisseur à la Santé à Lomé suivant réquisition du 12 janvier 1951, n° 2012.

Le mardi, 17 juillet à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti de forme d'un trapèze d'une contenance de 7 ares 83 centiares et borné au nord par Tchélian Laté à l'est par la route du marché, au sud par Théophile Wété et à l'ouest par Christiana Follu dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jules Yawo Apetse, cultivateur à Agou-gare suivant réquisition du 15 janvier 1951, n° 2013.

Le jeudi, 9 août 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Bé, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 66 a 56 ca et borné au nord par Sewadan et Aheba, au sud par Agbeha Magbavi à l'est par Gbadagban et à l'ouest par Fatou Tamadémé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Minasseh d'Almeida, blanchisseur à la Santé de Lomé suivant réquisition du 12 janvier 1951, n° 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. l.,
F. de Guise.*

SERVICE METEOROLOGIQUE
DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS : Janvier 1951

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume sèche
Lomé	27,1	31,6	22,6	83,3	29,5	3	SW	11	0	16	0
Palimé	25,8	33,7	17,9	80,7	26,7	2	E	9	3	15	17
Klouto	24,4	30,4	18,4	82,5	24,1	2	S	6	0	4	31
Nuatja	26,0	34,3	23,1	76,3	28,5			0	3	0	0
Atilakoutsé	22,9	28,3	17,6	79,4	20,8	5	S	10	1	0	31
Atakpamé	27,4	34,5	20,4	74,9	26,3	1	SE	3	2	7	13
Sokodé	26,4	33,0	19,9	38,3	13,0	3	NE	2	0	0	31
Alédjo	25,3	29,9	20,7	39,8	12,1	3	E	1	0	0	31
Pagouda				29,0	9,9	3	NE	0	2	0	31
Mango	27,8	36,2	19,5	24,7	9,1	2	NE	0	0	0	31

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé-ville	0,0	0	11,3	1,0	0 0/0	39
Lomé Aéro	0,0	0				
Baguida	0,0	0				
Porto-Séguro	0,0	0				
Anécho	0,0	0	18,2	1,1	0 0/0	33
Sanguéra	2,0	1				
Agouévé	0,0	0				
Noépé	13,9	2				
Mission-Tové	4,4	1	14,2	1,4	31 %	11
Aklakou	64,4	2	15,9	1,3	405 %	11
Badja	53,7	2				
Atitogon	1,3	1	25,3	1,2	5 %	10
Tsévié	36,8	2	12,0	1,3	307 %	20
Assahoun	4,5	1	33,4	1,9	13 %	11
Afagna-Bletta	10,2	2				
Tabligbo	3,7	1	18,9	1,4	19 %	11
Tchékpo-Dédékpo	2,7	3				
Tovégan	52,4	3				
Agbélouvé	22,3	4	27,3	1,7	82 %	11
Glékové	30,9	2	31,4	1,5	98 %	11
Agou	58,6	4				
Palimé	30,0	2	24,5	2,4	122 %	28
Klouto	67,0	2	27,8	2,1	241 %	29

STATIONS	ANNEE 1951		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	15,0	4	27,3	1,8	55 %	28
Daye-kakpa	14,9	2	28,9	1,9	51 %	11
Kpélé-Goudévé	49,7	4	27,9	2,4	178 %	11
Gléi	32,5	4				
Atilakoutsé	3,0	1				
Amlamé	41,1	4	19,4	2,0	212 %	11
Atakpamé	38,0	3	21,1	1,2	180 %	34
Kougnohou	16,0	2				
Anié						
Kpessi	8,9	1	12,3	0,6	72 %	10
Yégue	13,9	1	22,8	1,5	61 %	13
Pagala	9,2	2				
Blitta	0,0	0	14,2	0,9	0 %	11
Djabatauré	8,5	1				
Sokodé	0,0	0	8,1	0,6	0 %	31
Tchamba	0,0	0	11,5	0,7	0 %	9
Bassari	0,0	0	4,5	0,4	0 %	26
Alédjo	0,0	0	2,4	0,5	0 %	13
Kabou	0,0	0				
Lama-Kara	0,0	0	0,0	0,0	0 %	11
Kouméa	0,0	0				
Guérin-Kouka	0,0	0	0,8	0,2	0 %	11
Pagouda	0,0	0	4,8	0,3	0 %	15
Kandé	0,0	0	0,3	0,1	0 %	11
Mango	0,0	0	2,9	0,2	0 %	32
Barkoissi	0,0	0				
Bidjenga	0,0	0				
Bombouaka	0,0	0				
Nakitindi-Laré	0,0	0				
Pana	0,0	0				
Nano	0,0	0				
Dapango	0,0	0	0,5	0,1	0 %	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}}/1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

Avis d'enquête de commodo et incommodo

AVIS d'enquête de commodo et incommodo, concernant la construction d'un bâtiment destiné au stockage de produits inflammables.

Règlementation des établissements dangereux insalubres et incommodes dans le Territoire du Togo.

DECRET du 14 Décembre 1927 rendu applicable au Togo par arrêté N° 348 du 23 Juin 1928

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo de un mois est ouverte :

du vingt huit juin au vingt neuf juillet 1951 concernant la construction d'un bâtiment destiné au stockage de produits inflammables présentée par les Etablissements R. Eychenne à Lomé.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 2 du titre II du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'Industrie : Stockage de produits inflammables

Classe : 1^{re} classe

Emplacement : Plateau de Tokouin (Propriété R. Eychenne)

Date d'ouverture de l'enquête : du 29 juin au 29 juillet 1951

Durée de l'enquête : un mois

Date de clôture : le 29 juillet 1951 à 17 heures

Commissaire enquêteur : J. Monclar, adjoint à l'Administrateur-Maire.

AVIS

Les Chefs des villages, Kéta Gbadonouton et les notables de ces villages ont décidé que leur chef traditionnel après son élection portera le titre de « Togbi Fia Matchayigban I, chef des Kéta Gbadonouton ».

**SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE ET AGRICOLE
S. O. C. A. F. A.**

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs

Siège Social : ATAKPAME (Togo)

Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Africaine Financière et Agricole « S.O.C.A.F.A. » Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Atakpamé (Togo) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le vendredi 20 juillet à 17 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1950.

2° — Approbation des comptes de l'exercice 1950 et quitus au conseil d'administration.

3° — Répartition du bénéfice.

4° — Ratification de la nomination de 3 Administrateurs faite par le Conseil d'Administration conformément à l'article 21 des statuts et fixation de la durée des mandats.

5° — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

6° — Nomination du Commissaire aux comptes, fixation de la durée de son mandat et de ses honoraires.

7° — Démission d'Administrateurs et quitus de ceux-ci pour leur gestion 1950.

Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de l'ouvrier de 5^e classe des Travaux Publics Kpama Tchono survenu le 28 mai 1951 à l'hôpital de Sokodé.